

Pièce jointe n°3
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement

L'emprise du projet de l'usine s'implante sur les parcelles reprises dans le tableau suivant.

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Beignon	56 380	AD	17	77 a 00 ca	77 a 00 ca
Beignon	56 380	AD	18	1 ha 05 a 48 ca	1 ha 05 a 48 ca
Beignon	56 380	AD	19	84 a 33 ca	84 a 33 ca
Beignon	56 380	AD	152	2 a 18 ca	2 a 18 ca
Beignon	56 380	AD	153	78 a 38 ca	78 a 38 ca

Tableau 1 : Liste des parcelles cadastrales du projet d'usine

La superficie totale de ces parcelles est de 3,47 ha.

La société FENETREA est propriétaire des parcelles cadastrales suivantes (AD17, AD18, AD19 et AD153).

L'extrait de matrice cadastrale des parcelles de la future usine est joint en annexe au présent document.

Annexe 1 : Justificatif de maîtrise foncière des parcelles de la future usine

La parcelle cadastrale AD152 est actuellement la propriété de Mme. GIBOIRE, la mairie de Beignon prévoit de faire l'acquisition de la parcelle afin de pouvoir être intégrée au projet porté par FENETREA.

La lettre d'engagement de la mairie de Beignon concernant la parcelle cadastrale AD 152 est jointe en annexe au présent document.

Annexe 2 : Lettre d'engagement de la mairie de Beignon pour la parcelle AD 152

Le projet nécessitera des zones de compensation pour ses impacts sur les zones humides, sur les espèces et habitats protégés et pour le reboisement.

Le tableau suivant reprend les parcelles cadastrales qui sont concernées par la compensation du projet en précisant le propriétaire de la parcelle.

Commune d'implantation	Code postal	N° de secteur	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle	Propriétaire de la parcelle
Site de compensation n°1						
Beignon	56 380	AD	21	95 a 64 ca	95 a 64 ca	Famille LAMBALLE
Beignon	56 380	AD	22	93 a 34 ca	93 a 34 ca	
Beignon	56 380	AD	24	82 a 78 ca	82 a 78 ca	
Site de compensation n°2						
Beignon	56 380	OC	51	4 ha 62 a 70 ca	4 ha 62 a 70 ca	Famille LAMBALLE

Site de compensation n°3						
Beignon	56 380	AD	25	33 a 17 ca	33 a 17 ca	Famille LAMBALLE
Beignon	56 380	AD	26	33 a 17 ca	33 a 17 ca	
Beignon	56 380	AD	27	1 a 57 ca	1 a 57 ca	
Beignon	56 380	AD	187	27 a 33 ca	27 a 33 ca	
Site de compensation n°4						
Carentoir	56 910	ZK	10	1 ha 42 a 30 ca	37 a 33 ca	Mairie de Carentoir
Carentoir	56 910	ZK	11	56 a 00 ca	35 a 80 ca	
Carentoir	56 910	ZK	12	21 a 10 ca	18 a 65 ca	
Carentoir	56 910	ZK	13	1 ha 50 a 90 ca	1 ha 10 a 84 ca	
Carentoir	56 910	ZK	15	24 a 70 ca	24 a 70 ca	
Carentoir	56 910	ZK	16	48 a 60 ca	42 a 03 ca	
Carentoir	56 910	ZK	17	45 a 60 ca	37 a 82 ca	
Carentoir	56 910	ZK	18	29 a 60 ca	26 a 88 ca	
Carentoir	56 910	ZK	21	79 a 20 ca	24 a 51 ca	
Carentoir	56 910	ZK	22	64 a 20 ca	15 a 51 ca	
Carentoir	56 910	ZK	258	15 ha 23 a 64 ca	1 ha 12 a 36 ca	
Carentoir	56 910	Voie publique (route)			25 a 59 ca	
Site de compensation n°5						
Carentoir	56 910	YH	52	1 ha 64 a 80 ca	1 ha 64 a 80 ca	Mairie de Carentoir
Site de compensation n°6						
Carentoir	56 910	ZH	120	5 ha 31 a 21 ca	5 ha 31 a 21 ca	Eau du Morbihan
Site de compensation n°7						
Campénéac	56 800	ZO	01	12 ha 22 a 95 ca	12 ha 22 a 95 ca	Propriétaire privé (Château de Trécesson)

Tableau 2 : Liste des parcelles cadastrales des zones de compensation du projet

Les sites de compensation n°1, n°2 et n°3, localisés sur la commune de Beignon, sont la propriété de monsieur Dominique LAMBALLE et de son père.

Dominique LAMBALLE est l'actuel président de la société FENETREA.

Les sites de compensation n°4 et n°5 sont la propriété de la mairie de Carentoir.

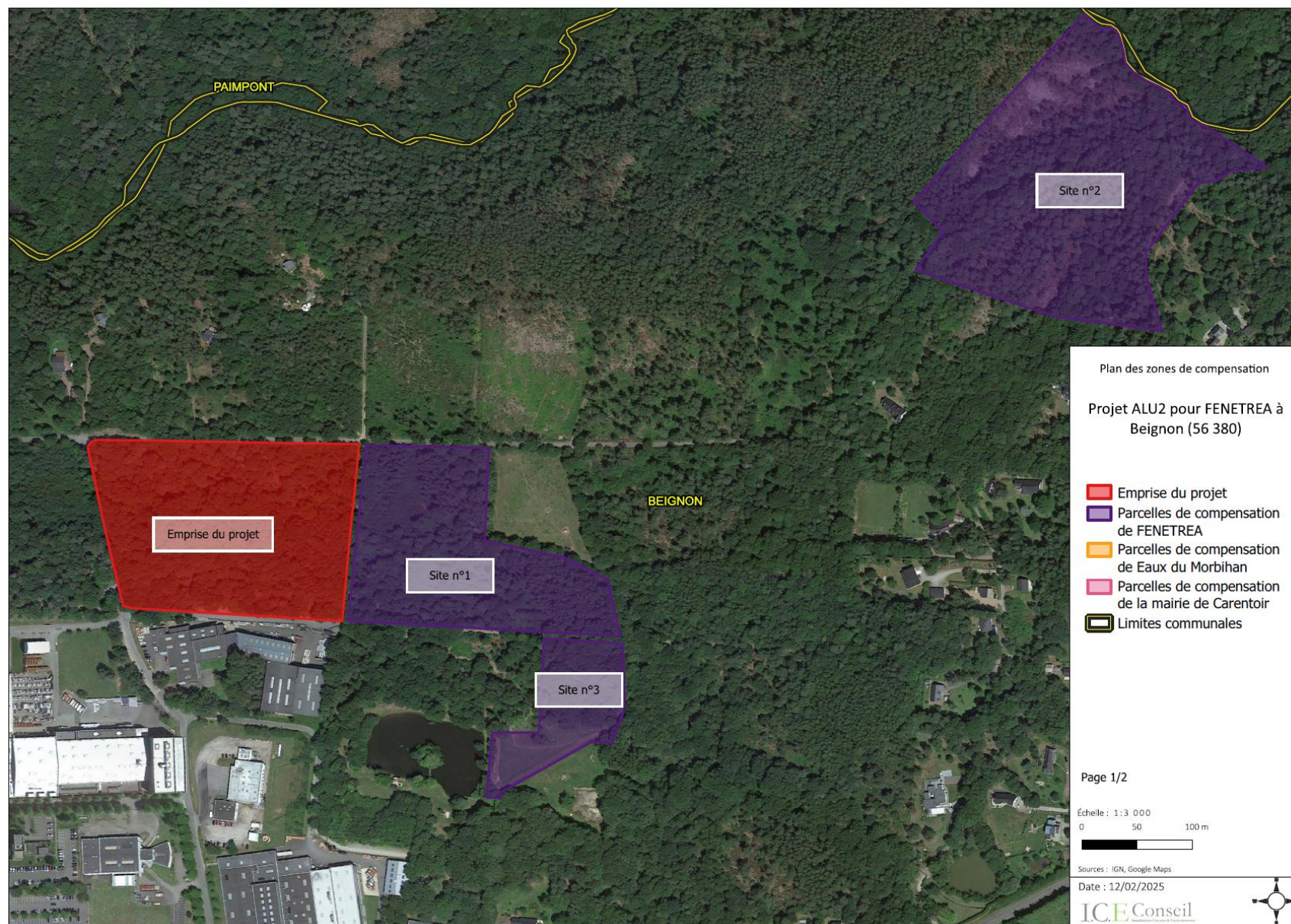
Le site de compensation n°6 est la propriété du Syndicat départemental de l'eau (Eau du Morbihan).

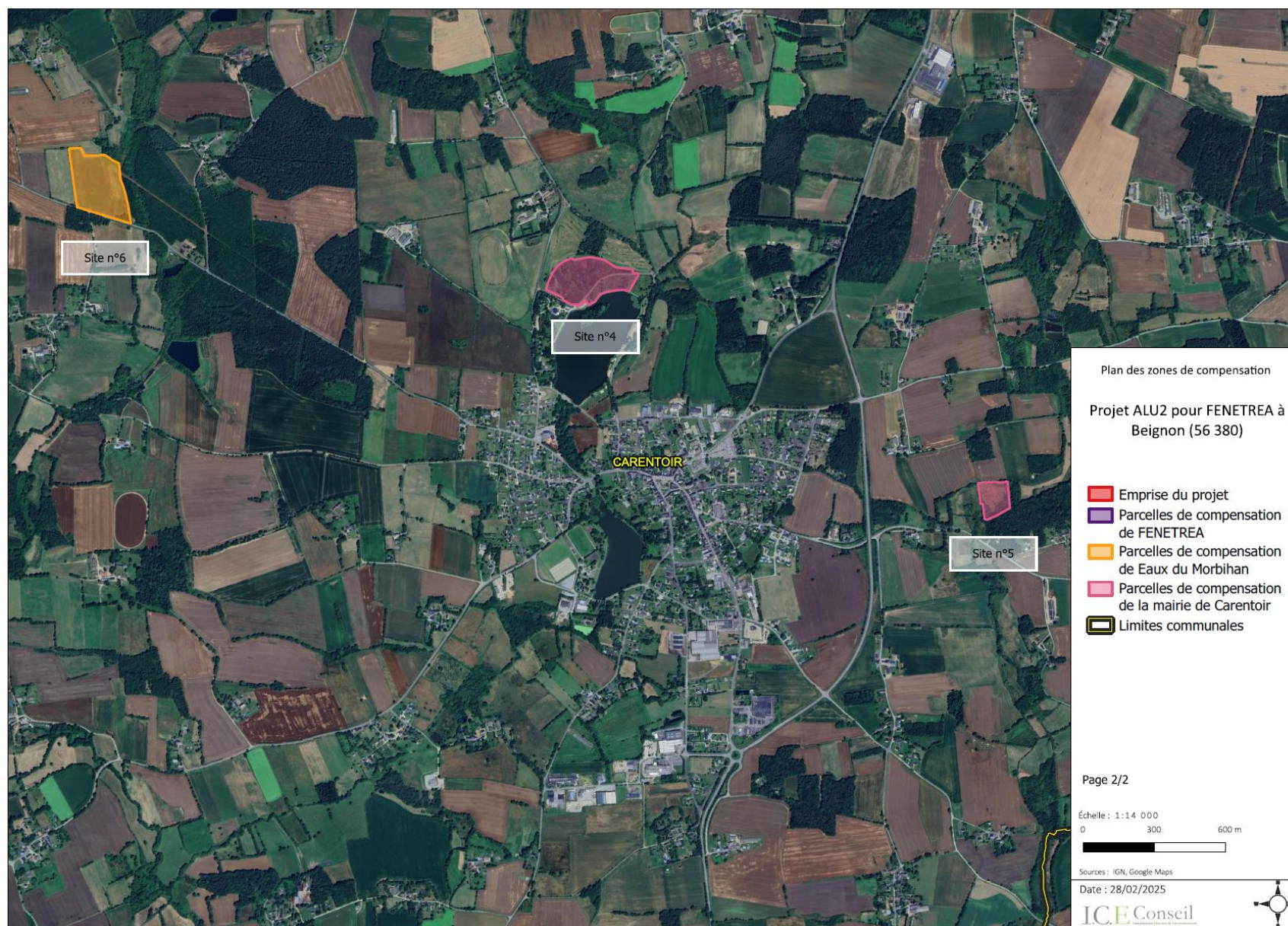
Le site de compensation n°7 appartient à propriétaire privé qui est également propriétaire du château de Trecesson situé à proximité.

Les sites de compensation pour le projet ALU2 feront l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE) afin de maintenir les mesures de compensation dans le temps.

Ces conventions ORE pour les parcelles de compensation seront signées avant la réalisation des travaux de défrichement.

La figure suivante permet de localiser l'emprise du projet d'usine et l'emprise des parcelles de compensation du projet.





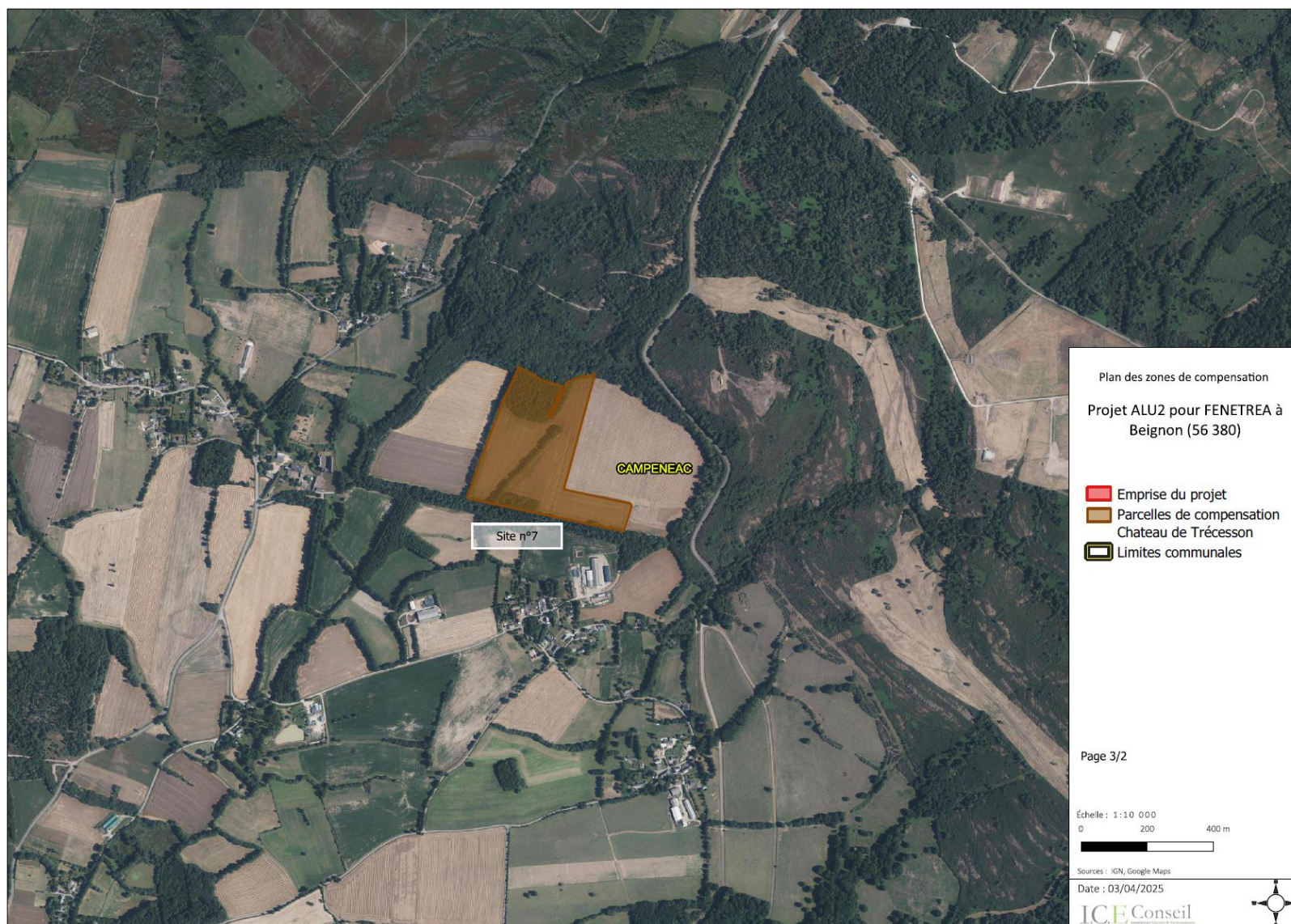


Figure 1 : Plans de localisation du projet et des sites de compensation

Annexe 1 : Justificatif de la maîtrise foncière des parcelles de la future usine

Jean-Yves LEMÉTAYER Eric MALLEVRE Antoine MORIN Guillaume PAINSAR
(Successeurs de Me Alain BITOUZÉ, Me Jacques LE MOUX et Me Anne MORTIER-BOUCHER)

NOTAIRES



LE 10 AVRIL 2015

VENTE
Par Madame Annick GIBOIRE
Au profit de
La société FenêtréA

RENNES

11, rue Rallier du Baty

Tél 02.99.78.57.57 – Fax 02.99.78.57.79

E-MAIL scp-mallevre@notaires.fr



EV
1011456



2015 D N° 2198
Publié et enregistré le 07/05/2015 au SPF de PLOERMEL
Volume : 2015 P N° 1331
Droits : 125,00 EUR
CSI : 94,00 EUR
TOTAL : 219,00 EUR
Reçu : Deux cent dix-neuf Euros
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Didier NICOLAS

101145602
EM/EV/CB

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE DIX AVRIL**

**A RENNES (Ille et Vilaine) 11 Rue Rallier du Baty, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Eric MALLEVRE, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Jean-Yves LEMÉTAYER, Eric MALLEVRE, Antoine
MORIN et Guillaume PAINSAR, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial
à RENNES, 11 Rue Rallier du Baty,**

**Avec la participation de Maître Jean-Claude BINARD, notaire à
PLOERMEL, assistant l'ACQUEREUR.**

Non présent

**A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Annick Louise Adèle Marie **DERON**, retraitée, demeurant à
RENNES (35000) 3, rue de Robien.

Née à BEIGNON (56380), le 11 janvier 1941.

Veuve de Monsieur Rémy Ambroise Louis Marie **GIBOIRE** et non remariée.

Handwritten signatures and initials: a checkmark, a stylized signature, and the letters "AG".

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **FenêtréA**, Société par actions simplifiée au capital de 1761590,00 €, dont le siège est à BEIGNON (56380), ZI du Chenot, identifiée au SIREN sous le numéro 422613513 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

QUOTITES ACQUISES

FenêtréA acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement professionnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Annick DERON, veuve de Monsieur Rémy Ambroise Louis Marie GIBOIRE, est présente à l'acte.

- La Société dénommée FenêtréA est représentée à l'acte par Monsieur Dominique Pierre Marie LAMBALLE, né le 5 août 1965 à PLOERMEL (56800), demeurant à PLOERMEL (56800) 5, rue de la Fée Viviane, président de ladite société, nommé à cette fonction par décision de l'associé unique en date du 31 mars 2006, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 15 et 18 des statuts de la société.

Monsieur Dominique LAMBALLE non présent est ici représenté par Madame Emmanuelle de VILLARTAY, Notaire assistant, domiciliée au titre de ses fonctions à RENNES, 11 rue Rallier du Baty en vertu d'une procuration en date du 30 janvier 2015 à BIGNON

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :




- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR** le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION

A BEIGNON (MORBIHAN) 56380 Lande de Beignon,
Une parcelle de terre située sur ladite commune.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	153	Lande de Beignon	00 ha 78 a 38 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Division cadastrale

Le **BIEN** est désigné au plan annexé.

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section AD numéro 20 lieudit "Lande de Beignon" pour une contenance de quatre-vingts ares cinquante-six centiares (00ha 80a 56ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :

- section AD numéro 152 lieudit "Lande de Beignon" pour une contenance de deux ares dix-huit centiares (00ha 02a 18ca),.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet BUNEL, 3 Allée du Commandant Charcot géomètre expert à MONTFORT, le 11 octobre 2011 sous le numéro 00618U.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage sera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique de la vente destinée à être publiée.

Le plan de division demeure également joint et annexé aux présentes après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

AG

EFFET RELATIF

Attestation de propriété après le décès de Monsieur Louis DERON suivant acte reçu par Maître ARTUR notaire à GUER le 7 décembre 1981, publié au service de la publicité foncière de PLOERMEL le 1er février 1982, volume 2546, numéro 10.

Attestation de propriété après le décès de Madame Marie-Claire DERON veuve PINSARD suivant acte reçu par Maître MALLEVRE notaire à RENNES le 6 juin 2011, publié au service de la publicité foncière de PLOERMEL le 25 juillet 2011, volume 2011P, numéro 2349.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (94 056,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de PLOERMEL .

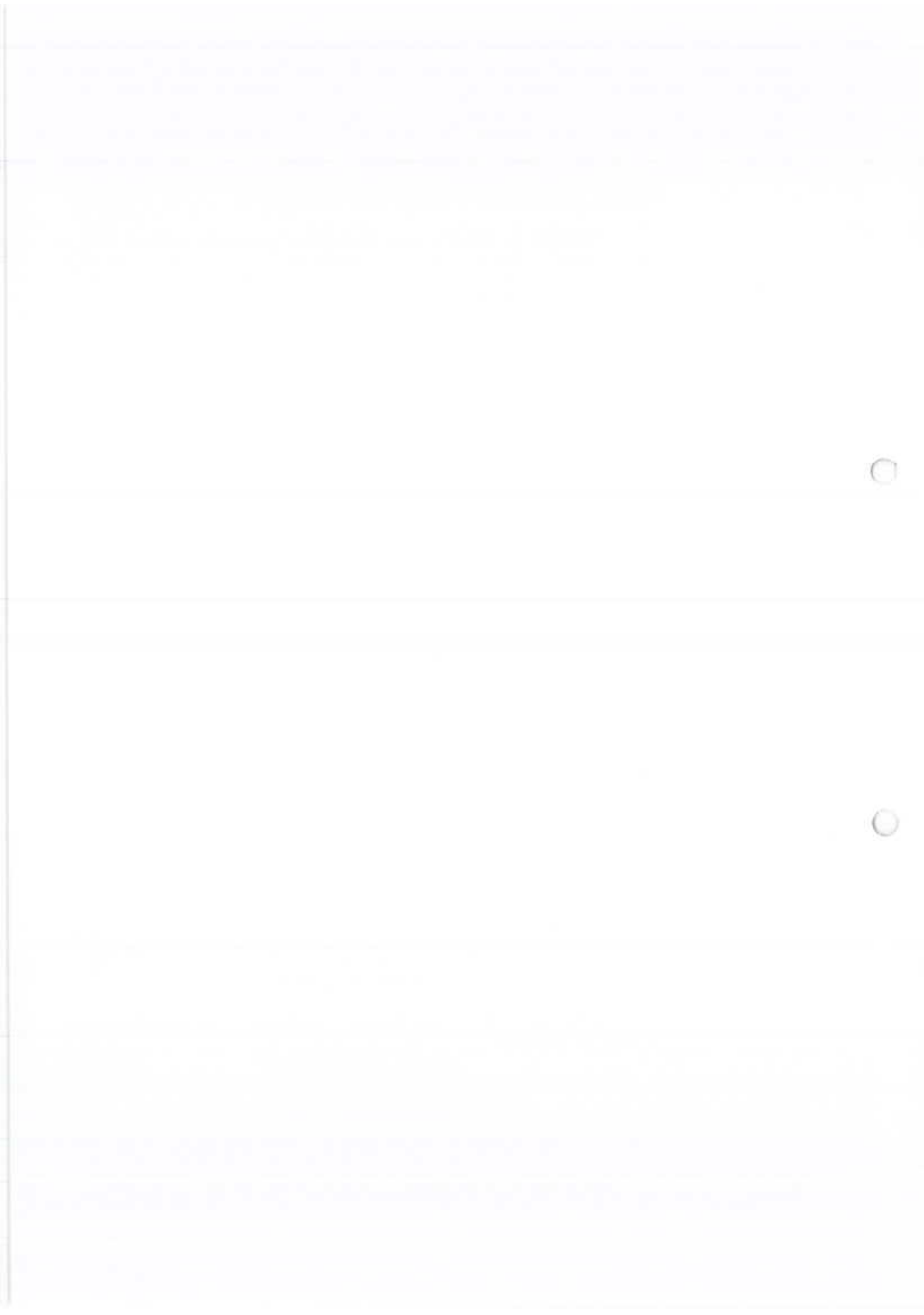
DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

En ce qui concerne la partie concernée par l'exonération pour durée de détention :

Partie évaluée : quarante-sept mille vingt-huit euros (47 028,00 eur)

SN 1 AG



L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Attestation de propriété après le décès de Monsieur Louis marie DERON survenu le 17 juin 1977 suivant acte reçu par Maître ARTUR, notaire à GUER le 7 décembre 1981 .

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PLOERMEL le 1er février 1982 volume 2546, numéro 10.

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de plus-values **compte tenu de la durée de détention de l'immeuble** et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

En ce qui concerne la partie non concernée par l'exonération pour durée de détention :

Partie évaluée : quarante-sept mille vingt-huit euros (47 028,00 eur)

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

Le **BIEN** est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Marie-Claire DERON veuve PINSARD, domicilié à DINAN (22100) Maison de Retraite résidence Pax et décédé à DINAN le 28 septembre 2010. La valeur portée dans la déclaration de succession est de vingt mille cent quarante euros (20 140,00 eur) pour la moitié en pleine propriété.

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

Un abattement exceptionnel de 30 % est appliqué pour la détermination du montant imposable à l'impôt et aux prélèvements sociaux des plus-values résultant de cessions de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant.

Cet abattement s'applique à la double condition que la cession :

- soit précédée d'une promesse de vente, unilatérale ou synallagmatique, ayant acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015 ;
- soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

Toutefois, cet abattement exceptionnel ne s'applique pas aux cessions réalisées par le cédant au profit :

- de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;
- d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

L'abattement exceptionnel de 30 % s'applique sur les plus-values nettes imposables, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de RENNES – 2 Boulevard Magenta - 35000 RENNES et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AV
H
AG



OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées sans que l'amende encourue ne puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

TAXE SUR LA CESSIION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Dispense

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, peut instaurer une taxe de 10 % sur les deux tiers du prix de cession, taxe due par le vendeur comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

Cette taxe n'est pas due, la commune n'ayant pas instauré cette taxe aux termes d'une délibération de trois mois.

Une copie du courrier de la Mairie en date du 27 février 2015 demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 1605 nonies du Code général des impôts, une taxe est due par le vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 Janvier 2010, et dont le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition est supérieur à 10.

Cette taxe, dont le taux d'imposition varie selon le rapport entre le prix de cession et celui d'acquisition, sera prélevée sur le prix de vente pour être versée à l'appui de la réquisition pour publier ou de la présentation à l'enregistrement.

IMPOT SUR LA MUTATION

La mutation concerne la vente d'un terrain à bâtir tel que défini par l'article 257 I 2 1° du Code général des impôts.

Le terrain n'a pas déjà ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition par le **VENDEUR** qui n'est pas une personne assujettie au sens de l'article 256-A du Code général des impôts.

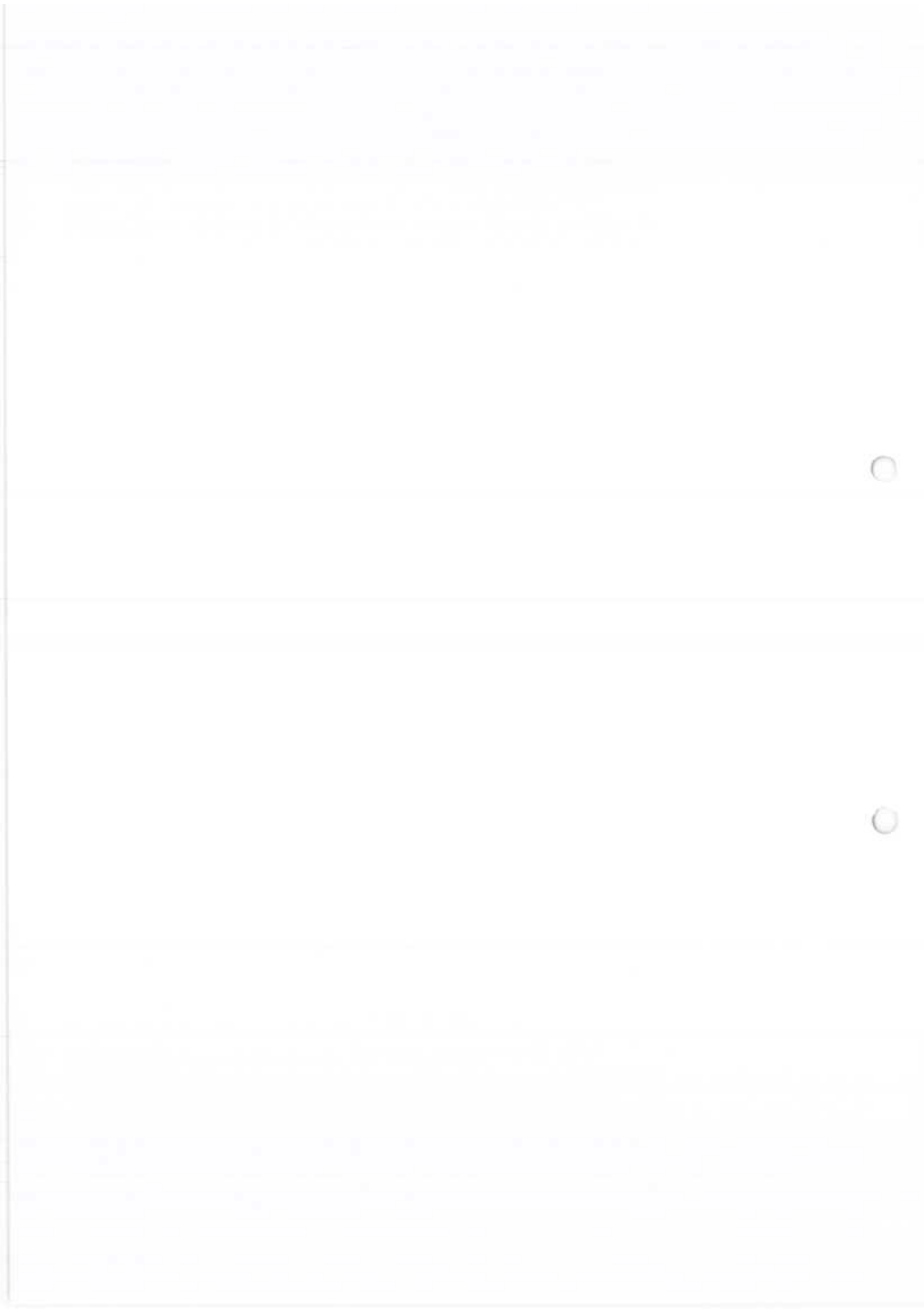
L'**ACQUEREUR** ayant la qualité d'assujetti au sens de l'article sus visé, déclare conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code général des impôts :

- Que le terrain acquis est destiné par lui à la production d'un immeuble neuf tel que défini aux termes de l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts.
- Qu'il prend l'engagement de construire dans un délai de quatre ans à compter de ce jour.

Les travaux ont l'objet et la consistance suivante : une usine de fabrication de fenêtre en bois.

La demande de prorogation du délai, si elle est nécessaire, doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, elle doit être motivée et préciser la consistance des travaux prévus dans l'engagement primitif sur lesquels porte la prorogation demandée ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.

Handwritten signatures and initials: "21", "A", and "A5".



- Et qu'il s'oblige à justifier, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Il est perçu une taxe de publicité foncière de 125 euros.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

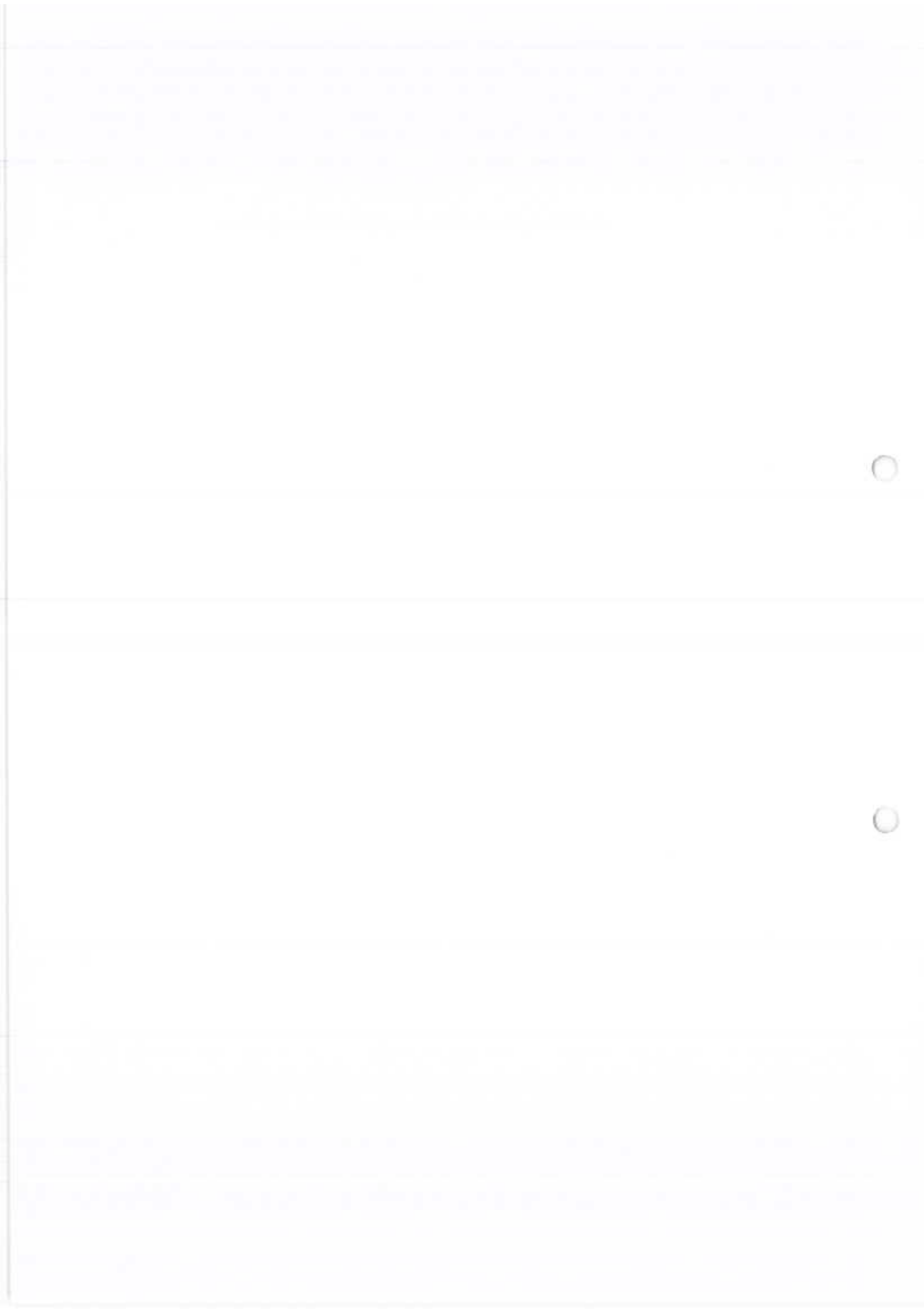
En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	94 056,00	0,10%	94,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

AD-E

1



PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale agissant dans le cadre de son objet social.. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément à l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

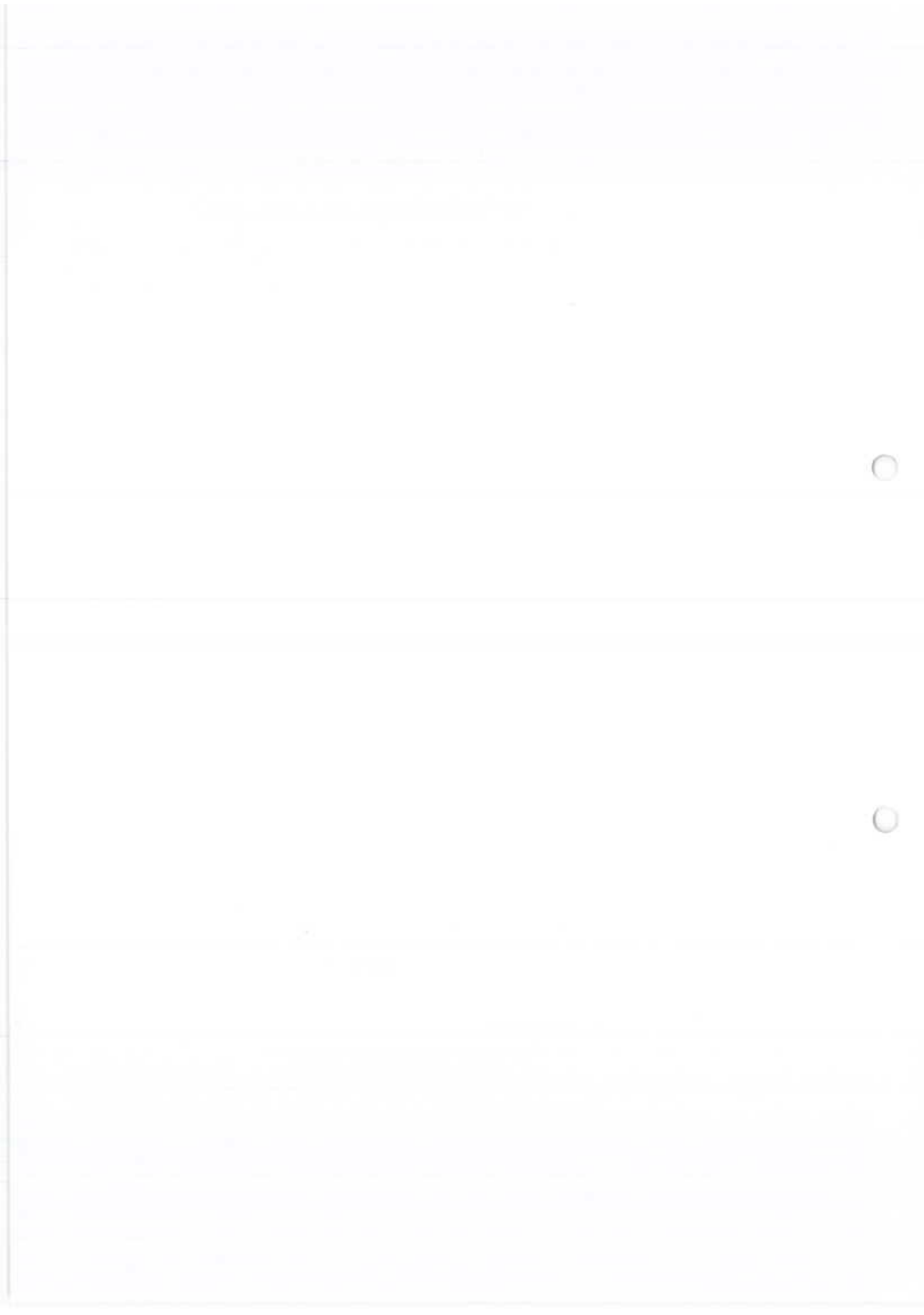
SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

SV 1 AG



ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1643 du Code civil.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est demeuré annexé a été délivré le 6 février 2015, sous le numéro CU a 056 012 15 J 0009.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant rapporté pour partie:

« ...

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

SV 9 AG



-Art L 111-1-4, art R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols:

-Zone 1AU affectée aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature dans le périmètre éloigné du périmètre de captage.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables ou minérales.

Article 3 :

Les taxes suivantes pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

TA communale taux= 2%

TA départementale taux = 1,50%

Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40%

... »

Le règlement applicable à la zone demeure joint et annexé aux présentes après mention.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;

- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;

- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Note de voirie

Une note de renseignements de voirie annexée a été délivrée par l'autorité compétente le 5 mars 2015. Il résulte de cette note que

"Je soussigné, Monsieur Yves JOSSE, Maire de la commune de Beignon, certifie et atteste que:

Le bien cadastré AD 153 situé à La Lande de Beignon:

-n'est pas frappé d'alignement

-Il n'y a pas d'attestation de numérotage

-Il n'y a pas de certificat de non péril, d'hygiène et de salubrité

-Il n'y a pas de certificat de raccordement au réseau d'assainissement public"

BORNAGE

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, le **VENDEUR** précise qu'aucun bornage n'a été effectué, le terrain dont il s'agit n'étant ni un lot de lotissement ni issu d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concertée ou issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine.

Le descriptif du terrain aux présentes ne résulte donc pas d'un bornage.

L'**ACQUEREUR** déclare faire son affaire personnelle de cette situation.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

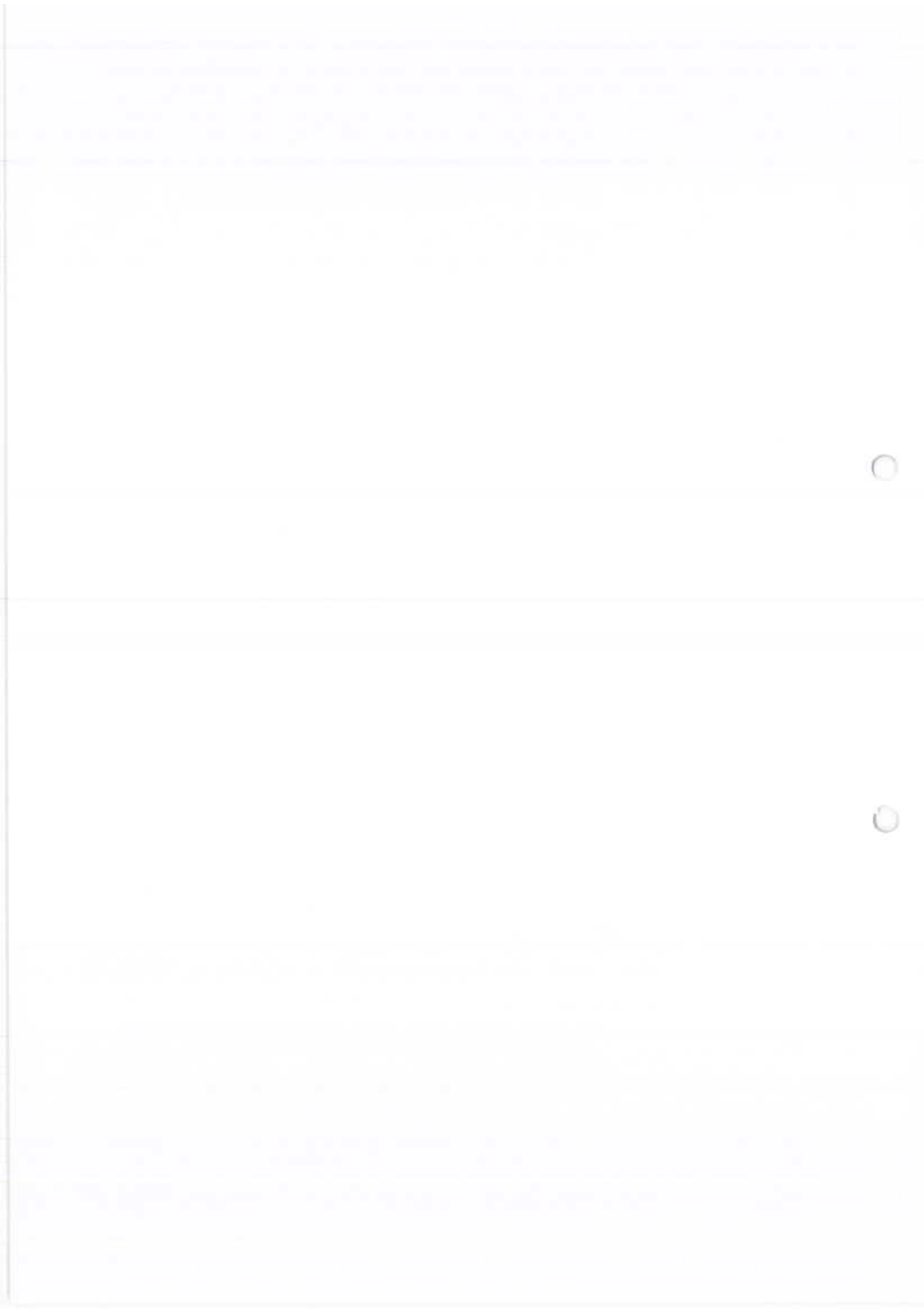
DROIT DE PREEMPTION SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée « SAFER ».

21

1

AG



Le notaire soussigné a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 février 2015 annexée, informé ladite société des prix et conditions de la présente vente.

La "SAFER" a laissé s'écouler le délai de deux mois sans manifester son intention d'exercer son droit de préemption, son silence valant renonciation.

Conformément à l'article R 143-10 du Code rural et de la pêche maritime, le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles L 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et R 143-1 et suivants du même Code, et indique qu'elles ont été observées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales :

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.

- De l'obligation d'affichage du permis de construire sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-oeuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cet achèvement.

- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.

- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :

- 1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- 2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de deux ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable une fois d'un an sous certaines conditions. Il peut être porté à trois ans si le permis est délivré avant le 31 décembre 2015.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

L'ACQUEREUR déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Raccordement aux réseaux :



 AG



Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction :

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage :

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-7 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux :

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

TERMITES

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

ETAT DES RISQUES

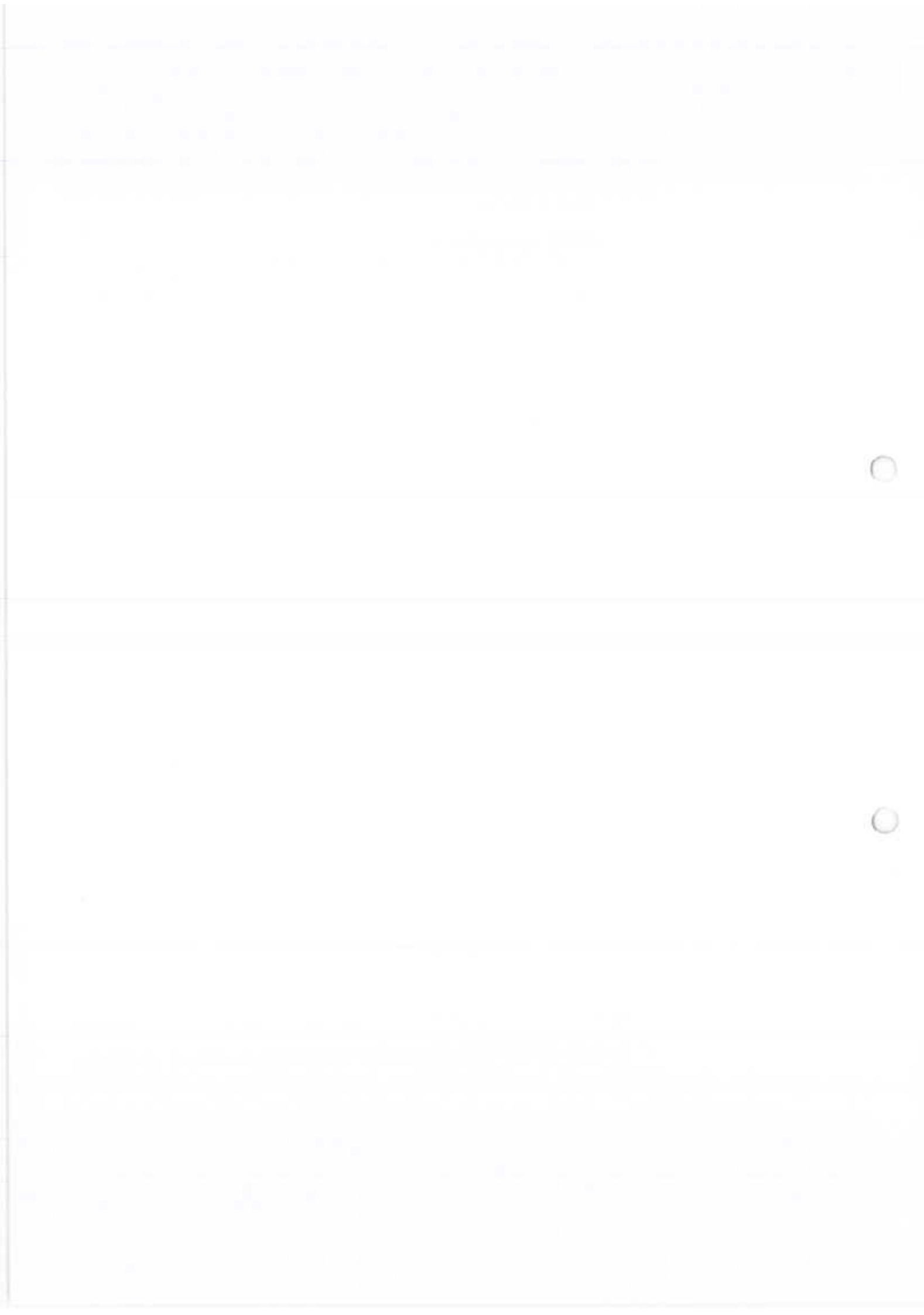
Un état des risques en date de ce jour fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

32

7

AG



- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Les risques pris en compte sont : industriel effet de surpression et effet thermique.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le **BIEN** est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé que le bien vendu n'est pas concerné.

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé que le bien vendu n'est pas concerné.

Une copie de ces consultations est annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

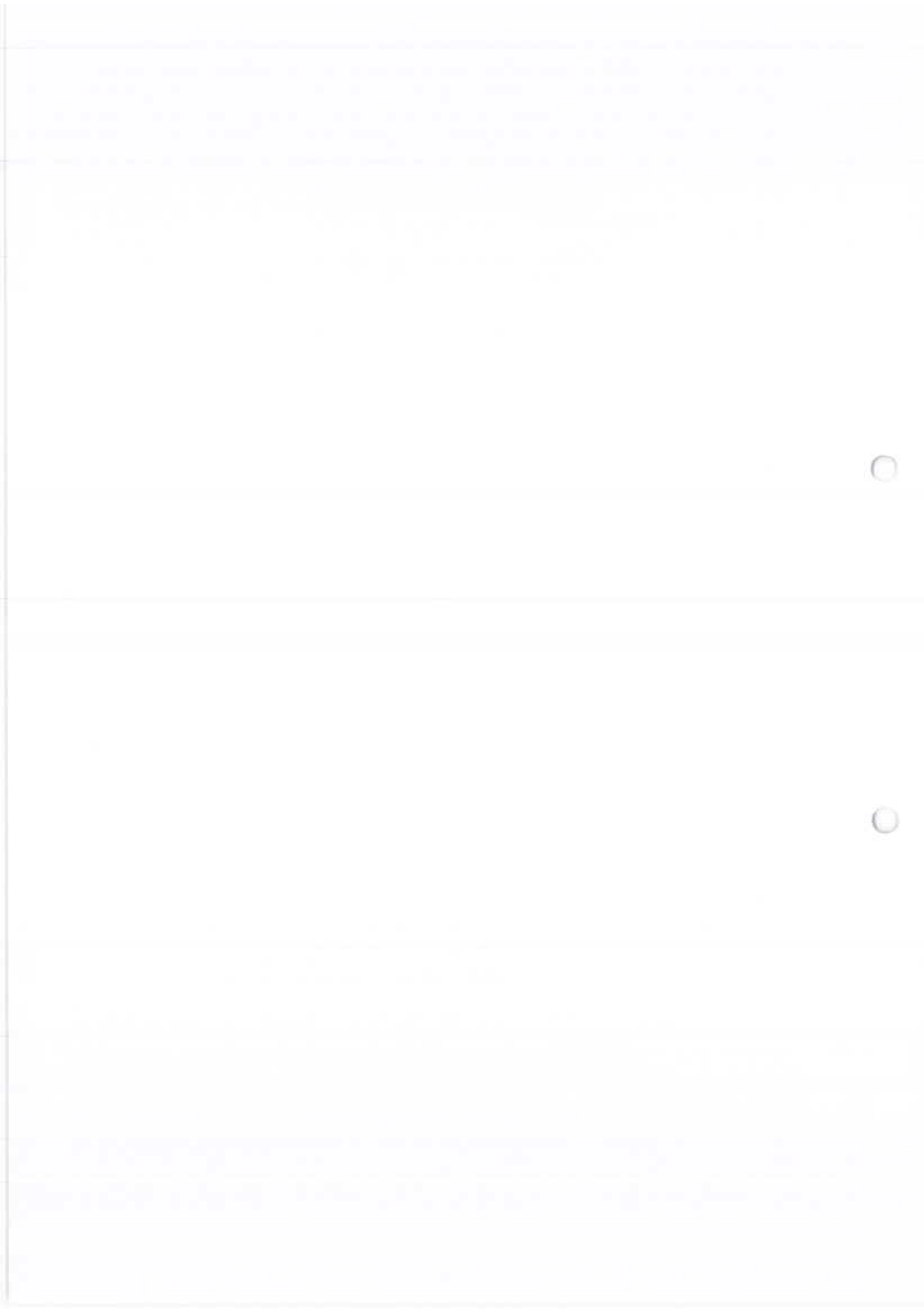
- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.»

2

1

AG



Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution.

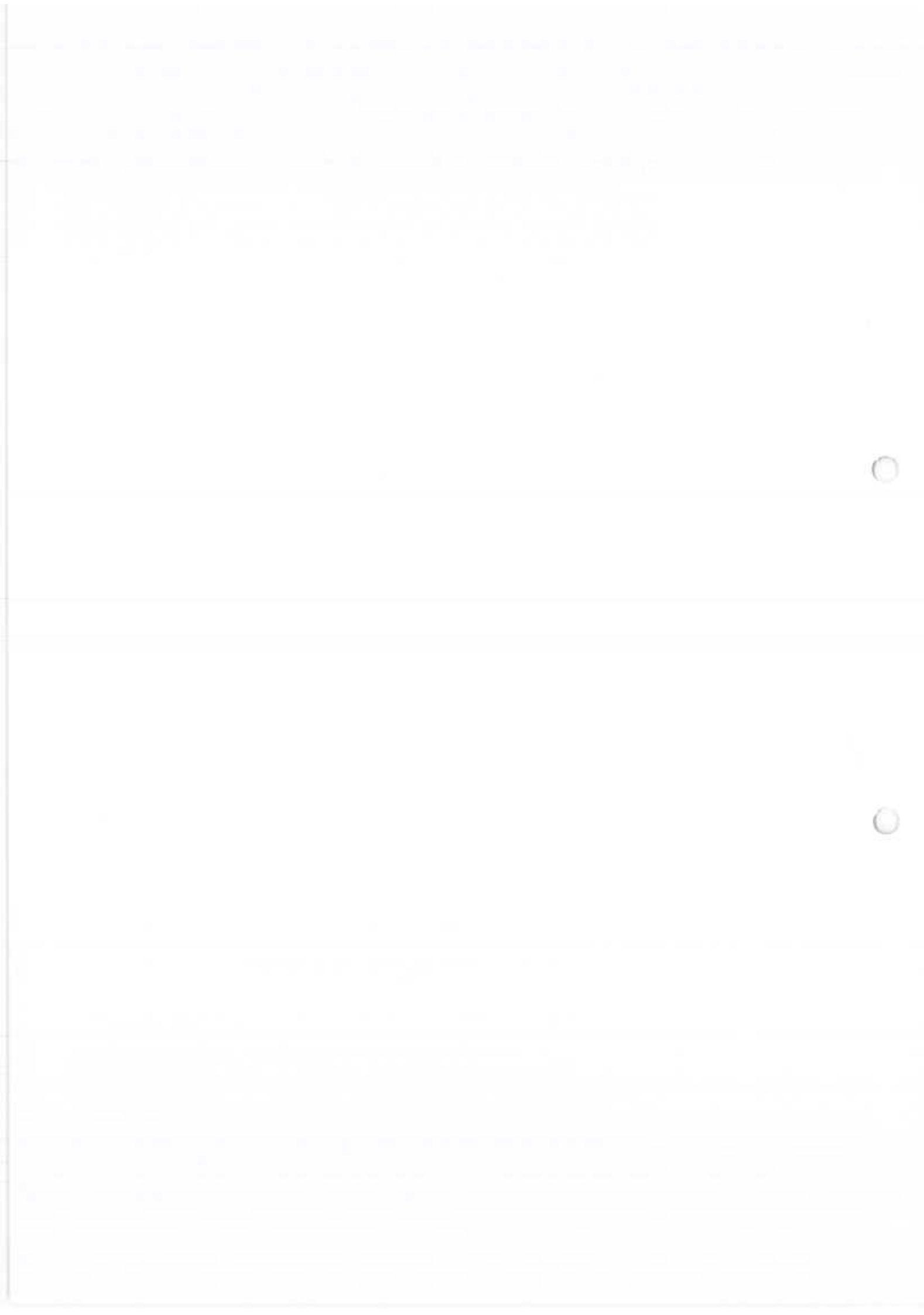
Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

el

1

AG



ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

I-Décès de Monsieur Louis DERON

Monsieur Louis Marie DERON, né à BEIGNON le 25 juin 1900, est décédé à BEIGNON le 17 juin 1977, laissant pour lui succéder :

- Madame Emilie Gabrielle Marie GUILLAUME veuve DERON, son épouse survivante, commune légalement en biens avec lui, et usufruitière légale du quart des biens composant la succession aux termes de l'article 767 du Code Civil,
- Madame Marie-Claire DERON, épouse de Monsieur Pierre PINSARD, et Madame Annick Louise Marie DERON, épouse de Monsieur Rémy GIBOIRE, Ses deux filles, seules héritières chacune pour moitié.

Une attestation immobilière après ce décès a été dressée par Maître ARTUR, Notaire à GUER, le 7 décembre 1981, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PLOERMEL, le 1^{er} février 1982, volume 2546 numéro 10.

Suivant procès-verbal de remaniement cadastral du 1^{er} avril 2004, il a été procédé aux changements de numérotation suivants :

- la parcelle cadastrée section C numéro 6 est devenue la parcelle cadastrée section AD numéro 20,

II- Décès de Madame Marie-Claire DERON veuve PINSARD

Madame Marie-Claire Hortense DERON, en son vivant retraitée, demeurant à DINAN (22100), maison de Retraite Résidence Pax, 16, rue de Léon.

Née à BEIGNON (56380), le 20 janvier 1938.

Veuve de Monsieur Pierre Eugène Armel PINSARD et non remariée.

Décédée à DINAN (22100), le 28 septembre 2010.

Laissant pour recueillir sa succession :

Madame Annick Louise Adèle Marie DERON, retraitée, épouse de Monsieur Rémy Ambroise Louis Marie GIBOIRE, venderesse aux présentes.

SŒUR de la défunte, comme étant issue avec elle de l'union de Monsieur Louis Marie DERON et Madame Emilie Gabrielle Marie GUILLAUME, leurs père et mère, tous deux décédés, savoir : Monsieur à PLOERMEL, le 15 juin 1977 et Madame à PLOUBALAY, le 30 août 2004.

HERITIÈRE de la totalité de la succession en pleine propriété.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné le 16 décembre 2010.

Attestation de propriété après le décès de Madame Marie-Claire DERON veuve PINSARD suivant acte reçu par Maître MALLEVRE notaire à RENNES le 6 juin 2011, publié au service de la publicité foncière de PLOERMEL le 25 juillet 2011, volume 2011P, numéro 2349.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

81

4

AG



TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : à l'étude de Maître BINARD, Notaire à PLOERMEL.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

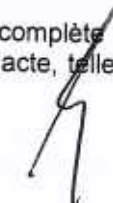
- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Jean-Yves LEMÉTAYER, Eric MALLEVRE, Antoine MORIN et Guillaume PAIN SAR, Notaires associés à RENNES (Ille et Vilaine), 11 Rue Rallier du Baty. Téléphone : 02.99.78.57.57 Télécopie : 02.99.78.57.79 Courriel : scp-mallevre@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en



 AG



tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée FENETREA au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de VANNES.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *neuf*
- blanc barré : *neuf*
- ligne entière rayée : *neuf*
- nombre rayé : *neuf*
- mot rayé : *neuf*

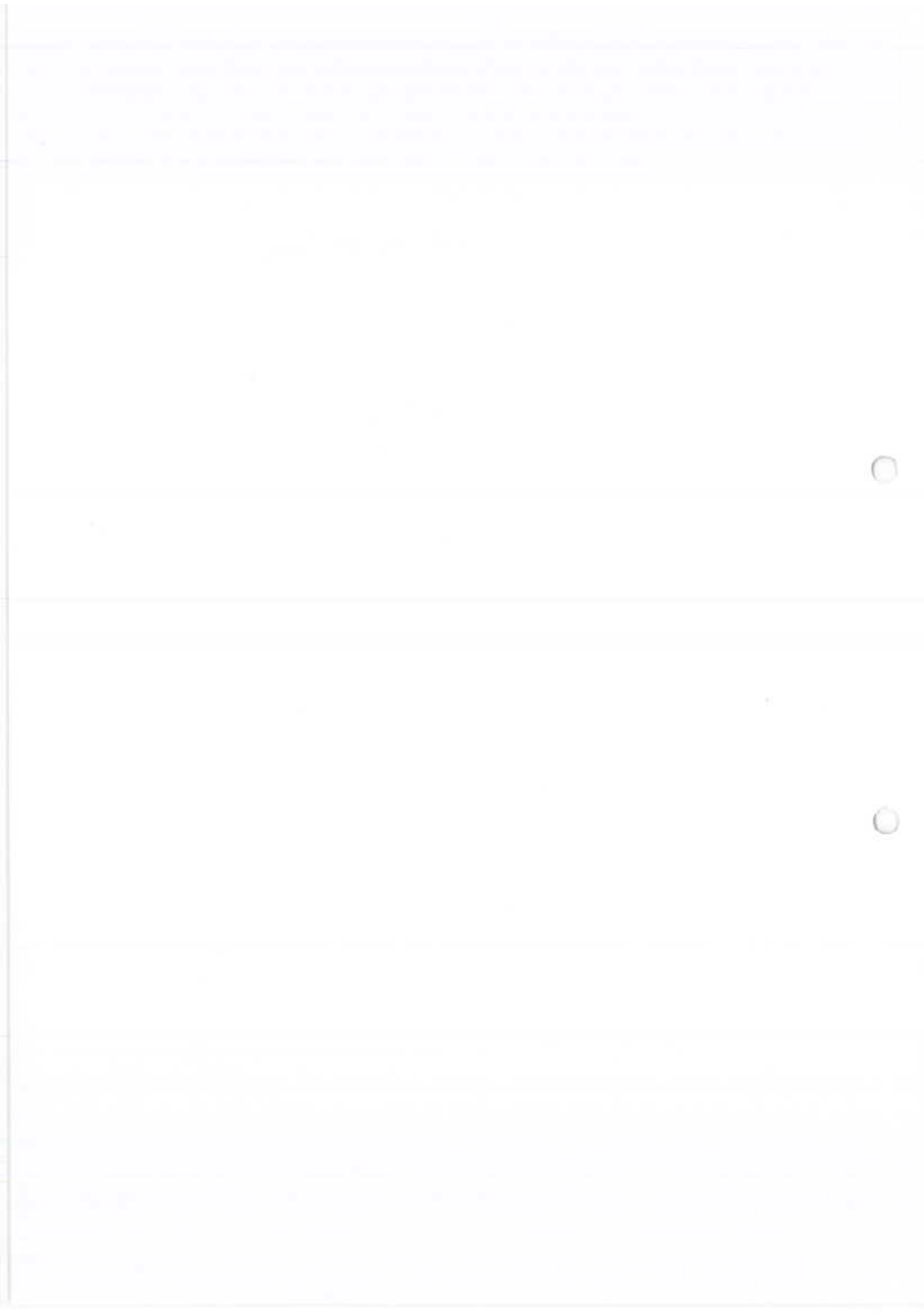
Paraphes

AG
ou *R*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

VENDEUR	<i>Ch. Boire</i>
ACQUEREUR	<i>dest</i>
NOTAIRE	<i>[Signature]</i>



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur dix-huit pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.





ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

10 AVR. 2015

Par le notaire soussigné.

réf : A 2013 01728 / 1643

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Dominique Pierre Marie LAMBALLE, né le 5 août 1965 à PLOERMEL (56800), demeurant à PLOERMEL (56800) 5, rue de la Fée Viviane,
Agissant en qualité de président de la société dénommée FenêtréA, ci-dessous identifiée,

Nommé à cette fonction par décision de l'associé unique en date du 31 mars 2006, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 15 et 18 des statuts de la société,

Agissant au nom de :

La Société FenêtréA, Société par actions simplifiée, au capital de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.761.590,00 €), dont le siège social est à BEIGNON (56380), zone industrielle du Chenot ;

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés VANNES sous le numéro 422 613 513

Ci-après dénommé "LE CONSTITUANT" ;

Lequel constituant, par ces présentes, constitue pour mandataire spécial aux effets ci-dessous :

Tout collaborateur ou employé de l'Office Notarial de Maître Eric MALLEVRE, notaire associé à RENNES (35000), 11, rue Rallier du Baty,

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

PROMETTRE D'ACQUERIR et ACQUERIR de :

Madame Annick Louise Adèle Marie DERON, retraitée, demeurant à RENNES (35000), 3 rue de Robien.

Née à BEIGNON (56380), le 11 janvier 1941.

Veuve de Monsieur Rémy Ambroise Louis Marie GIBOIRE, et non remariée,

Non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

L'immeuble dont la désignation suit :

A BEIGNON (Morbihan - 56380), Lande de Beignon

Une parcelle de terre en nature de futaie située sur ladite commune
Cadastrée :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
	AD	153	LANDE DE BEIGNON	78 a 38 ca
Contenance totale				78 a 38 ca

2

Division cadastrale :

Le BIEN est désigné au plan annexé.

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section AD numéro 20 lieudit Lande de Beignon pour une contenance de quatre-vingts ares cinquante-six centiares (00ha 80a 56ca), dont le surplus restant appartenir au VENDEUR est désormais cadastré :

- section AD numéro 152 lieudit Lande de Beignon pour une contenance de deux ares dix-huit centiares (00ha 02a 18ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet BUNEL, 3, Allée du Commandant Charcot, géomètre expert à MONTFORT le 11 octobre 2011 sous le numéro 00618U.

MOYENNANT le prix principal de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (94.056,00 €), net vendeur, stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,

Payer le prix de cette acquisition comptant ou obliger le constituant à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions qui seront imposées ;

En vue du paiement du prix de vente, faire toutes déclarations et spécialement que le mandant paiera en totalité le prix de la vente de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt, et en conséquence, qu'il ne pourra pas se prévaloir des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation.

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges ;

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous avant-contrats, contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudications, accepter toutes déclarations de command.

Faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire, d'emploi de deniers et autres ; s'obliger à effectuer ces emplois et requérir toutes subrogations sur l'assurance contre l'incendie des immeubles donnés en garantie ou des objets remis en gage, consentir auprès des prêteurs toutes délégations des indemnités qui seraient allouées en cas de sinistre, stipuler toutes concurrences ou antériorités entre les prêteurs, faire la remise des titres de créances et valeurs ainsi que des objets mobiliers donnés en gage et nantissement, passer ou accepter tous titres nouveaux, déclarations d'hypothèques et autres droits ;

Au cas de paiement comptant, sans deniers d'emprunt, déclarer spécialement dans tout contrat ou avant-contrat que le constituant paiera en totalité le prix d'acquisition de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénunciations, notifications et offres de paiement, provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués, faire toutes consignations, former toutes

2

demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ;

Accepter le délai de rétractation ou de réflexion mentionné à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Accepter toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-5-2 du Code de l'urbanisme convenir que ce descriptif résulte ou non d'un bornage.

Etablir toute convention sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet ;

Prendre connaissance de la déclaration du vendeur conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement que l'immeuble objet des présentes est situé ou non dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit.

Donner tous pouvoirs à l'effet de signer l'état des risques naturels et technologiques signé par le vendeur et l'acquéreur et annexé à l'acte de vente.

Recevoir la déclaration du vendeur conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, que l'immeuble acquis n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Accepter toute déclaration sur la présence ou l'absence de termites ou autres insectes xylophages ; prendre connaissance de tous états parasitaires et établir toute convention relative à la prise en charge des travaux ; convenir de tout séquestre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

IMPORTANT : NE PAS OMETTRE

- de dater
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"

Fait à : 30 janvier 2015
le :  Beignon
FENETREA SAS
P.A. DU CHENOT - BP 4
56380 BEIGNON
Tél 02 97 75 70 70 / Fax 02 97 75 78 00
RCS VANNES 422 613 513

BEIGNON (56)
Lande de Beignon

PLAN de DIVISION

VENTE

par

Mme GIBOIRE Annick née DERON

au profit de

La Commune de BEIGNON

Echelle : 1 / 500°

Référence V473.99
date: 13 octobre 2011
PLAN n°: 01
Dessin: N.V

CADASTRE RENOVE	Section	N°origine	N° attribué	CONTENANCE cadastrale*	ATTRIBUTAIRE
	AD	20p	152	2a18ca	La Commune de BEIGNON
	AD	20p	153	78a38ca	Mme GIBOIRE Annick

* Les contenances cadastrales ne seront définitives qu'après vérification et numérotage du service du cadastre

LEGENDE:

— limite reconnue
— application cadastrale
— sens de propriété
— mitoyenneté

⊙ Borne
□ autre borne
• piquet
⊕ Tire-fond

⌋ Poteau EDF
⌋ Poteau PTT

ATTENTION: Les Limites matérialisées par les bornes ou tire-fonds figurées au présent document sont contradictoires uniquement entre les parties ci-dessus désignées. Les autres limites, repères ou cotations de décalage à celles-ci sont indicatifs et devront faire l'objet d'un bornage contradictoire avec les voisins.



Cabinet BUNEL
GEOMETRE EXPERT

3, allée du Cdt Charcot - BP 6253
35162 MONTFORT cedex
Fax: 02 99 09 10 24 télé: 02 99 09 26 66
N° inscription à l'Ordre 4205

2

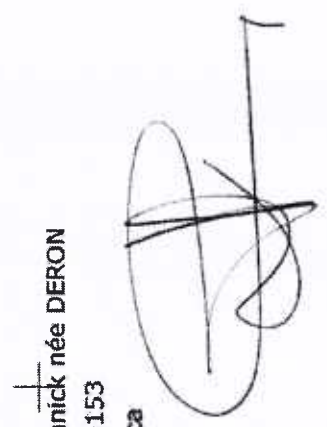


Figuration cadastrale indicative et non opposable

AD 19

AD 18

AD 21



Mme GIBOIRE Annick née DERON
AD (20p)153
78a38ca

AD 17

Commune de BEIGNON
AD (20p)152 2a18ca

parallèle à 1m des lampadaires
101.15 env
21.30 env

communale

voie

AD 130

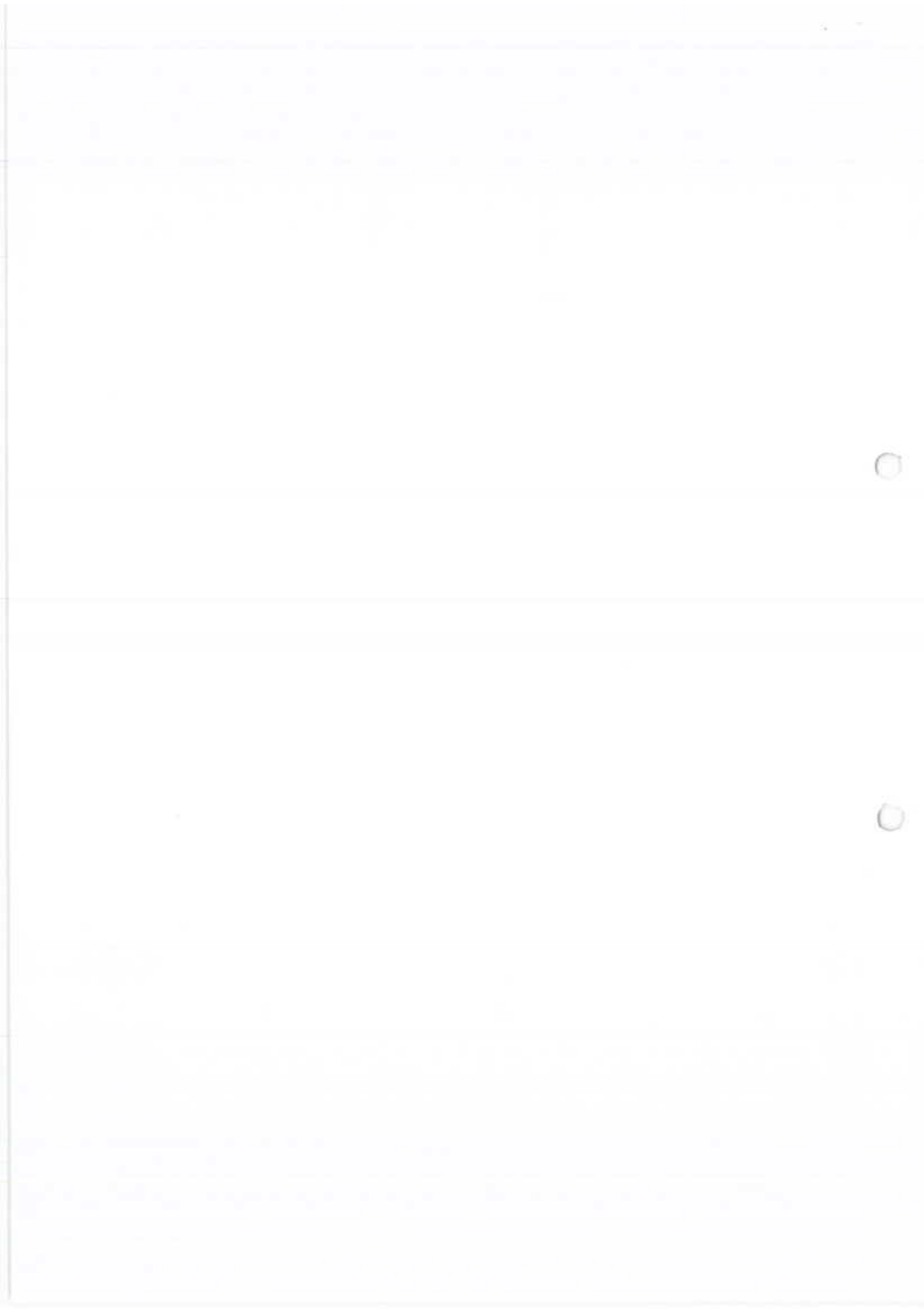
AD 129

AD 58

AD 137

chemin

communal



BEIGNON (56)
Lande de Beignon

PLAN de DIVISION

VENTE

par

Mme GIBOIRE Annick née DERON

au profit de

La Commune de BEIGNON

Echelle: 1 / 500°

Référence	V473.98
-----------	---------

date: 13 octobre 2011

PLAN n°:	01
----------	----

Dessin: N.Y

Section	N° origine	N° attribué	CONTENANCE cadastrale*	ATTACHEMENT
AD	20p	152	2a18ca	La Commune de BEGGIN
AD	20p	153	78a38ca	Mme d'BOIRE Annick

* Les contenances cadastrales ne seront définitives qu'après vérification et numérotage du service du cadastre

LEGGENDE

Write recursive application code

[illegible]

④

Boone

by

1

1

1

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

Position

—

1

1

1

12

1

--	--

ATTENTION! Les Unités multivisiveur par les bornes ou les fonds sources au présent document sont considérées uniquement entre les parties ci-dessus désignées. Les autres Unités, qu'elles soient de catégorie A ou de catégorie B, ne sont pas considérées et doivent être remplacées par les bornes.



Cabinet BUNEL

GEOMETRE EXPERT

3, allée du Cdt Charcot - BP 6253

35-162 MONTFORT cedex

Fax: 02 99 09 10 24 tél: 02 99 09 28 68
RF Industries & Services, 4000

N° Inscription à l'Ordre 4205

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

10 AVR. 2015

Par le notaire soussigné.



Figuration cadastrale indicative et non opposable



AD 18

AD 19

AD 21

chemin

communal

Mme GIBOIRE Annick née DERON
AD (20p)153
78a38ca

De l'usage

AD 17

Commune de BEIGNON
AD (20p)152 2a18ca

parallèle à 1m des lampadaires
101.15 env

communale

3.70 env

voie

AD 130

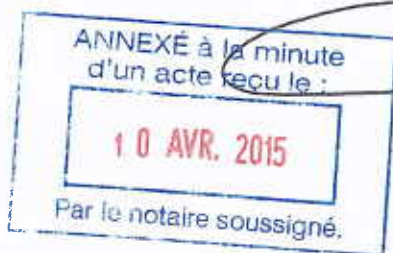
AD 129

AD 58

AD 137

chemin

communal



SCP LEMÉTAYER, MALLEVRE,
MORIN et PAIN SAR
Notaires associés
11 Rue Rallier du Baty
C.S. 65038
35108 RENNES CEDEX 3

Références dossier : 1011456 / EM / EV / CB
VENTE GIBOIRE Annick / FENETREA
Adresse du bien : Lande de Beignon, BEIGNON (56380)
Cadastré : AD 153

Au titre de la taxe communale prévue par l'article 1529 du CGI

☐ Le Conseil municipal a voté la taxe forfaitaire (art. 1529), le _____.

Si ce terrain est soumis à la taxe forfaitaire, merci d'indiquer la date du classement du terrain en zone constructible _____.

☒ Le Conseil municipal n'a pas voté la taxe forfaitaire (art. 1529)

Au titre de la taxe nationale prévue par l'article 1605 nonies du CGI

Si ce terrain est soumis à la taxe nationale, merci d'indiquer la date du classement du terrain en zone constructible 28 fév. 2014.

Plan de prévention des risques miniers

~~OUI~~
NON

Beignon, le 27 février 2015

**Le Maire,
Yves JOSSE**





1950
1951

Commune de Beignon

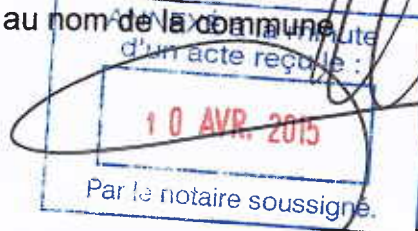
date de dépôt : 06 février 2015

demandeur : MAITRE ERIC MALLEVRE

adresse terrain : LANDE DE BEIGNON, à Beignon (56380)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune



- 7 AVR. 2015

Le maire de Beignon,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à lieu-dit LANDE DE BEIGNON 56380 Beignon (cadastré 0-AD-20), présentée le 06 février 2015 par MAITRE ERIC MALLEVRE demeurant 11 RUE RALLIER DU BATY, Rennes (35000), et enregistrée par la mairie de Beignon sous le numéro **CUa 056 012 15 J0009** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2014 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone 1AU affectée aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature dans le périmètre éloigné du périmètre de captage.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables ou minérales.



Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale

Taux = 2%

TA Départementale

Taux = 1,50 %

Redevance d'Archéologie Préventive

Taux = 0,40 %

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait, le 26 février 2015.

Le maire,

**Le Maire,
Yves JOSSE**



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AU

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Les secteurs 1AU correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone AU comporte différents secteurs :

- les secteurs 1AU affectés à de l'habitat et activités compatibles avec l'habitat,
- le secteur 1AU_i affecté aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature dans le périmètre éloigné du périmètre de captage,
- le secteur 1AU_x affecté à des activités tertiaires, de services dans le périmètre rapproché du périmètre de captage.

Les voies publiques et réseaux nécessaires existants en périphérie immédiate de la zone 1 AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à implanter dans l'ensemble de la zone.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être menée en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation du P.L.U.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Rappel

- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques du présent P.L.U.
- Le règlement du périmètre de captage est intégré en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En secteur 1AU :

- L'implantation d'installations classées ou d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ou l'édification de constructions destinées à les abriter,
- La création ou l'extension des dépôts de plus de dix véhicules et des garages collectifs de caravanes,
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,
- Le stationnement de caravanes isolées pour une durée supérieure à trois mois, sauf dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
- L'implantation de résidences mobiles de loisirs
- L'implantation d'habitations légères de loisirs
- La réalisation de dépendances (abris de jardin, garages....) avant la construction principale.

En secteur 1AUi :

- Les constructions à usage d'habitat autres que celles visées à l'article 1AU 2,
- La création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
- L'implantation de résidences mobiles de loisirs,
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées,
- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée,
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public, les parcs d'attractions,

En secteurs 1AUx :

- Toutes les constructions et installations autres que celles visées à l'article 1 AU 2.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En tous secteurs 1AU :

- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique (visés au titre I du présent règlement, alinéa 8) sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné,
- La reconstruction, le changement de destination ou l'extension mesurée des constructions préexistantes à l'urbanisation des secteurs 1 AU ainsi que l'édification de dépendances séparées de la construction principale située dans la zone (tels que abris de jardins, garages,...) sous réserve que ces opérations ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné. L'extension ou la dépendance ne devra pas excéder 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent P.L.U. Ces diverses possibilités peuvent être refusées dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou de conforter en raison de leur situation ou de leur état de dégradation.

En secteur 1AU :

- Les constructions et installations à usage d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat ne sont autorisées que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissements soumis à permis d'aménager, ZAC, PC groupé) prenant en compte les orientations d'aménagement et précisant les conditions d'urbanisation résultant des prescriptions figurant au présent règlement ainsi qu'aux documents graphiques du règlement avec un minimum d'emprise de 0.5ha aménagé.

En secteur 1AUi :

- Les constructions et installations admises ne sont autorisées que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur,
- Les constructions et installations seront autorisées en conformité au règlement du périmètre de captage éloigné (annexe 2).

En secteur 1AUx :

- Les constructions à usage de bureaux et de services autorisables dans le périmètre de captage rapproché en application du règlement intégré en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 1AU 3 - VOIRIE ET ACCES

I - Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation, de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

II - Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
- Aucune opération ne peut être desservie par les pistes cyclables, les sentiers piétons,
- Le long des autres voies publiques, les débouchés directs pourront être limités en fonction des dispositions prévues au schéma figurant aux orientations d'aménagement ainsi qu'au règlement graphique du présent P.L.U.
- Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les opérations autorisées doivent être aménagées de manière à ne pas compromettre le désenclavement ultérieur des terrains limitrophes.

III - Pour les secteurs 1AUi et 1AUx :

- Les accès sur une voie ouverte à la circulation générale doivent être aménagés de telle manière qu'ils ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

II - Électricité - téléphone

Les branchements aux réseaux d'électricité et de téléphone devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

III - Assainissement

a) Eaux usées

- Dans les zones desservies par un assainissement collectif et sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.
- En dehors des zones relevant d'un assainissement collectif, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations. Le système retenu doit alors être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

- Les filières drainées suivies d'un rejet au milieu hydraulique superficiel ne pourront être utilisées qu'à titre exceptionnel, uniquement dans le cas de rénovations d'habitations existantes ou de réhabilitations de dispositifs d'assainissement, et s'il est fait la preuve qu'il n'existe pas d'autre solution technique admettant le sol de la parcelle comme milieu d'épuration et/ou dispersion.
- **Pour les secteurs 1AUi et 1AUx :**
Pour certains effluents particulièrement nocifs, un pré-traitement adapté pourra être imposé (hydrocarbures, graisses, boues, ...).

b) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Toutefois, à l'intérieur des opérations autorisées, il devra être réalisé, à la charge du maître d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente (chaque fois que les cotes de raccordement au futur réseau seront connues).
- Les règles suivantes sont appliquées pour les coefficients d'imperméabilisation des zones de future urbanisation :
 - lotissement, maison individuelle : coefficient d'imperméabilisation maximum de la zone = 0.60.
 - immeuble : coefficient d'imperméabilisation maximum de la zone = 0.70.
 - parcs d'activités, zone industrielle : coefficient d'imperméabilisation maximum de la zone = 0.90.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention ne doit pas dépasser de **3 l/s/ha**.

Le dimensionnement des mesures compensatoires est effectué **sur une pluie décennale**.

Le tableau ci-dessous présente le volume de rétention nécessaire pour chaque zone à urbaniser en fonction du coefficient d'imperméabilisation (méthode des pluies de l'Instruction Technique 1977 - Pluie décennale de la station Météo-France de Rennes) :

Coefficient d'imperméabilisation	Volume de rétention nécessaire/ha	Débit de fuite
0.20	35 m3	3 l/s/ha
0.30	65 m3	3 l/s/ha
0.40	100 m3	3 l/s/ha
0.50	140 m3	3 l/s/ha
0.60	180 m3	3 l/s/ha
0.70	230 m3	3 l/s/ha
0.80	270 m3	3 l/s/ha
0.90	310 m3	3 l/s/ha

ARTICLE 1AU 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de superficie minimale des terrains.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour les secteurs 1AU :

- Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent P.L.U., les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum de la limite d'emprise des voies publiques ou privées (ou de toute limite s'y substituant) et emprises publiques.
 Cette règle ne s'applique pas pour les constructions implantées sur une parcelle de «second rang».

- ou devra se conformer aux orientations d'aménagement et de programmation.

Pour les secteurs 1AUi et 1AUx :

- Les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres de la limite d'emprise publique sauf pour les ouvrages d'infrastructures qui pourront être implantés à 0,50 mètre minimum.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- La façade de la construction principale peut être implantée dans une bande comprise entre 0 et 2 mètres ou à plus de 2 mètres.

Toutefois, l'implantation de la construction en limite séparative ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.

- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, cette disposition s'applique à chaque lot.
- Pour les dépendances, il n'est pas fixé de règle particulière d'implantation.

En secteurs 1Aui et 1AUx :

- Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U et des secteurs Au, comptée à l'intérieur de la zone 1 AU et fixée comme suit :

- 20 mètres pour les installations classées soumises à déclaration,
- 50 mètres, pour les installations classées soumises à autorisation. Un recul plus important pourra leur être imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut représenter leur exploitation.

Toutefois, dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage administratif, social ou de logement de fonction liées aux activités ainsi que des aires de stationnement.

- Les autres constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites, au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, cette disposition s'applique à chaque lot.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

La hauteur maximale des autres constructions autorisées, mesurée :

- au faîtage ou au point le plus haut ou et à l'acrotère,

Est fixée comme suit :

Secteurs	FAITAGE ou point le plus haut	EGOUT	ACROTERE
1 AU	11 mètres	6 mètres	7 mètres
1 AU _i	15 mètres		
1 AU _x	5 mètres		
1 AU _e	Non limité		

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0,50 m, au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS – PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Clôtures

Les clôtures seront définies dans les permis d'aménager ou permis de construire :

En secteurs 1AU, 1AU_i et 1AU_x :

Les clôtures éventuelles doivent être constituées de grillage simple sur poteaux métalliques ou en bois dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 2 mètres éventuellement, doublée de haies végétales, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, les règlements particuliers qui les accompagnent doivent définir les types de clôtures admises.

Éléments de paysage

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 1AU 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe du présent règlement fixe les normes applicables (annexe n° 1).

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet ou sur un terrain dans l'environnement proche du projet.

ARTICLE 1AU 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les terrains classés aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Les aires de jeux de quartier et les aires de stationnement ouvertes au public doivent être paysagées et intégrées dans un projet urbain.

Les haies identifiées au PLU sont soumises aux règles applicables aux éléments du patrimoine identifié au titre de l'article L123-1-5-7°.

En secteurs 1AU, 1AU_i et 1AU_x :

Les marges d'isolement, notamment par rapport aux voies et par rapport aux autres zones, doivent être paysagées et compatibles avec les schémas d'aménagement figurant dans les orientations d'aménagement.

ARTICLE 1 AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

ARTICLE 1 AU 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE 1 AU 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

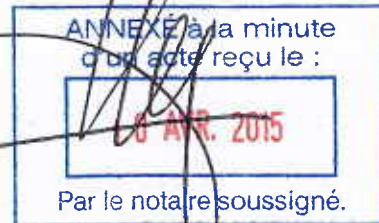
La pose d'équipements haut et très haut débit devra être réalisée en réseau souterrain à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.





**MAIRIE de
BEIGNON**

- 9 MARS 2015



ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné, Monsieur Yves JOSSE, Maire de la commune de Beignon certifie que :

Le bien cadastré AD 153 situé à La Lande à Beignon :

- ✍ N'est pas frappé d'alignement
- ✍ Il n'y a pas d'attestation de numérotage
- ✍ Il n'y a pas de certificat de non péril, d'hygiène et de salubrité
- ✍ Il n'y a pas de certificat de raccordement au réseau d'assainissement public

Fait à Beignon, le 5 mars 2015

Le Maire,

Yves JOSSE





Présenté / Avisé le : 08 FEV. 2015
Distribué le :
Le sousigné déclare être :
Le destinataire
Le mandataire
Le titulaire / Permis de conduire
Autre : ...
Signature du titulaire / Permis de conduire
Signature du destinataire / Le mandataire
Signature du titulaire / Permis de conduire
Signature du destinataire / Le mandataire
Signature du titulaire / Permis de conduire
Signature du destinataire / Le mandataire

**ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE
RURAL A VOCATION AGRICOLE
VALANT OFFRE DE VENTE
EXEMPTÉE DU DROIT DE PREEMPTION
formule simplifiée -
(R 143-1 et R 143-1 et ss du Code Rural)**

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
11 AVR. 2015
Par le notaire soussigné.

Apport en société ☐ Autres
et Vilaine) 11 Rue Rallier du Baty où domicile est élu

VENDEUR(S)			
Profession	Date naissance	Nationalité	Domicile
retraîtée	11 janvier 1941		3, rue de Robier RENNES (35000)

ACQUEREUR(S)			
Profession	Date naissance	Nationalité	Domicile
			ZI du Chenot BEIGNON (56380)

Lieu-dit		SURFACES			Nature cadastrale	Nature déclarée par vendeur	Zone urbanisme
		Ha	A	Ca			
Lande de Beignon		00 ha 78 a 38 ca					

us
ca
Présence de bâtiments d'exploitation : ☐ OUI ☒ NON

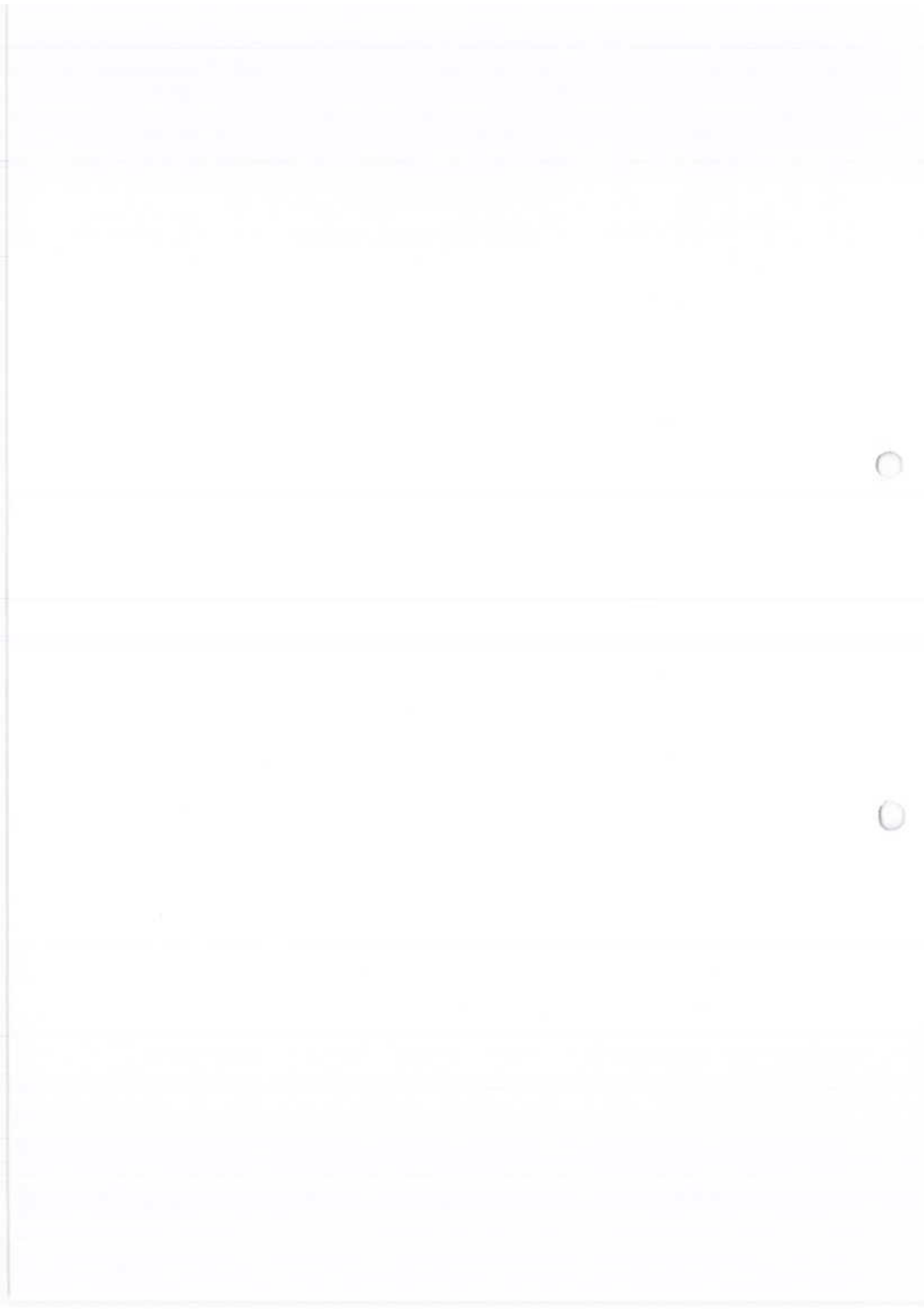
TE-SIX EUROS en chiffres 94.056,00 €

Si TVA, le préciser
MODALITES DE PAIEMENT ☒ Comptant à la signature de l'acte ☐ à terme

CHARGES (TVA comprise) ☐
☐ Commission d'agence : euros
Frais de négociation : euros
☒ Autres (géomètre,...) : frais de notaire : 8.300,00 €

DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN JOUISSANCE : le jour de la signature de l'acte :
DATE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A L'ACQUÉREUR : le jour de la signature de l'acte :

SITUATION LOCATIVE : Préciser notamment : Bail en cours : ☐ Ecrit ☐ Verbal ☐ Partiel Montant du fermage
Nom et domicile du fermier :
Date du début : et durée du bail années résiliation ou promesse de résiliation à compter du
AUTRE OCCUPATION (préciser la nature) :



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Présentation / Actualités
Recherche
Tableaux de bord
Politique nationale sur les
sols pollués
FAQ
Glossaire
Liens
Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Les DOM-TOM

La Réunion Guadeloupe Saint-Martin Guyane Saint-Pierre et Miquelon Mayotte Martinique

Choisissez un département

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : BEIGNON / Département : 56 - MORBIHAN

Etat du site

☒ Indifférent
☐ Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un **diagnostic**
☐ Site en cours d'évaluation
☐ Site en cours de travaux

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

~~10 AVR. 2012~~

Par le notaire soussigné.

Polluants

- | | |
|--|--|
| ☐ Arsenic (As) | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ Cadmium (Cd) |
| ☐ Chlorures | ☐ Chrome (Cr) |
| ☐ Cobalt (Co) | ☐ Cuivre (Cu) |
| ☐ Cyanures | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.) | ☐ Mercure (Hg) |
| ☐ Molybdène (Mo) | ☐ Nickel (Ni) |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Substances radioactives | ☐ Polychlorobiphenyles -
polychlorotriphényles (PCB-PCT) |
| ☐ Trichloroéthylène (TCE) | ☐ Sélénium (Se) |
| ☐ Solvants halogénés | ☐ Solvants non halogénés |
| ☐ Sulfates | ☐ Zinc (Zn) |
| ☐ Benzène, Toluène, Ethylbenzène, et Xylènes (BTEX) | |
| ☐ Autre | |

Impact

Surveillance

Agence de l'eau

Mesure d'urbanisme

Intervention de l'ADEME

Lancer la recherche



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

1011456 /EM
/EV /CB

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Lande de Beignon

code postal ou code Insee 56380

consommé
BEGNON
AVR. 2015

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

prescrit
appliqué par anticipation
approuvé

1 oui ☒ non ☒
1 oui ☒ non ☒

1 si OUI, Les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☒ crue torrentielle ☐
sécheresse ☐ cyclone ☐
séisme ☐ volcan ☐

mouvement de terrain ☐
remontée de nappe ☐
autres ☐

avalanches ☐
feux de forêt ☐

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

2 oui ☐ non ☒
oui ☐ non ☒

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m)

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

prescrit
appliqué par anticipation
approuvé

3 oui ☐ non ☒
3 oui ☐ non ☒
3 oui ☐ non ☒

3 si OUI, Les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ autres ☐

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers

4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

4 oui ☐ non ☒
oui ☐ non ☒

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ effet thermique ☒ effet de surpression ☒

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé

oui ☐ non ☐

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

6 oui ☐ non ☒
oui ☐ non ☒

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

Zone 5 ☐ Zone 4 ☐ Zone 3 ☐ Zone 2 ☐ Zone 1 ☐
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☐ non ☐

Vendeur/Bailleur = cédant/locataire

8. Vendeur - Bailleur

DERON

Annick

rayez la mention inutile

Nom
SAS FenêtréA

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

Rennes

le 10/04/2015

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Article 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement

Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Article 125-5

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans certaines des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques définie par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques définie par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones où la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations prévoir ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Quelles mentions doivent figurer ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation du document

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 525055 La Defense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOV 2012 RELATIF A L'ETAT DES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE BEIGNON**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 NOV 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan exploité par l'établissement principal munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et de Campénéac (Morbihan) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque technologique (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 NOV 2012

Le Préfet


Stéphane FAGUIN

Information sur les Risques Majeurs



Le Préfet du Morbihan

Commune de **BEIGNON**

Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Pour l'application des I, II et III de l'article L125-5 du Code de l'Environnement

1. Annexe I à l'arrêté préfectoral du **19 NOV. 2012**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui ☐ non ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui ☒ non ☐

PPRt dépôt de munition Coëtquidan - prescription Date : 18 avril 2012 Aléa : industriel

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité : Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
Zone 5 ☐ Zone 4 ☐ Zone 3 ☐ Zone 2 ☒ Zone 1 ☐

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques ».

→ L'ensemble des pièces est consultable sur internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

Information sur les Risques Majeurs



Le Préfet du Morbihan

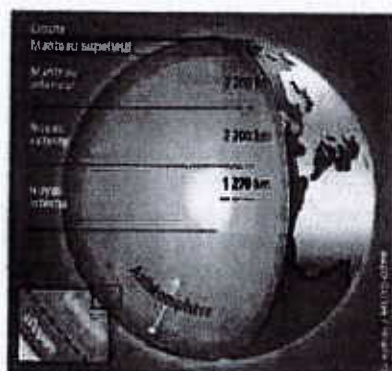
Information des acquéreurs et des locataires risques sismiques

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral en date du ...1..8..NOV..2012

**Objectif de cette fiche de synthèse : caractéristiques du risque sismique dans le département du Morbihan
(Zone de sismicité faible – zone 2)**

GENERALITES

QU'EST-CE QU'UN SEISME ?



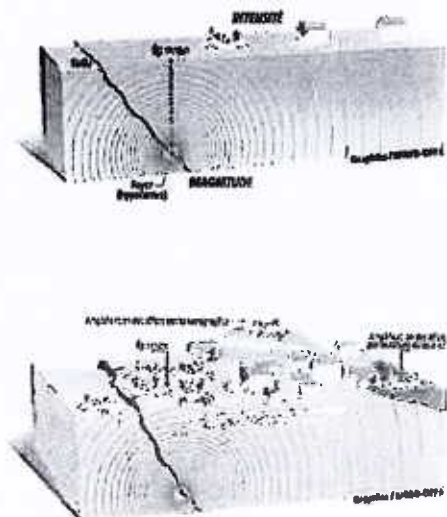
Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

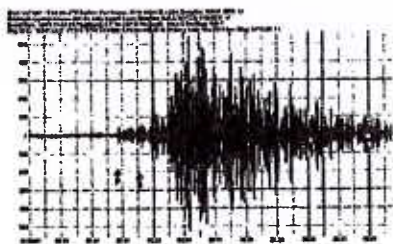
Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer (ou hypocentre) :** c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre :** point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude :** intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité :** qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas,





contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.



- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, d'ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.



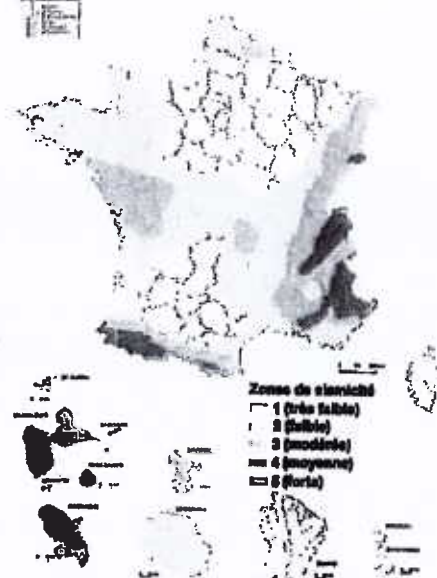
LE RISQUE SISMIQUE DANS LES COMMUNES DU MORBIHAN

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.



Nouveau zonage sismique de la France



- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

D'un point de vue historique, les séismes dont l'épicentre était situé dans le Morbihan, n'ont jamais dépassé une intensité épicentrale de 7 (le 9 janvier 1930 à Meucon) sur une échelle de 1 à 12.

Les principaux séismes ayant concerné le département sont:

- le 9 janvier 1930 : landes de Lanvaux (Meucon) , intensité épicentrale de 7;
- le 30 septembre 2002 : Hennebont, Inzinzac-Lochrist , intensité épicentrale de 5,5. Ce séisme a fait l'objet de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les communes d' Hennebont, et Inzinzac-Lochrist;
- le 18 juillet 2004 : Ile de Groix, intensité épicentrale de 4.

L'ensemble des communes du Morbihan est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- les documents de référence : DDRM,
- les sites Internet :

→ Préfecture du Morbihan :

<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>

→ Les risques majeurs

<http://prim.net>

→ Le risque sismique :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

→ Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net>

→ Plan séisme :

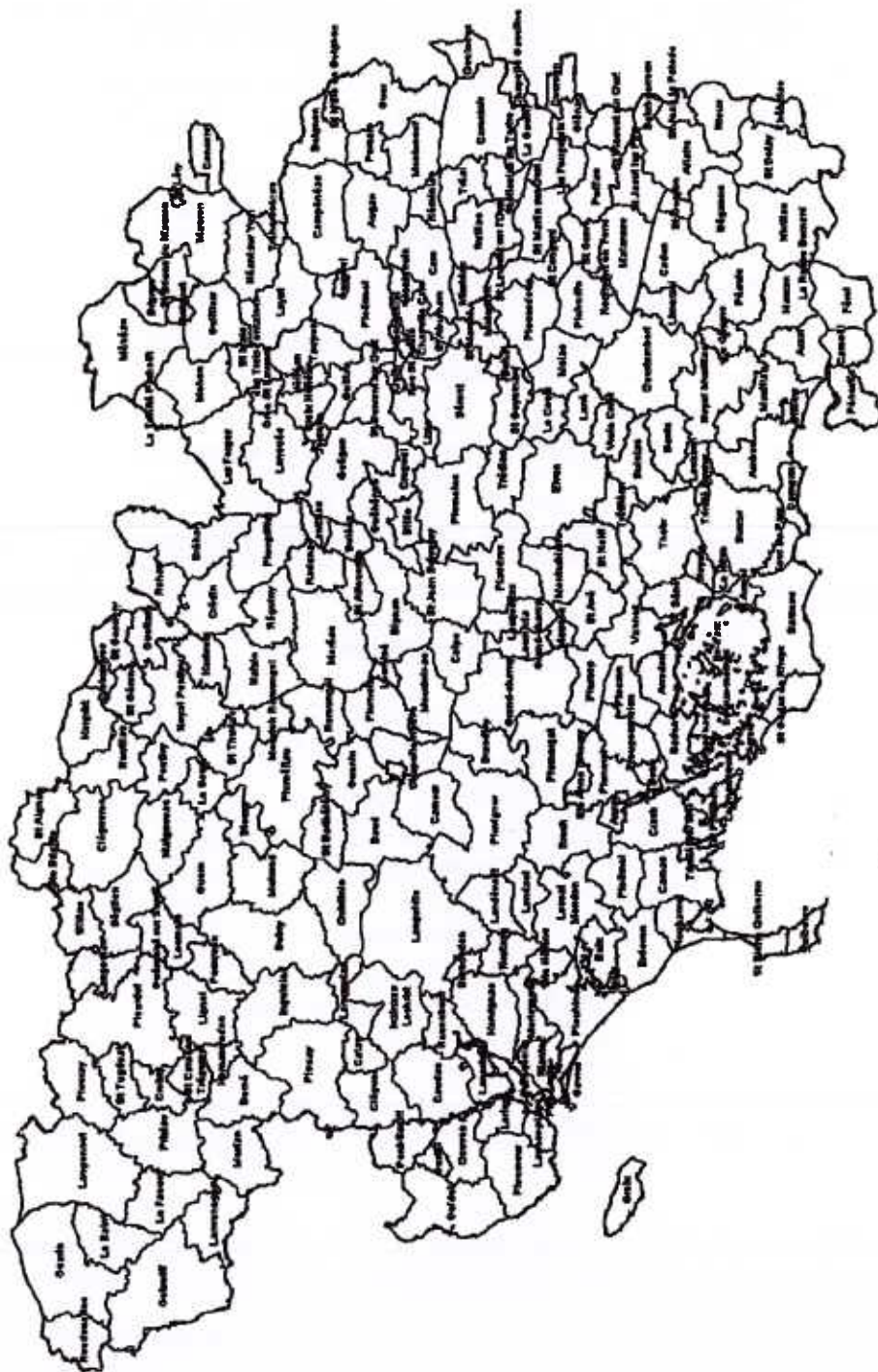
<http://www.planseisme.fr>

→ Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) :

<http://www.franceseisme.fr>

Département du Morbihan

Communes soumises au risque sismique



Zone de sismicité

□ **Absolue faible**



INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Information des acquéreurs et des locataires Risque technologique

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du ...1.9...NOV...2012...

Objectif de cette fiche de synthèse : caractéristiques du risque technologique

1. Le risque technologique du dépôt de munitions de Coëtquidan sur les communes de BEIGNON et CAMPÉNEAC

1.1. Le site

L'établissement principal de munitions (EPMu) « Bretagne » du service interarmées des munitions (SIMu) exploite le dépôt de munitions relevant du ministère de la défense sur le site militaire de Coëtquidan.

Les activités principales du dépôt de munitions de Coëtquidan sont les suivantes :

- le stockage et la gestion des munitions,
- la maintenance des munitions,
- la délivrance des munitions aux unités militaires soutenues,
- l'accueil des véhicules de transport de munitions (gîte d'étape).

Le site du dépôt de munitions de Coëtquidan occupe une superficie de 64 hectares au sein du camp militaire de Coëtquidan.

Ce site comprend des magasins de stockage semi-enterrés où peuvent être entreposées jusqu'à 413 tonnes de munitions, une aire de stationnement « gîte étape », des ateliers de maintenance de munitions ainsi que divers bâtiments et installations assurant le soutien de l'établissement.

Les installations de la zone pyrotechnique exploitées sur le site du dépôt de munitions de Coëtquidan et associées aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Description	Critère de classement	Classement
1311-1	Stockage de munitions	Quantité équivalente totale de matière active supérieure ou égale à 10 t	AS* (6 km) SEVESO seuil haut
1311-2	Aire de stationnement	Quantité équivalente totale de matière active supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	A
1310-2-b	Atelier de maintenance de munitions	Quantité totale de matière active supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t	A
1310-2-c	Atelier de maintenance de munitions	Quantité totale de matière active inférieure à 100 kg	DC
1310-2-c	Atelier de tri des résidus de tirs	Quantité totale de matière active inférieure à 100 kg	DC

*AS : régime de l'autorisation avec servitudes

En raison des quantités de produits explosifs stockés et faisant l'objet d'opération de maintenance, le site du dépôt de munitions de Coëtquidan est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes, assimilée SEVESO seuil haut (site militaire). Le classement et la création du polygone d'isolement du dépôt de munitions de Coëtquidan ont été prononcés par décret daté du 14 septembre 1987.

1.2. Les phénomènes dangereux associés au site

Les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont l'incendie et l'explosion pour chaque installation classée.

Les phénomènes dangereux précités sont à cinétique rapide.

Les effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site sont des effets :

- de surpression,
- de projection,
- thermiques.

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans ou aux poumons, des projections de personnes à terre ou sur un obstacle, des effondrements des structures sur les personnes ou des blessures indirectes notamment par bris de vitres.

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible et peuvent provoquer des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées.

Les effets dus aux projections (impacts de projectiles) sont une conséquence de l'effet de surpression.

2. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

2.1. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques, régi par les articles L.515-15 à 25 et R.515-39 à 51, est un document réglementaire valant servitude d'utilité publique.

Après avoir été prescrit par arrêté du ministre de la défense, le PPRT du dépôt de munitions de Coëtquidan sera instruit par une équipe projet interministérielle (les services de l'Inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan/service SPACES/PRN), à la diligence du préfet du Morbihan, et sera approuvé par un arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du ministre de la défense.

Le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque technologique. Son objectif est la protection des personnes.

Selon le niveau de l'aléa, les mesures mises en œuvre sont :

- les mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption) permettant de diminuer la densité de population dans les zones à plus fort risque,
- la maîtrise de l'urbanisation future afin de ne pas augmenter la population dans les zones à risques,
- les mesures sur le bâti pour la protection des personnes.

Les différentes étapes de la procédure du PPRT sont planifiées de la façon suivante :

- prescription,
- zonage brut,
- investigations complémentaires,
- stratégie,
- élaboration du projet de PPRT,
- enquête publique,
- approbation.

Le PPRT fait l'objet d'une large concertation, notamment au sein du comité de pilotage constitué des personnes suivantes :

- exploitant des installations à l'origine du risque,
- représentants des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- représentants des Établissements Publics de Coopération Communale compétents en matière d'urbanisme,
- riverains,
- président du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) - le décret 2012.189 du 7 février 2012 codifié substitue au CLIC la Commission de Suivi de Site -, ...

2.2. L'étude de dangers

L'exploitant du site a déterminé dans son étude de dangers (évaluation de la probabilité, la gravité, l'intensité et la cinétique de chaque phénomène dangereux identifié) les distances d'effets des phénomènes dangereux. L'analyse réalisée par les services de l'Inspection des Installations Classées du Contrôle Général des Armées permet de déterminer le périmètre d'étude du PPRT.

Dans l'attente de l'approbation du PPRT, l'examen de l'étude de dangers constitue un préalable.

3. Les documents de référence

3.1. Au stade de la prescription du PPRT :

- Arrêté de prescription du 18 avril 2012 précisant le périmètre, les personnes associées, les modalités de concertation après consultation des communes et du CLIC, avec en annexe la cartographie du périmètre de prescription déterminant l'enveloppe totale d'influence des phénomènes dangereux analysés dans l'étude de danger (aléas non détaillés),
- Information Acquéreurs Locataires (IAL) comprenant l'arrêté préfectoral général et son annexe 1, les arrêtés préfectoraux des communes et leurs annexes (périmètre d'application, fiche sur les risques de la commune (annexe 1), fiche de synthèse par risque annexée).

3.2. Après concertation, enquête publique et approbation du PPRT, le document comprendra :

- Une note de présentation,
- Un règlement et un zonage réglementaire,
- Des recommandations,
- Des informations complémentaires (coûts des mesures du PPRT, priorités de mise en œuvre).

**PPRT du dépôt de munitions de Coëtquidan (lieu-dit Montervilly), communes de Belgnon et Campénéac.
Périmètre d'étude**



Sources: EDD Coëtquidan 2010 V3
Cartes IGN © Orthophoto 2004
Dossier: Cekaia du 20120119_1
Rédaction/Édition: Lieutenant-colonel Daniel Bernaille - 19/01/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

prim.net
Association pour la prévention des risques majeurs

Menu : Accueil | Ma commune | Les risques | La prévention | Le secours | Le suivi | Le patrimoine | Le développement durable | Le site

MA COMMUNE

RUBRIQUES

- Rechercher une commune à risques
- Consultation de la base de données Géoport
- Modèles IAL
- FAO I/L
- Guide IAL
- Relancer une recherche

Résultat de la recherche

Beignon
Code Insee : 56012 - Code postal : 56380
Population : 1400
Département : MORBIHAN - Région : Bretagne

Accueil | Ma commune | Les risques | La prévention | Le secours | Le suivi | Le patrimoine | Le développement durable | Le site

Risques

Feu de forêt
Inondation
Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
Risque industriel
Risque industriel - Effet de surpression
Risque industriel - Effet thermique
Séisme Zone de sismicité : 2

État des risques naturels, miniers et technologiques

- Accéder aux informations "acquéreur/locataire" disponibles pour ma commune
Si le lien ci-dessus ne fonctionne pas et/ou vous renvoie vers une page d'erreur, faites une recherche internet avec les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.
- Télécharger
 - le guide pratique pour compléter l'état des risques.
 - le modèle d'état des risques au format PDF (64.4 Ko), au format PDF inscriptible (221 Ko) ou au format RTF (1.53 Mo)
 - la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés (article L 125-2 & L 125-2 du code des assurances)

Information préventive

- Télécharger
 - l'affiche d'information communale sur les risques et les consignes

Atlas de Zone Inondable

Zone	Nom de la ZI	Diffusé le
Inondation	AZI PHEC 95	06/01/1995

Prise en compte dans l'aménagement

Plan	Dessin de notice	Prise en compte	Établi le	Approuvé le
PPRI Risque industriel - Effet de surpression		18/04/2012	12/02/2014	18/07/2014
PPRI Risque industriel - Effet thermique		18/04/2012	12/02/2014	18/07/2014

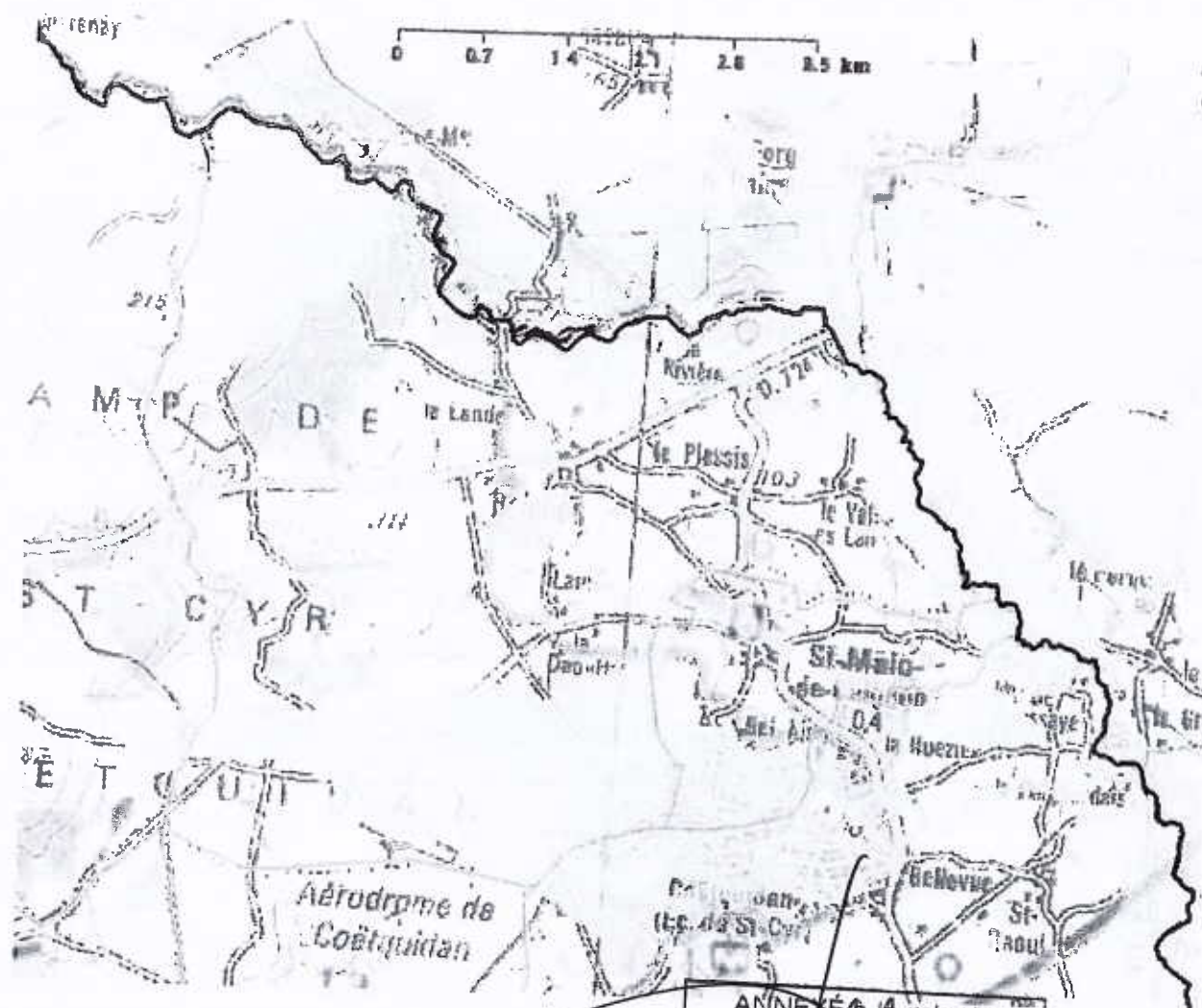
Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPRI de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Décret	Fin de	Arrêté du	Sur le site de
Tempête	18/10/1987	18/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	28/12/1999	28/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 29/10/2013

COT : A7C2-420



ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
10 AVRIL 2015
Par le notaire soussigné.

Le 30 Septembre 2015

VENTE

**Par les Consorts LAMBALLE
A la société « FenêtréA »**

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Didier NICOLAS

Reçu : Trois cent soixante-cinq Euros

Régularisé le,

Par dépôt 2016 D 755

Vol. 2016 N° 415

Le comptable des finances publiques

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE TRENTE SEPTEMBRE

Maître BINARD Jean-Claude, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "Jean-Claude BINARD et Christophe LE BECHENNEC, notaires associés "titulaire d'un office notarial dont le siège est à PLOERMEL CEDEX (56805), 38 place de la mairie, BP 539,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Vendeurs

Monsieur **André Eugène, Paul, Marie, LAMBALLE**, Retraité, demeurant à BEIGNON (56380), Le Clos de la Roche.

Né à BEIGNON (56380), le 22 mars 1937.

Epoux en uniques noces de Madame **Marie-Claire Eugénie, Virginie, GICQUEL**.

Monsieur et Madame LAMBALLE mariés à la Mairie de BEIGNON (56380), le 24 avril 1962, initialement sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître ARTUR, Notaire à GUER, le 07 décembre 1972, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de VANNES en date du 13 mars 1973, mentionné le 28 mars 1973 en marge de leur acte de mariage.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur **Patrice Marie Joseph LAMBALLE**, et Madame **Thida CHAN**, son épouse, demeurant ensemble à STE GEMMES SUR LOIRE (49130), La Grenouille.

Nés, savoir :

Monsieur à PLOERMEL (56800), le 03 février 1963,

Et Madame à PHNOM-PENH (CAMBODGE), le 25 octobre 1969.

Monsieur et Madame LAMBALLE mariés à la Mairie de PHNOM-PENH (CAMBODGE), le 08 juillet 1991, sans contrat de mariage préalable.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE VENDEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Acquéreur

La société dénommée "**FenêtréA**",

Société par actions simplifiée au capital de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.761.590,00 €), dont le siège social est à BEIGNON (56380), zone industrielle du Chenot.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES et identifiée sous le numéro SIREN 422 613 513.

Désigné(e) ci-après "L'ACQUEREUR"

D'AUTRE PART

Présence - représentation

1) En ce qui concerne le vendeur :

- Monsieur André LAMBALLE est présent.

- Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE sont représentés par Monsieur André LAMBALLE, ci-dessus identifié et domicilié, également vendeur aux présentes, ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à STE GEMMES SUR LOIRE (49130), du 25 juillet 2015, dont l'original est demeuré ci-annexé.

2) En ce qui concerne l'acquéreur :

- La société "**FenêtréA**", est représentée par Monsieur Dominique LAMBALLE, demeurant à PLOERMEL (56800), 5, rue de la Fée Viviane, né à PLOERMEL (56800), le 05 août 1965, ici présent, agissant en qualité de Président de ladite société, nommé à cette fonction par décision de l'associé unique en date du 31 mars 2006, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 15 et 18 des statuts de la société.

Terminologie

- Le mot "Vendeur" désigne le ou les "Vendeurs", présents ou représentés. Si le vendeur est une personne morale, le mot "Vendeur" s'applique alors tant à la personne morale elle-même qu'à ses représentants. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "Acquéreur" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. Si l'acquéreur est une personne morale, le mot "Acquéreur" s'applique alors tant à la personne morale elle-même qu'à ses représentants. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Les termes "le bien", "les biens", "les biens et droits immobiliers", "bien vendu", "biens vendus", "immeuble", "immeubles" ou "fractions d'immeuble" seront

employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

- Le mot "ensemble immobilier" désigne l'immeuble soumis au régime de la copropriété dont dépendent les Biens.

- Les mots "biens mobiliers", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS

BIENS VENDUS PAR MONSIEUR ET MADAME PATRICE LAMBALLE

BEIGNON (Morbihan)

Un terrain situé à BEIGNON (56380), Lande de Beignon,

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AD	17	LANDE DE BEIGNON	77 a 00 ca
	AD	18	LANDE DE BEIGNON	01 ha 05 a 48 ca
Contenance totale				01 ha 82 a 48 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

BIENS VENDUS PAR MONSIEUR ANDRE LAMBALLE

BEIGNON (Morbihan)

Un terrain situé à BEIGNON (56380), Lande de Beignon,

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AD	19	LANDE DE BEIGNON	84 a 33 ca
Contenance totale				84 a 33 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Description - L'acquéreur déclare parfaitement connaître les lieux et dispense le vendeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

Plan - Il est ici rappelé que l'immeuble vendu n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan par un géomètre-expert, mais il figure sous teinte JAUNE sur une copie du plan cadastral visée par les parties et demeurée ci-annexée.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé qu'un plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient aux vendeurs, savoir :

- A Monsieur **André Eugène, Paul, Marie, LAMBALLE** : à concurrence de LA TOTALITE en pleine propriété de la parcelle cadastrée section AD numéro 19.
- A Monsieur **Patrice Marie Joseph LAMBALLE** et Madame **Thida CHAN** : à concurrence de LA TOTALITE en pleine propriété des parcelles cadastrées section AD numéros 17 et 18.

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE

Immeuble situé à BEIGNON (56380), Lande de Beignon cadastré section AD numéros 17 et 18

Effet relatif - Pour partie, anciennement cadastrée section C numéros 4 et 5 : acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître DOLO notaire à LE RHEU les 21 avril et 03 mai 1993, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 04 juin 1993 volume 1993P numéro 1438.

Pour partie, anciennement cadastrée section C numéro 8 : acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître MOUTIEZ, notaire à GUER le 17 avril 1998, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 14 mai 1998 volume 1998P numéro 1522.

Puis, Procès-verbal de remaniement sur le territoire de la Commune de BEIGNON, en date du 1er avril 2004, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 1er avril 2004 volume 2004P numéro 1182.

Immeuble situé à BEIGNON (56380), Lande de Beignon cadastré section AD numéro 19

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître BOURGOIN, notaire à PLELAN LE GRAND le 28 janvier 2003, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 21 mars 2003 volume 2003P numéro 949 (la parcelle était alors cadastrée section C numéro 7) ;

Puis Procès-verbal de remaniement sur le territoire de la Commune de BEIGNON, en date du 1er avril 2004, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 1er avril 2004 volume 2004P numéro 1182.

Rappel de servitude - Le vendeur déclare qu'à l'exception de ce qui est dit ci-dessous, l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et de tous règlements le régissant.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais - Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par l'acquéreur, qui s'y oblige expressément.

Autres charges et conditions - La présente vente a lieu, en outre, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles qui figureront ci-après, en suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété - L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le vendeur transmet à l'acquéreur la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et de toute occupation.

P R I X

Bien cadastré section AD numéros 17 et 18 - La présente vente est conclue moyennant le prix de **CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS** (164.232,00 €) pour les biens et droits immobiliers vendus par Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE.

Bien cadastré section AD numéro 19 - La présente vente est conclue moyennant le prix de **SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS** (75.897,00 €) pour les biens et droits immobiliers vendus par Monsieur André LAMBALLE.

L'acquéreur a payé ce prix comptant au vendeur qui le reconnaît et lui en

consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

Ce paiement a eu lieu, savoir :

* En ce qui concerne les biens vendus par Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE :

- A concurrence de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné ;
- Et à concurrence de CENT QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS (149.232,00 €), à l'instant même, ainsi que le constate la comptabilité du Notaire soussigné.

* En ce qui concerne les biens vendus par Monsieur André LAMBALLE :

A l'instant même, ainsi que le constate la comptabilité du Notaire soussigné.

Désistement de Privilège et Action résolutoire - Par suite du paiement ci-dessus effectué, le vendeur déclare se désister de tous droits de privilège et action résolutoire, en ce qui concerne le mode de paiement du prix, et les charges pouvant résulter du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les six mois des présentes.

Pouvoirs - Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

Spécialement, en vue du dépôt de la déclaration de plus-value, le vendeur ou son représentant susnommé donne tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Office Notarial de PLOERMEL, à l'effet de signer ladite déclaration, et le cas échéant de verser le montant de l'impôt correspondant, par prélèvement sur le prix de vente, étant précisé que le vendeur demeurera personnellement responsable de l'impôt, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value - Le notaire soussigné a informé chaque vendeur qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des

impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, et que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle sera prélevé sur le prix de vente et acquitté à cette même occasion.

En application de l'article 74 SJ de l'annexe II du Code général des impôts, le vendeur déclare sous sa responsabilité :

Monsieur André LAMBALLE :

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du Centre des finances publiques de PLOERMEL : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 23 RUE DU 8 MAI 1945 - CS 50290 - 56802 PLOERMEL CEDEX ;

Qu'il a acquis le bien aux termes de l'acte précité en date du 28 janvier 2003 au rapport de Maître BOURGOIN, notaire à PLELAN LE GRAND ;

Date d'entrée dans le patrimoine : 28 janvier 2003

Prix ou évaluation : MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €)

Et qu'en l'absence d'exonération, une déclaration établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du Code général des impôts sera déposée à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, et le montant de l'impôt sur la plus-value sera acquitté à cette même occasion.

Non-application de l'article 1609 nonies G - A toutes fins utiles, il est ici précisé, pour l'application de l'article 1609 nonies G du Code général des impôts, que l'immeuble faisant l'objet des présentes est un terrain à bâtir tel que mentionné au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme ci-après relaté. En conséquence, la taxe sur les plus-values de cession d'immeubles autres que des terrains à bâtir instituée par ledit article 1609 nonies G n'est pas applicable.

Monsieur Patrice LAMBALLE et Madame Thida LAMBALLE-CHAN :

Qu'ils dépendent pour leurs déclarations de revenus du Centre des finances publiques d'ANGERS : CITE ADMINISTRATIVE - 15 B RUE DUPETIT THOUARS - 49046 ANGERS CEDEX 01 ;

Qu'ils ont acquis ces immeubles, savoir :

* parcelle cadastrée section AD numéro 17 (alors anciennement cadastrée section C numéro 5) : acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître DOLO notaire à LE RHEU les 21 avril et 03 mai 1993, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 04 juin 1993 volume 1993P numéro 1438.

* parcelle cadastrée section AD numéro 18 :

- partie (anciennement cadastrée section C numéro 4) : acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître DOLO notaire à LE RHEU les 21 avril et 03 mai 1993, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 04 juin 1993 volume 1993P numéro 1438.

- partie (anciennement cadastrée section C numéro 8) : acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître MOUTIEZ, notaire à GUER le 17 avril 1998, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 14 mai 1998 volume 1998P numéro 1522.

Date d'entrée dans le patrimoine : 1993 et 1998 comme indiqué ci-dessus
Prix ou évaluation : DEUX MILLE CENT TRENTE-QUATRE EUROS
(2.134,00 €), savoir :

- * pour partie acquise en 1993 : prix de 1.524 euros,
- * pour partie acquise en 1998 : prix de 610 euros.

Et qu'en l'absence d'exonération, une déclaration établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du Code général des impôts sera déposée à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, et le montant de l'impôt sur la plus-value sera acquitté à cette même occasion.

Abattement exceptionnel - vente par Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE uniquement - Il est ici précisé que la présente cession porte sur un terrain à bâtir ou sur des droits s'y rapportant, précédée d'un avant-contrat ayant acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, à savoir suivant dépôt au rang des minutes du notaire soussigné en date du 31 juillet 2015, et qu'elle intervient ce jour, soit avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'avant-contrat a acquis date certaine.

A ce titre et conformément aux dispositions du II A de l'article 4 de de la loi de finances pour 2015, un abattement de 30 % est applicable sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD du Code général des impôts, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention.

Il est précisé que la présente cession ne rentre pas dans l'un des cas d'exclusion de l'application dudit abattement, savoir cession au profit du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin notoire, ascendant, descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ou cession d'un personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

Non-application de l'article 1609 nonies G - A toutes fins utiles, il est ici précisé, pour l'application de l'article 1609 nonies G du Code général des impôts, que l'immeuble faisant l'objet des présentes est un terrain à bâtir tel que mentionné au I de l'article 150 VC ou de droits s'y rapportant, ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme ci-après relaté. En conséquence, la taxe sur les plus-values de cession d'immeubles autres que des terrains à bâtir instituée par ledit article 1609 nonies G n'est pas applicable.

Information complémentaire sur les plus-values immobilières - Le notaire soussigné a informé le vendeur qu'en vertu des dispositions de l'article 170 du Code général des impôts, le montant des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année doit être mentionnée sur une déclaration complémentaire de revenus et que tout manquement à cette obligation donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 1760 du Code général des impôts d'un montant égal à 5 % des sommes non déclarées.

Il est ici précisé que cette obligation s'applique également au montant net de la plus-value exonérée en application de l'article 150 U II 1^obis du même code (2042

ligne VW).

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (art.1529 CGI) - Il est ici précisé que **la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts**, l'immeuble en faisant l'objet étant situé sur le territoire d'une commune n'ayant pas institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (art.1605 nonies CGI) - Il est ici précisé que **la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts** instituant une taxe sur les terrains rendus constructibles du fait de leur classement postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme, le terrain vendu ayant été rendu constructible avant ou au plus tard le 13 janvier 2010 ainsi que le constatent les questionnaires d'urbanisme renseignés par Monsieur Le Maire de BEIGNON, le 06 juin 2015, ci-annexés.

En conséquence, aucune déclaration fiscale ne sera déposée et **aucune taxe n'est due**.

Impôt sur la mutation :

I - IMMEUBLES VENDUS PAR MONSIEUR ET MADAME PATRICE LAMBALLE

Pour la perception des droits, les parties déclarent que l'immeuble faisant l'objet des présentes doit être considéré comme un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I 2 1° du Code général des impôts ainsi qu'il résulte du zonage du plan local d'urbanisme de la Commune de BEIGNON ;

Pour l'information des parties, il est ici précisé que sont définis comme terrains à bâtir par l'article 257 I 2 1° susvisé, les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ;

Toutefois, le vendeur n'étant pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, **la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée**.

Base d'imposition - Pour le calcul de la taxe de publicité foncière, il est ici précisé que la base d'imposition s'élève à la somme de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS (164.232,00 €).

Taxe de publicité foncière - Pour la perception de la taxe de publicité

foncière, l'acquéreur, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, déclare prendre l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A 1 d'effectuer dans un délai de quatre ans les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé.

Pour l'information des parties, il est ici précisé que sont définis comme immeubles neufs par l'article 257 I 2 2° susvisé, les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf :

- a) Soit la majorité des fondations ;*
- b) Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;*
- c) Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;*
- d) Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'Etat, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.*

En conséquence, et en vertu du même article 1594-0 G, la présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière et donnera lieu à la perception d'un droit fixe de **CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €)** conformément à l'article 691 bis du Code général des impôts.

Information complémentaire - Il est ici rappelé que l'exonération prévue à l'article 1594-0 G susvisé n'est applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison, ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire si elle est supérieure.

Elle profite sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction d'immeubles collectifs, à condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis.

Pour les terrains destinés à la construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale, elle est applicable dans la limite des surfaces occupées par les constructions à édifier et par les dépendances nécessaires à l'exploitation de ces constructions.

Enfin, cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquéreur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux.

Contribution de sécurité immobilière - Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS (164.232,00 €).

Montant de la CSI : 164.232,00 € x 0,10 % = 164,00

II - IMMEUBLES VENDUS PAR MONSIEUR ANDRE LAMBALLE

Pour la perception des droits, les parties déclarent que l'immeuble faisant l'objet des présentes doit être considéré comme un terrain à bâtir au sens de l'article

257 I 2 1° du Code général des impôts ainsi qu'il résulte du zonage du plan local d'urbanisme de la Commune de BEIGNON ;

Pour l'information des parties, il est ici précisé que sont définis comme terrains à bâtir par l'article 257 I 2 1° susvisé, les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ;

Toutefois, le vendeur n'étant pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, **la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Base d'imposition - Pour le calcul de la taxe de publicité foncière, il est ici précisé que la base d'imposition s'élève à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (75.897,00 €).

Taxe de publicité foncière - Pour la perception de la taxe de publicité foncière, l'acquéreur, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, déclare prendre l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A 1 d'effectuer dans un délai de quatre ans les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé.

Pour l'information des parties, il est ici précisé que sont définis comme immeubles neufs par l'article 257 I 2 2° susvisé, les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf :

- a) Soit la majorité des fondations ;*
- b) Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;*
- c) Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;*
- d) Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'Etat, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.*

En conséquence, et en vertu du même article 1594-0 G, la présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière et donnera lieu à la perception d'un droit fixe de **CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €)** conformément à l'article 691 bis du Code général des impôts.

Information complémentaire - Il est ici rappelé que l'exonération prévue à l'article 1594-0 G susvisé n'est applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison, ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire si elle est supérieure.

Elle profite sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction d'immeubles collectifs, à condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis.

Pour les terrains destinés à la construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale, elle est applicable

dans la limite des surfaces occupées par les constructions à édifier et par les dépendances nécessaires à l'exploitation de ces constructions.

Enfin, cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquéreur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux.

Contribution de sécurité immobilière - Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (75.897,00 €).

Montant de la CSI : 75.897,00 € x 0,10 % = 76,00

Projet de liquidation des droits

DROIT FIXE : 125 €

Droit fixe : CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €)

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'acquéreur déclare être informé ne pas pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation offrant un délai de rétractation de sept jours à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation.

En effet, aux termes de la réponse ministérielle "Valleix" n°65241 (JOAN 15 octobre 2001, p. 5967), l'acquisition d'un terrain non bâti n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.271-1 susvisé, et par ailleurs, le terrain vendu n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.442-8 du Code de l'urbanisme relatif à la commercialisation d'un lot dépendant d'un lotissement autorisé en vertu d'un permis d'aménager.

URBANISME - CONSTRUCTION - PREEMPTION

CERTIFICAT D'URBANISME

Des certificats d'urbanisme délivrés le 11 juin 2015, au titre de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme, et demeuré ci-annexé, il résulte :

I - CUa 056 012 15 J0031

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune

Le maire de Beignon,

*Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au lieu-dit Lande de Beignon 56380 Beignon (cadastré 0-AD-18, 0-AD-17), présentée le 23 mai 2015 par Maître BINARD Jean Claude, Notaire demeurant 38 place de la mairie BP 539 56805 Ploermel Cedex, et enregistrée par la mairie de Beignon sous le numéro **CUa 056 012 15 J0031** ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2014 ;*

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les

limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est situé en zone 1AU_i. Le secteur 1AU correspond au secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation. La zone 1AU_i est affectée aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature dans le périmètre éloigné de captage.

La commune est concernée par le risque naturel mouvement de terrain : retrait-gonflement des argiles.

Le terrain est affecté par des haies identifiées (L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme).

Une partie du terrain est située en zone tampon.

Le terrain est situé en totalité sur un site archéologique.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (articles R.244-1 ET D.244- 1 à D.244-4 du Code de l'aviation civile).

- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables ou minérales.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale : taux = 2,00 %

TA Départementale : taux = 1,50 %

Redevance d'Archéologie Préventive : taux = 0,40 %

Redevance bureau : néant

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une

déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait le 11 juin 2015

Le Maire

Yves JOSSE

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : *Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.*

Effets du certificat d'urbanisme : *le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.*

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

"

II - CUa 056 012 15 J0032

"

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Le maire de Beignon,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations

*administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au lieu-dit Lande de Beignon 56380 Beignon (cadastré 0-AD-19), présentée le 23 mai 2015 par Maître BINARD Jean Claude, Notaire demeurant 38 place de la mairie BP 539 56805 Ploermel Cedex, et enregistrée par la mairie de Beignon sous le numéro CUa 056 012 15 J0032 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2014 ;*

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

*Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.*

Le terrain est situé en zone IAUi. Le secteur IAU correspond au secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation. La zone IAUi est affectée aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature dans le périmètre éloigné de captage.

La commune est concernée par le risque naturel mouvement de terrain : retrait-gonflement des argiles.

Le terrain est affecté par des haies identifiées (L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme).

Une partie du terrain est située en zone tampon.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (articles R.244-1 ET D.244- 1 à D.244-4 du Code de l'aviation civile).*
- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables ou minérales.*

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale : taux = 2,00 %

TA Départementale : taux = 1,50 %

Redevance d'Archéologie Préventive : taux = 0,40 %

Redevance bureau : néant

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait le 11 juin 2015

Le Maire

Yves JOSSE

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

URBANISME

La note relative aux dispositions d'urbanisme concernant le terrain vendu par Monsieur André LAMBALLE et celle relative aux dispositions d'urbanisme concernant les terrains vendus par Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE sont annexées au présent acte.

Le vendeur n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble.

L'acquéreur, après avoir pris connaissance de ces documents, tant par lui-même, que par la lecture que lui en a faite par le notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées depuis la date de délivrance dudit document, le tout sans recours contre le vendeur.

INFORMATION RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE

L'acquéreur déclare vouloir faire la présente acquisition sans attendre l'obtention d'un permis de construire pour l'édification d'une maison à usage d'habitation. Il déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des conséquences pouvant résulter de cette circonstance, notamment :

- des difficultés qu'il pourrait rencontrer pour l'obtention de ce permis de construire au cas où son projet de construction ne respecterait pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ou, à défaut, le Règlement National d'Urbanisme ;
- des difficultés ou surcoûts qu'il pourrait rencontrer pour la réalisation de son projet de construction pour le cas où certaines contraintes techniques ou administratives lui seraient imposées qu'il n'aurait pas envisagées ;
- des difficultés ou retards qu'il pourrait rencontrer pour la réalisation de son projet en cas de recours par des tiers contre son permis de construire dans le délai de deux mois suivant son affichage sur le terrain ;
- et, enfin, des difficultés ou retards qu'il pourrait également rencontrer en cas de procédure de retrait administratif pour illégalité contre son permis de construire dans le délai de trois mois suivant sa date d'obtention ;

Malgré ces mises en garde, l'acquéreur requiert le notaire soussigné de régulariser le présent acte de vente et déclare vouloir faire son affaire personnelle des éventuels risques liés à cette acquisition sans recours contre quiconque.

URBANISME COMMERCIAL

L'activité projetée par l'acquéreur n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.752-1 du Code du commerce, dont les dispositions sont ci-après littéralement rapportées, et ne nécessite pas, par conséquent, l'autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

« Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Par dérogation au 7°, n'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, intégré à un magasin de détail ouvert au public à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 mètres carrés.

Le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant un délai de trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site mentionnées à l'avant-

dernier alinéa. Il détermine également les conditions de constatation par le représentant de l'Etat dans le département de la carence du ou des propriétaires mentionnés au même alinéa pour conduire ces opérations. »

DROITS DE PREEMPTION

L'immeuble vendu n'est soumis à aucun droit de préemption ainsi qu'il résulte des certificats d'urbanisme ci-dessus relatés.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Etat des risques naturels - L'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone couverte par un plan, prescrit ou approuvé, de prévention des risques naturels prévisibles, en conséquence, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement ne sont pas applicables.

Etat des risques miniers - L'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone couverte par un plan, prescrit ou approuvé, de prévention des risques miniers définie par décret en Conseil d'Etat, en conséquence, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement ne sont pas applicables.

Etat des risques technologiques - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département du Morbihan le 02 février 2015 et spécifiquement pour la Commune de BEIGNON le 29 octobre 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le vendeur, ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

La Commune de BEIGNON est concernée par le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Coëtquidan, approuvé le 16 juillet 2014.

L'immeuble vendu n'est pas situé dans les zones à risques définies par ce plan.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes et spécialement en ce qui concerne le respect pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, des règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Zone de sismicité - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une **zone de sismicité** définie par décret en Conseil d'Etat, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département du Morbihan le 02 février 2015 et spécifiquement pour la Commune de BEIGNON le 29 octobre 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le vendeur, ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2).

L'acquéreur reconnaît avoir été informé, connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes et spécialement en ce qui concerne le respect pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, des règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Dossier Départemental des Risques Majeurs - Il résulte de la consultation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) que l'immeuble est soumis aux risques suivants :

- risques naturels : inondation fluviale, phénomènes littoraux, feux espaces naturels, séisme, mouvements de terrain, risques météorologiques,
- risques technologiques : industriel, transport de matières dangereuses, rupture barrage.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile - Le vendeur déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, le bien objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Morbihan, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Cette cartographie est demeurée ci-annexée.

Un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitation individuelle des désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est disponible en mairie où l'acquéreur pourra en prendre connaissance.

Assainissement - Eaux usées - Concernant l'évacuation des eaux usées, le vendeur déclare que l'immeuble vendu est situé dans une commune dotée d'un réseau d'assainissement collectif au sens de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique mais que la rue dans laquelle se situe l'immeuble n'est pas raccordable audit réseau et qu'il n'est pas desservi par une installation individuelle d'assainissement de quelque type que ce soit.

L'acquéreur reconnaît expressément et irrévocablement avoir reçu toutes les informations concernant la législation relative à l'assainissement telle qu'elle figure notamment à l'article L.1331-1-1 du code précité et déclare vouloir faire son affaire personnelle des frais et responsabilités liés à l'absence d'assainissement collectif ou individuel, sans aucun recours contre le vendeur, celui-ci n'étant tenu, à cet égard, à aucune garantie.

Immeuble situé à proximité d'une installation classée - Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé à proximité de :

- la société ANETT DEUX, dont l'activité est exercée à BEIGNON, Parc d'Activités du Chesnot, activités : liquides inflammables (stockage), blanchisseries, laveries de linge, combustion,
- l'activité PRESENTATION RAPACES, exercée à BEIGNON, lieudit La Lande, activité : présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Toutefois, aucun périmètre de protection n'a été créé à ce jour. En outre, aucune servitude d'utilité publique n'a été instituée en application des dispositions des articles L.515-8 et suivants du Code de l'environnement.

L'acquéreur déclare quant à lui :

- avoir une parfaite connaissance des dispositions ci-dessus rapportées tant par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné que par les explications fournies par le vendeur.

- décharger le vendeur de toute responsabilité à cet égard.

- reconnaître avoir reçu de la part du notaire soussigné toutes les explications et informations relatives tant aux dispositions ci-dessus qu'à celles résultant de l'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose : *"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions"*.

Sur ce dernier point, l'acquéreur reconnaît que le notaire soussigné a plus précisément attiré son attention sur le fait qu'aucun droit à indemnisation ne peut être obtenu pour les nuisances résultant de l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dès lors que l'activité exercée au sein de l'installation classée l'est conformément à la réglementation en vigueur, que les nuisances occasionnées ne sont pas anormales ou que la victime des nuisances est responsable par son comportement de son exposition aux nuisances.

Installations classées - Article L.514-20 du Code de l'environnement - Le vendeur déclare qu'en application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, et à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a fait l'objet d'aucune exploitation classée susceptible d'entraîner un risque de pollution.

Reproduction de l'article L.514-20 du Code de l'environnement - A titre d'information complémentaire, est ici littéralement reproduit l'article L.514-20 du Code de l'environnement :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Information complémentaire relative à la pollution des sols - A toutes fins utiles, le Notaire soussigné a également informé les parties des dispositions de l'article L125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

"Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant des sites Base des Installations Classées, INFOTERRE, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites susceptibles d'avoir entraîné un risque de pollution des sols, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il existe sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble objet des présentes, des installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L 514-20 du Code de l'environnement.

- et qu'il existe, à proximité de l'immeuble objet des présentes, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Risque archéologique - L'acquéreur reconnaît avoir été spécialement informé

par le notaire soussigné des dispositions de l'article 18-1 inséré par la loi du 17 janvier 2001 dans la loi du 27 septembre 1941 qui modifie l'article 552 du Code civil. Désormais, les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

1.- Obligations des vendeurs

Etat - Contenance - L'immeuble est délivré dans son état actuel, sans garantie de la contenance, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Vices cachés - Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

A cet égard, il est ici précisé que cette exonération de la garantie des vices cachés ne peut s'appliquer aux défauts de la chose vendue dont le vendeur a déjà connaissance.

Garantie d'éviction - Situation hypothécaire - Le vendeur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à obtenir, à ses frais, la mainlevée des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

A ce sujet, il est ici précisé que le service de la publicité foncière a délivré à la date du 22 mai 2015, prorogé le 31 juillet 2015, et le +++ un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur l'immeuble vendu.

2.- Obligations de l'acquéreur

Impôts et charges - L'acquéreur supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu est assujéti.

Concernant les taxes foncières, il est ici précisé ce qui suit :

- Le vendeur demeure seul tenu au paiement de celles relatives aux années antérieures.

- L'acquéreur s'oblige, en ce qui concerne le paiement des taxes relatives à l'année en cours, à rembourser la fraction lui incombant, calculée prorata temporis, à première demande du vendeur, redevable légal, accompagnée d'une copie de l'avertissement fiscal.

- Enfin, l'acquéreur sera tenu au paiement de celles relatives aux années postérieures. A ce sujet, si l'avertissement continuait à être établi au nom du vendeur, celui-ci s'oblige, sans délai, à informer le centre des impôts du changement de situation résultant des présentes.

Servitudes - L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes,

continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

A cet égard et conformément à l'article 1638 du Code civil, le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et de tous règlements le régissant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Immeuble situé à BEIGNON (56380), Lande de Beignon cadastré section AD numéro 19, vendu par Monsieur André LAMBALLE

ORIGINE DE PROPRIETE

Cette parcelle appartient personnellement à Monsieur André LAMBALLE pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître BOURGOIN, notaire à PLELAN LE GRAND le 28 janvier 2003, contenant vente par les consorts GUILLAUME, moyennant un prix payé comptant à l'acte et quittancé par les vendeurs.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 21 mars 2003 volume 2003P numéro 949 (la parcelle était alors cadastrée section C numéro 7) ;

Puis Procès-verbal de remaniement sur le territoire de la Commune de BEIGNON, en date du 1er avril 2004, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 1er avril 2004 volume 2004P numéro 1182.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

Immeuble situé à BEIGNON (56380), Lande de Beignon cadastré section AD numéros 17 et 18, vendu par Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens immobiliers appartiennent à Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE par suite des actes suivants :

* Pour partie, anciennement cadastrée section C numéros 4 et 5 : pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître DOLO notaire à LE RHEU les 21 avril et 03 mai 1993, contenant vente par Monsieur et Madame GENESTON, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte par le vendeur.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 04 juin 1993 volume 1993P numéro 1438.

* Pour partie, anciennement cadastrée section C numéro 8 : pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître MOUTIEZ, notaire à GUER le 17 avril 1998, contenant vente par les consorts DANIEL, moyennant un prix payé

comptant et quittancé à l'acte par le vendeur.

Une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 14 mai 1998 volume 1998P numéro 1522.

* Puis, Procès-verbal de remaniement sur le territoire de la Commune de BEIGNON, en date du 1er avril 2004, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 1er avril 2004 volume 2004P numéro 1182 : La parcelle cadastrée section C numéro 5 est devenue AD 17, et les parcelles cadastrées section C numéros 4 et 8 sont devenues AD 18.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs à l'acquéreur qui pourra s'en faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du vendeur.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LE DROIT DE LA CONSTRUCTION

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, dans le cadre de la construction qu'il se propose d'effectuer :

1°) De l'obligation, imposée par l'article L.111-30 du Code de la construction et de l'habitation, ci-après reproduit, de souscrire avant l'ouverture de chantier, une assurance garantissant en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

"Art. L. 111-30. - "(...) Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu en application de l'article 1er de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L.111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage

autre que l'habitation.

L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours.

L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, elle garantit le paiement de réparations nécessaires lorsque

- avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

- après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L.321-1, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L.241-1 et L.241-2, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article."

Afin de parfaire l'information de l'acquéreur, sont également reproduits les dispositions des articles L.111-28 et L.111-14 du Code de la construction et de l'habitation :

"Art. L.111-28 - " Toute personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, reproduits aux articles L. 111-13 à L. 111-17, L.111-20-1 et L.111-20-2, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

...

"Art. L.111-14 "(...) Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage

2° Toute personne qui vend après achèvement un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage."

2°) De l'obligation d'affichage du permis de construire sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ce dès sa date d'obtention et pendant toute la durée du chantier, conformément à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme ; étant précisé que le panneau d'affichage doit mentionner toutes les informations utiles concernant l'exercice du droit de recours contentieux ouvert aux tiers et que, dans les huit jours à compter de sa délivrance, le permis doit être affiché à la mairie pendant deux mois.

3°) Que le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.600-2 du Code de l'urbanisme, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du permis de construire ou des pièces mentionnées à l'article R.424-15 dudit code.

4°) Que le permis de construire peut faire l'objet d'une procédure de retrait administratif pour illégalité dans le délai de trois mois suivant sa date d'obtention ;

5°) Que l'obligation de souscrire une assurance-incendie s'impose dès la mise hors d'eau des constructions.

6°) De l'obligation imposée par l'article 1406 du Code général des impôts, de porter les constructions nouvelles à la connaissance de l'administration dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive.

7°) De la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, afin notamment de permettre l'application des règles fiscales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'imposition de la plus-value et tous autres impôts éventuels, ainsi que de celles relatives à la garantie décennale.

INFORMATION SUR L'EXONERATION TEMPORAIRE DE TAXE FONCIERE

Il est ici rappelé que l'article 1383 du Code général des impôts exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Toutefois, cette exonération peut être supprimée, en tout ou partie, sur délibération du Conseil municipal, en ce qui concerne la part de taxe foncière revenant à la commune.

L'exonération est également soumise à la condition que le propriétaire produise à l'administration fiscale une déclaration spéciale dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation des travaux.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

A/ Concernant le VENDEUR :

Chacun des vendeurs déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état-civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un

pacte civil de solidarité, sa nationalité et sa résidence.

Ils déclarent en outre :

Ne pas être placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptibles de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

B/ Concernant l'ACQUEREUR :

Le représentant de la société "ACQUEREUR" déclare :

Que la société est une société française et a son siège social en France.

Que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée.

Que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

Que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

REGLEMENTATION SUR LE SURENDETTEMENT

Le vendeur déclare qu'il n'a pas saisi la commission de surendettement et qu'il ne bénéficie d'aucune mesure de traitement de surendettement.

Les parties ont été avisées qu'en cas de saisine de la commission et de décision de recevabilité ou de rétablissement personnel, la vente pourrait être annulée, vérification en a été faite, en interrogeant le **bodacc.fr**, comme en atteste le document ci-après annexé, que le vendeur ne faisait pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

Le vendeur a été spécialement informé qu'en cas de mesures de traitement du surendettement, tel en particulier un plan de surendettement, il pourrait en perdre le bénéfice, faute d'autorisation de la commission.

ABSENCE DE NEGOCIATION

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles, sans le concours ni la participation d'aucun intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés les documents suivants :

- dépôt au rang des minutes de l'avant-contrat,
- procuration de Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE,
- plan cadastral,
- plan de situation,
- questionnaires d'urbanisme,
- certificats d'urbanisme,
- recherches installations classées,
- cartographie aléa retrait-gonflement des argiles,
- état des risques,
- consultations BODACC.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à PLOERMEL,

En l'étude du notaire soussigné.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : néant - Mots rayés nuls : néant - Chiffres rayés nuls : néant - Lignes entières rayées nulles : néant - Barres tirées dans les blancs : néant	Paraphes
--	----------

Monsieur André LAMBALLE en son nom personnel et représentant Madame Thida CHAN Monsieur Patrice LAMBALLE A signé à l'office Le 30 Septembre 2015	
Monsieur Dominique LAMBALLE représentant la société FenêtréA A signé à l'office Le 30 Septembre 2015	
et le notaire Me BINARD Jean-Claude A signé à l'office L'AN DEUX MILLE QUINZE LE TRENTE SEPTEMBRE	

réf : A 2015 00377 /

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrice Marie Joseph LAMBALLE, et Madame Thida CHAN,
demeurant à STE GEMMES SUR LOIRE (49130), La Grenouille, son épouse,

Nés, savoir :

Monsieur à PLOERMEL (56800), le 03 février 1963,

Et Madame à PHNOM-PENH (CAMBODGE), le 25 octobre 1969.

Monsieur et Madame LAMBALLE mariés à la Mairie de PHNOM-PENH
(CAMBODGE), le 08 juillet 1991,

Ci-après dénommés "LE MANDANT", agissant solidairement entre eux,

Lequel "MANDANT", par ces présentes, constitue pour mandataire spécial
aux effets ci-dessous :

Monsieur André LAMBALLE, demeurant à BEIGNON (56380), Le Clos de
la Roche, né à BEIGNON (56380), le 22 mars 1937,

OU, A DEFAUT, à l'effet d'agir ensemble ou séparément,

Tout collaborateur de l'Office Notarial de PLOERMEL (Morbihan), 38, place
de la Mairie,

A qui ledit "MANDANT" donne pouvoir de, pour eux, au nom et pour le
compte de leur communauté de biens,

VENDRE la pleine propriété de gré à gré, en totalité ou en partie et par lots, à

La Société FenêtréA, Société par actions simplifiée, au capital de UN
MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-
VINGT-DIX EUROS, dont le siège social est à BEIGNON (56380), zone
industrielle du Chenot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
VANNES sous le numéro 422 613 513 ;

De l'immeuble dont la désignation suit :

BEIGNON (Morbihan)

Un terrain situé à BEIGNON (56380), Lande de Beignon,

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AD	17	LANDE DE BEIGNON	77 a 00 ca
	AD	18	LANDE DE BEIGNON	01 ha 05 a 48 ca

M *de*
32 -

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
Contenance totale				01 ha 82 a 48 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Effet relatif - Pour partie, anciennement cadastrée section C numéros 4 et 5 : acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître DOLO notaire à LE RHEU les 21 avril et 03 mai 1993, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 04 juin 1993 volume 1993P numéro 1438.

Pour partie, anciennement cadastrée section C numéro 8 : acquisition aux termes d'un acte dressé par Maître MOUTIEZ, notaire à GUER le 17 avril 1998, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 14 mai 1998 volume 1998P numéro 1522.

Puis, Procès-verbal de remaniement sur le territoire de la Commune de BEIGNON, en date du 1er avril 2004, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL le 1er avril 2004 volume 2004P numéro 1182.

MOYENNANT le prix principal de **CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS (164.232,00 €)**, payable comptant à la signature de l'acte de vente à recevoir par Maître BINARD Jean-Claude, Notaire à PLOERMEL,

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble ou des biens et droits immobiliers ;

Faire toutes déclarations concernant l'occupation et les locations, stipuler toutes servitudes, dresser tous cahiers des charges ;

Obliger le MANDANT à toutes garanties et à la production de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

Fixer l'époque de l'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement du prix, stipuler tous intérêts ;

Recevoir le prix en principal et intérêts, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur l'immeuble, consentir toutes subrogations ;

Signer toute déclaration de plus-values, et le cas échéant, autoriser le prélèvement du montant de l'impôt correspondant sur le prix de vente, étant ici précisé que le vendeur demeurera personnellement responsable de l'impôt, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher les prix des transports ;

Accepter des acquéreurs ou de tous autres, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;

M. de

Déclarer que l'immeuble à vendre n'est grevé d'aucun privilège, ni d'aucune hypothèque qu'elle soit conventionnelle, judiciaire ou légale ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations, former toutes demandes en résolution de la vente, et accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances, consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie, consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres, et consentir à la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Déclarer en outre, que ledit MANDANT n'a pas été et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites pouvant entraîner confiscation de ses biens, et qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation des biens, ou de règlement judiciaire, ni de cessation de paiements ;

Le cas échéant, faire toute déclaration au sujet du pacte civil de solidarité ;

Accepter le délai de rétractation ou de réflexion mentionné à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Donner un nouveau congé pour vendre au cas où le prix stipulé dans l'avant contrat serait différent de celui mentionné dans le congé initial ;

Faire toute déclaration sur le délai de réflexion ou de rétractation entrant dans le champ d'application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur le versement à effectuer au titre du dépôt de garantie ou autre ;

Faire toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L.111-5-2 du Code de l'urbanisme déclarer que ce descriptif résulte ou non d'un bornage, mandater tout professionnel à l'effet d'effectuer un tel bornage, régler le coût de ses prestations ;

Etablir toute déclaration sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet ;

Faire toute déclaration sur la présence ou l'absence d'amiante, prendre connaissance de tout état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence d'amiante, convenir qu'en l'absence d'un tel état toute clause d'exonération de garantie ne saurait être stipulée. En présence d'un tel état, établir toute convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires, faire appel à tout contrôleur technique ou à tout technicien conformément aux dispositions des articles L.1334-13 et R.1334-14 et suivants du Code de la santé publique, mandater toute entreprise répondant aux spécifications légales à l'effet d'effectuer tous travaux, convenir de tout séquestre ;

Faire toute déclaration sur les risques d'accessibilité au plomb dans le cadre

M de

des dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-6 et des articles R.1334-1 à R.1334-13 du Code de la santé publique, faire procéder à tout signalement, à tout diagnostic et à tout contrôle, faire établir tout état, faire procéder à tous travaux par des organismes répondant aux spécifications légales. Etablir toute note d'information, informer tout occupant. Etablir toute convention à ce sujet, convenir de tout séquestre ;

Déclarer conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement que l'immeuble objet des présentes est situé ou non dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Donner tous pouvoirs à l'effet de signer l'état des risques naturels et technologiques signé par le vendeur et l'acquéreur et annexé à l'acte de vente ;

Déclarer conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Faire toutes déclarations en application des articles L 125-2, R 125-10 et R 125-11 du Code de l'Environnement, relatives au document communal de synthèse ou un document d'information communal sur les risques majeurs (DCS/DICRIM) validé par le maire.

Faire toute déclaration sur la présence ou l'absence de termites ou autres insectes xylophages ; Faire dresser tous états parasitaires ; convenir de la prise en charge des travaux, mandater toute entreprise répondant aux spécifications légales à l'effet d'effectuer tous travaux ; convenir de tous séquestre.

Faire toute déclaration sur la superficie des parties privatives entrant dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, établir ou faire établir tout mesurage.

Faire toute déclaration sur le diagnostic de performance énergétique et état de l'installation intérieure de gaz conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2006 ;

Faire, le cas échéant, toute déclaration sur le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application ;

Faire toute déclaration sur le diagnostic technique de l'immeuble, son carnet d'entretien et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

IMPORTANT : NE PAS OMETTRE

- de dater
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :

"BON POUR POUVOIR"

Fait à : Ste Eremmes sur Lorie

le : 25/01/2015

Bm pour pouvoir



Bm pour pouvoir



réf : A 2015 00377 /

**L'AN DEUX MIL QUINZE
Le TRENTE ET UN JUILLET**

Maître BINARD Jean-Claude, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "Jean-Claude BINARD et Christophe LE BECHENNEC, notaires associés "titulaire d'un office notarial dont le siège est à PLOERMEL CEDEX (56805), 38 place de la mairie, BP 539,

A reçu en la forme authentique, le présent acte contenant **DEPOT AU RANG DES MINUTES.**

Préalablement au dépôt de pièces objet des présentes, il est exposé ce qui suit

EXPOSE

En vertu d'un décret publié le 10 Septembre 2014, il est prévu pour les cessions réalisées à compter du 1er Septembre 2014 que le régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant soit aligné à celui des autres biens immobiliers (même cadence et taux d'abattement pour durée de détention tant en matière fiscale que sociale), soit :

*** pour l'impôt sur le revenu**, un abattement pour durée de détention de :

- 6% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;
- 4% pour la vingt-deuxième année révolue de détention.

L'exonération totale des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant au titre de l'impôt sur le revenu est ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention de vingt-deux ans.

*** pour les prélèvements sociaux**, un abattement pour durée de détention de :

- 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;
- 1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention.
- 9% pour chaque année au-delà de la vingt-deuxième

L'exonération totale des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant au titre des prélèvements sociaux est ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention de trente ans.

Ainsi, le régime d'imposition applicable aux plus-values immobilières sur cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux est, globalement, plus favorable que le régime actuel et ce quelle que soit la durée de détention des biens concernés (au-delà de cinq ans).

→

Par ailleurs, pour les plus-values réalisées au titre de la cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant, précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1er Septembre 2014 et le 31 Décembre 2015, un abattement exceptionnel de 30 % est applicable, pour la détermination de l'assiette nette imposable, à la condition que la cession intervienne au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

L'abattement exceptionnel de 30 % s'applique à la double condition que la cession :

- soit précédée d'une promesse de vente, unilatérale ou synallagmatique, ayant acquis date certaine entre le 1er Septembre 2014 et le 31 Décembre 2015,
- soit réalisée au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

L'abattement exceptionnel de 30 % s'applique sur les plus-values nettes imposables, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention calculé dans les nouvelles conditions rappelées ci-dessus pour les cessions réalisées à compter du 1er Septembre 2014.

Par conséquent, pour les opérations de cession engagées par une promesse de vente enregistrée avant le 1er Septembre 2014, afin de leur conférer date certaine et de faire bénéficier les vendeurs du régime transitoire,

Le notaire soussigné procède au présent dépôt au rang des minutes des avant-contrats portant vente de terrains à bâtir ci-après désignés, tous régularisés sous seing privé avant le 1er Septembre 2014, mais dont l'acte authentique portant réitération de la vente n'a pas encore été régularisé.

CECI EXPOSE, il est passé au présent dépôt de pièces.

DEPOT

Le notaire soussigné dépose au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques quand et à qui il appartiendra :

L'acte sous seing privé en date à SAINTE GEMMES SUR LOIRE du 28 juillet 2015, contenant :

Promesse synallagmatique de vente par Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE au profit de la société dénommée FenêtréA, Société par actions simplifiée au capital de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.761.590,00 €), dont le siège social est à BEIGNON (56380), zone industrielle du Chenot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES et identifiée sous le numéro SIREN 422 613 513,

D'un terrain situé à BEIGNON (56380), Lande de Beignon, cadastré :

- section AD numéro 17, pour une contenance de 77a 00ca,
 - section AD numéro 18, pour une contenance de 01ha 05a 48ca
- Soit une contenance totale de 01ha 82a 48ca

→

14

9

4

12 12

5

18

4

11 14

27 25

2

60

12

21

14

4

14

4

200

3

28

15

2

40

25 18

4

4

4

4

1

4

4

1

4

10

2

2

19

3

4

7

14

14

5

4

14

4

18

14

Moyennant le prix de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS (164.232,00 €).

Ce document est écrit sur huit (8) pages, sans renvoi, ni mots nuls.

Ce document n'a pas fait l'objet d'un enregistrement.

En conséquence, ces pièces sont demeurées ci-jointes, après avoir été revêtues d'une mention d'annexe.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est passible du seul droit fixe des actes innommés visé à l'article 680 du Code général des impôts.

ABSENCE DE PUBLICITE FONCIERE

Le notaire soussigné déclare qu'en vertu des dispositions de la loi du 28 mars 2011, les présentes ne pourront être soumises à publicité foncière.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Les annexes ci-dessus relatées, revêtues de la mention d'annexe signée par le notaire, ont un caractère authentique et font partie intégrante du présent acte.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

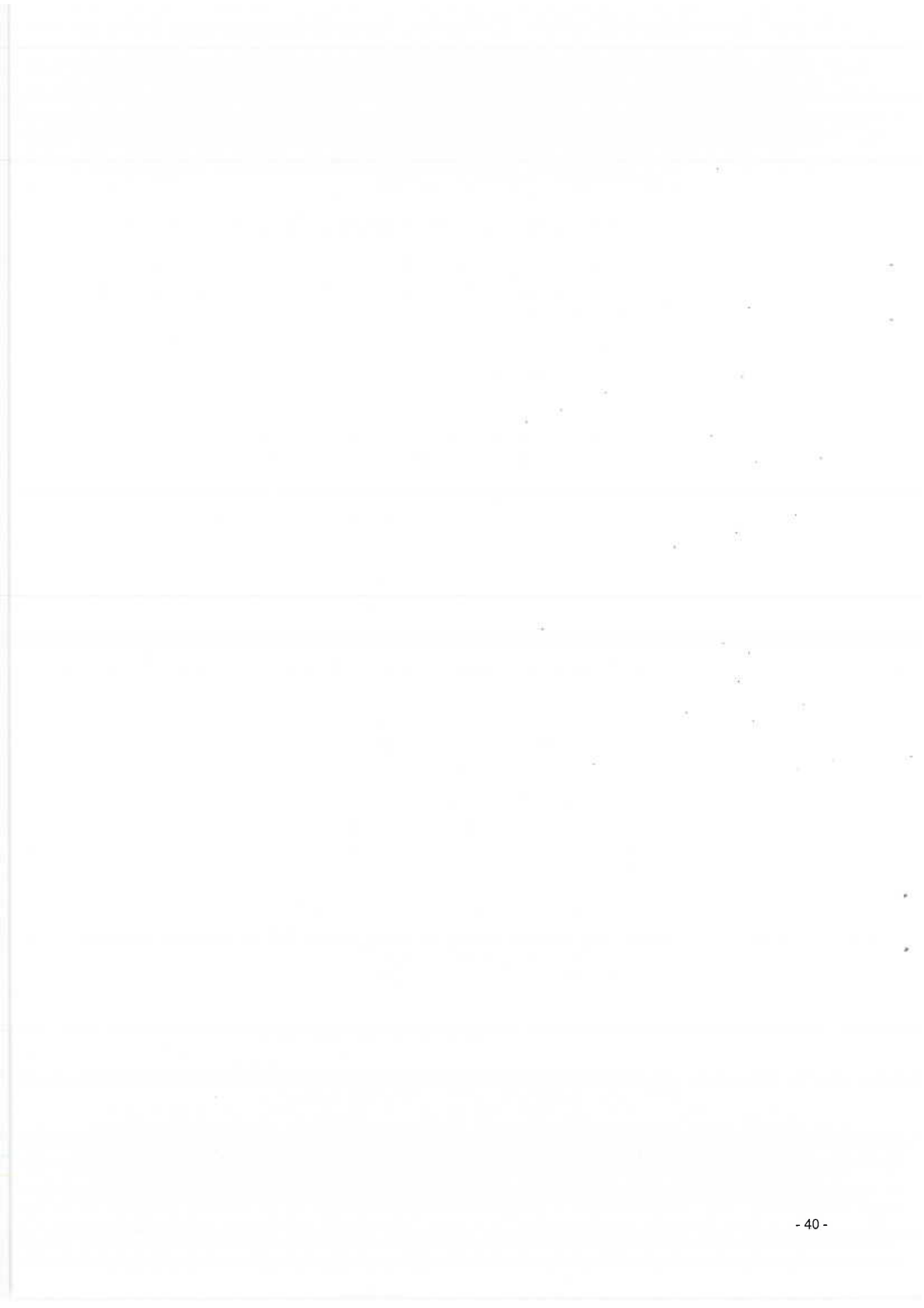
- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

→



DONT ACTE, rédigé sur 4 pages.

Fait et passé à PLOERMEL,

En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Les parties approuvent :	Paraphes
- Renvois : <i>Nul</i>	
- Mots rayés nuls : <i>Nul</i>	
- Chiffres rayés nuls : <i>Nul</i>	
- Lignes entières rayées nulles : <i>Nul</i>	
- Barres tirées dans les blancs : <i>Nul</i>	

h

Annexé à la minute d'un acte reçu par
le notaire soussigné
à PLOERMEL, ce jour

COMPROMIS DE VENTE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

1) Vendeurs

Monsieur Patrice Marie Joseph LAMBALLE, et Madame Thida CHAN,
son épouse, demeurant ensemble à STE GEMMES SUR LOIRE (49130), La
Grenouille.

Nés, savoir :

Monsieur à PLOERMEL (56800), le 03 février 1963,

Et Madame à PHNOM-PENH (CAMBODGE), le 25 octobre 1969.

Monsieur et Madame LAMBALLE mariés à la Mairie de PHNOM-PENH
(CAMBODGE), le 08 juillet 1991,

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE VENDEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Acquéreur

La société dénommée "Fenêtréa",

Société par actions simplifiée au capital de UN MILLION SEPT CENT
SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS
(1.761.590,00 €), dont le siège social est à BEIGNON (56380), zone industrielle du
Chénot.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES et
identifiée sous le numéro SIREN 422 613 513.

Ladite Société ci-après désignée "L'ACQUEREUR"

D'AUTRE PART

E. de PL

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le vendeur :

- Monsieur et Madame Patrice LAMBALLE sont présents.

2) En ce qui concerne l'acquéreur :

- La société "FenêtréA", est représentée par Monsieur Dominique LAMBALLE, demeurant à PLOERMEL (56800), 5, rue de la Fée Viviane, né à PLOERMEL (56800), le 05 août 1965, ici présent, agissant en qualité de Président de ladite société, nommé à cette fonction par décision de l'associé unique en date du 31 mars 2006, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 15 et 18 des statuts de la société.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

A/ Concernant le VENDEUR :

Le vendeur déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état-civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, sa nationalité et sa résidence.

Il déclare en outre :

Ne pas être placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs.

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

B/ Concernant l'ACQUEREUR :

Le représentant de la société "ACQUEREUR" déclare :

Que la société est une société française et a son siège social en France.

Que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée.

Que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

Que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

OBJET DU CONTRAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le vendeur vend, sous les conditions ci-après exprimées, à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

E *de* *M*

DESIGNATION

BEIGNON (Morbihan)

Un terrain situé à BEIGNON (56380), Lande de Beignon,

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AD	17	LANDE DE BEIGNON	77 a 00 ca
	AD	18	LANDE DE BEIGNON	01 ha 05 a 48 ca
Contenance totale				01 ha 82 a 48 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Usage - L'acquéreur déclare ne pas avoir l'intention de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur le terrain acquis au sens de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme.

Absence de délai de rétractation - L'immeuble faisant l'objet des présentes n'étant pas destiné à l'usage d'habitation, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation offrant un délai de rétractation à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient à Monsieur et Madame LAMBALLE en pleine propriété comme dépendant de leur communauté.

Description - L'acquéreur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le vendeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur s'oblige à justifier d'une origine de propriété trentenaire et régulière de l'immeuble sus-désigné.

REALISATION

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître BINARD Jean-Claude, Notaire à PLOERMEL, choisi d'un commun accord entre les parties, dans le délai maximum d'un mois à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives, sous réserve de l'obtention de tous les documents nécessaires à la rédaction de l'acte.

La signature dudit acte devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2015.

Au cas où le notaire rédacteur ne serait pas en possession de toutes les pièces

E. de Ph

administratives nécessaires à la rédaction de l'acte authentique de vente, ce délai sera prorogé de huit jours après l'obtention de la dernière desdites pièces.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS (164.232,00 €)

Frais d'acquisition en sus,

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes, que l'acquéreur sera tenu d'exécuter :

Propriété - jouissance - Par dérogation à l'article 1179 du Code civil, le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la prise de possession réelle, le vendeur s'obligeant, pour cette date, à rendre l'immeuble libre de toute location et occupation.

Eat de l'immeuble - L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit.

Dé même il devra faire son affaire personnelle des différences de contenance, excéderaient-elle même un vingtième.

Vices cachés - Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Servitudes - L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur. A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ;

Impôts et autres charges - L'acquéreur paiera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur ledit immeuble ;

A ce sujet, il est ici précisé que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre vendeur et acquéreur, l'acquéreur s'engageant dès maintenant à rembourser au vendeur la fraction lui incombant, à première demande de celui-ci.

Σ de M

Frais - Il acquittera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la vente.

Risques naturels, miniers et technologiques - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département du Morbihan le 02 février 2015 et spécifiquement pour la Commune de BEIGNON le 29 octobre 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le vendeur, ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

La Commune de BEIGNON est concernée par le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Coëtquidan, approuvé le 16 juillet 2014.

L'immeuble vendu n'est pas situé dans les zones à risques définies par ce plan.

La Commune de BEIGNON est située en zone de sismicité faible (zone 2).

L'acquéreur reconnaît être informé des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Assainissement - Eaux usées - Le présent compromis de vente portant sur un terrain non bâti, il n'est pas ici fait mention de la réglementation relative à l'assainissement et aux eaux usées.

Nouveaux diagnostics, états ou constats - Si, avant la régularisation de la vente par acte authentique, de nouvelles législations protectrices de l'acquéreur telles que, notamment, la prévention de la légionellose venaient à entrer en application, le vendeur s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'acquéreur les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes conventions sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

1° - Dans l'intérêt de l'acquéreur :

- Que les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique résultant

2, 20, 12

soit d'un certificat d'urbanisme soit d'une note d'urbanisme, soit encore d'un certificat d'alignement ou de tout autre document d'urbanisme ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'immeuble vendu, n'en déprécient pas la valeur, ne mettent pas en cause à plus ou moins long terme, même partiellement, le droit de propriété et de jouissance de l'acquéreur ou ne le rendent pas impropre à la destination que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble, à savoir :

- Que les droits de préemption dont l'immeuble objet des présentes peut faire l'objet, ne soient pas exercés par leurs titulaires respectifs.

En cas d'exercice du droit de préemption sur tout ou partie dudit immeuble, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que la saisie, par un titulaire de droit de préemption, d'une juridiction aux fins de modification des conditions de la vente sera considérée comme entraînant la non-réalisation de la condition suspensive, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption ;

- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur ;

- Que le vendeur justifie d'une origine de propriété trentenaire et régulière ;

- Que les états délivrés en vue de la réalisation des présentes ne révèlent pas d'obstacle à la vente ou d'inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital et intérêts et accessoires, ne pourrait être remboursé à l'aide du prix de vente, sauf si les créanciers inscrits dispensaient de procéder à la purge.

Ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur. En conséquence, en cas de non-réalisation d'une seule d'entre elles, au jour fixé pour la réalisation de l'acte authentique de vente, il aura seul qualité pour s'en prévaloir et, s'il le désire, se trouver délié de tout engagement. Dans cette hypothèse, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, et la somme versée lui sera restituée purement et simplement.

2° - Dans l'intérêt du vendeur :

La perfection de la vente et le transfert de propriété sont subordonnés à la signature de l'acte authentique, avec le paiement du prix et des frais.

DEPOT DE GARANTIE

A l'appui de son engagement, l'acquéreur a remis au vendeur, par chèque en date du _____ une somme non productrice d'intérêts de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) à titre d'acompte sur le prix.
Ce que reconnaît le vendeur.

E de M

VERSEMENT A TITRE D'ACOMPTE SUR LE PRIX

Cette somme, versée à titre d'acompte sur le prix de la vente, sera imputée lors de la passation de l'acte authentique, sur le montant du prix stipulé payable comptant.

En aucun cas cette somme ne pourra être considérée comme un versement d'arrhes, au sens de l'article 1590 du Code civil, réservant aux parties la faculté de se dédire.

Dès réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, chacune des parties soussignées pourra mettre l'autre partie en demeure de signer l'acte authentique et d'exécuter ses obligations, dans le délai de quinze jours à compter de la date de cette mise en demeure.

Si cette mise en demeure émane de l'acquéreur, celui-ci devra, dans ce délai de quinze jours, consigner entre les mains du Notaire choisi pour la rédaction de l'acte, l'intégralité du prix et la provision sur les frais jugée nécessaire par celui-ci.

MANDAT

Les parties mandatent expressément le ou lesdits notaires susnommés à l'effet de requérir l'ensemble des pièces et documents, et procéder à toutes notifications utiles et nécessaires à la réalisation de l'acte de vente, notamment aux titulaires de tout droit de préemption.

SOLIDARITE EN CAS DE DECES

En cas de décès du vendeur s'il s'agit d'une personne physique ou de disparition dudit vendeur s'agissant d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils incapables, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le vendeur oblige, par les présentes, solidairement et indivisiblement entre eux, ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

Il s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises à l'acquéreur, et s'engage par ailleurs à conserver l'immeuble dans son état actuel.

Il déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble objet des présentes.

Il s'oblige à fournir au Notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et ledit immeuble, notamment les titres de propriété, les copies exécutoires ou les originaux des titres locatifs ou d'occupation, et pour les immeubles bâtis, les polices d'assurances contre l'incendie et autres dommages.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au service de la publicité foncière.

E de R

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES

Le vendeur déclare :

Qu'il n'a souscrit aucun contrat d'affichage ou de publicité sur l'immeuble vendu.

Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'arrêté d'alignement, d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.

Qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds de l'immeuble présentement vendu.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile, savoir :

Le vendeur en son domicile ci-dessus indiqué,

Et l'acquéreur en son siège social ci-dessus indiqué.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à *St Etienne sur Loire*

Le *28/01/2015*

Sur *8* pages

En un seul exemplaire, qui, du consentement des parties, restera en la garde et la possession du notaire rédacteur des présentes.



Tél 02 97 75 70 70 / Fax 02 97 75 78 03
RCS VANNES 422 613 513

Pro Lare

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MORBIHAN

Commune :
BEIGNON

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

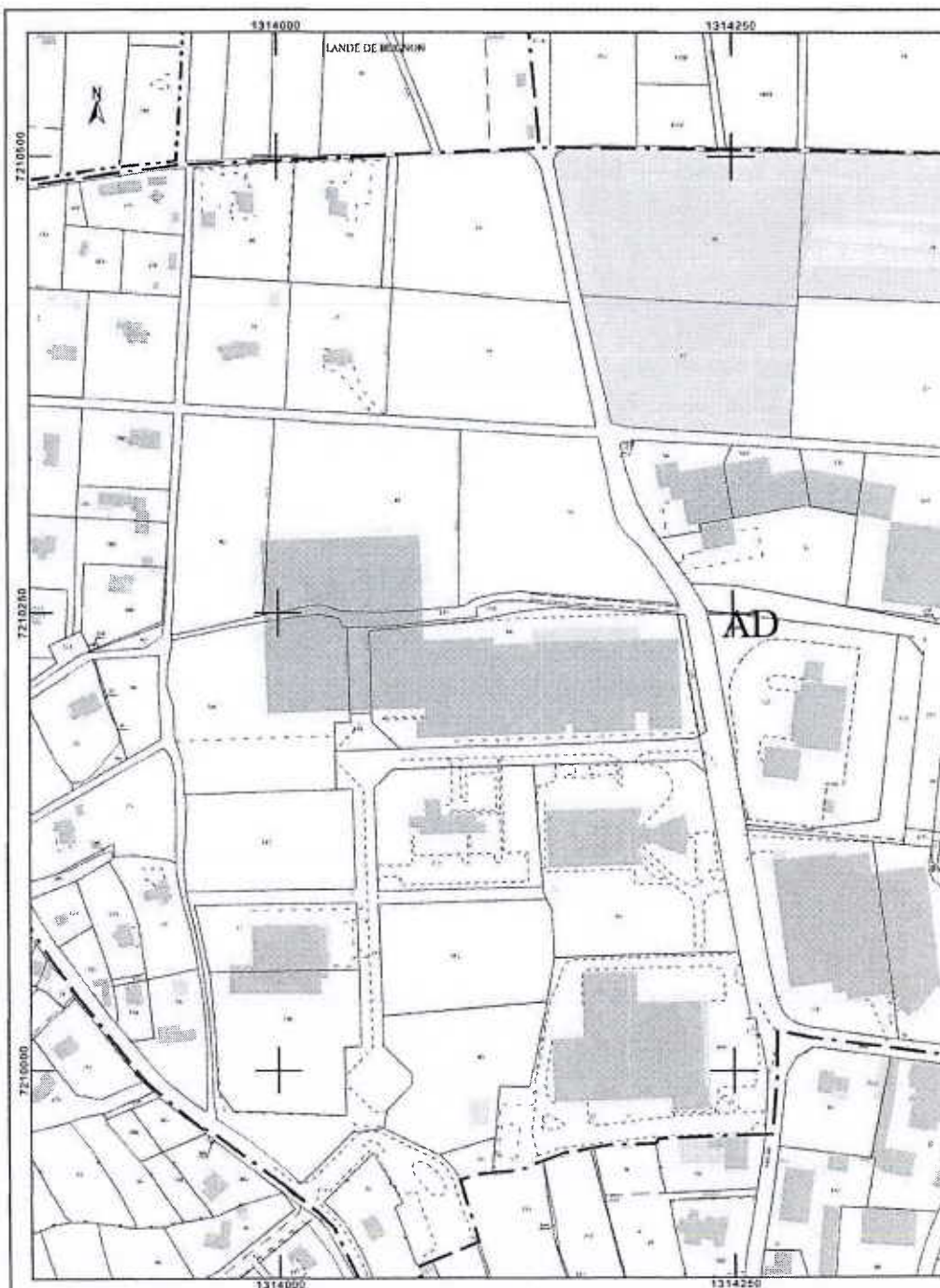
Date d'édition : 21/05/2015
(fuseau horaire de Paris)

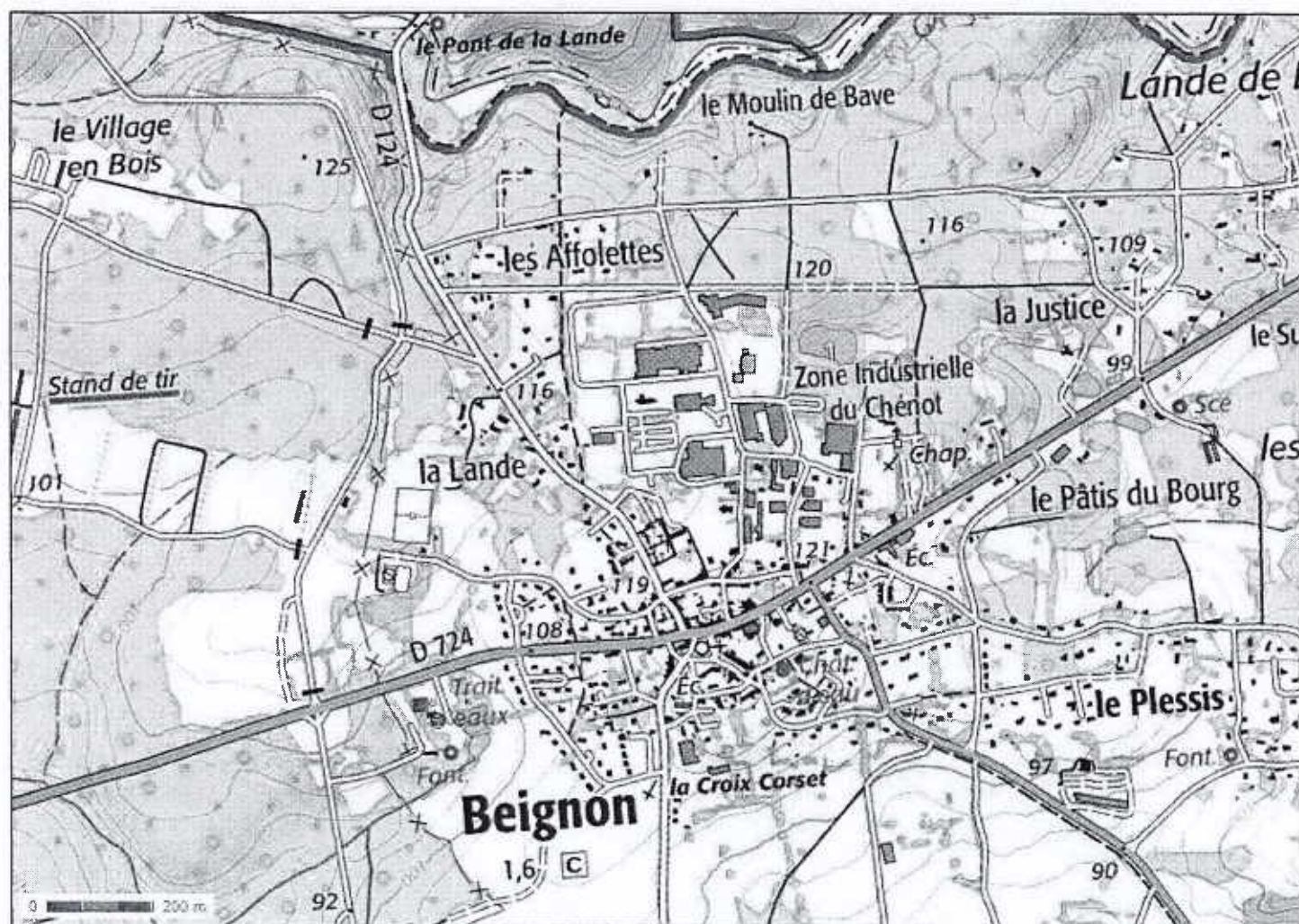
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PLOERMEL
23 Rue du 8 mai 1945 B.P 274 56802
56802 PLOERMEL CEDEX
tél. 02 97 74 01 44 -fax 02 97 74 37 75
cdif.ploermel@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics





© IGN 2014 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 09' 59.3" W
Latitude : 47° 58' 24.5" N

Commune de Beignon

date de dépôt : 23 mai 2015

demandeur : Maître BINARD Jean Claude,
Notaire

adresse terrain : lieu-dit Lande de Beignon, à
Beignon (56380)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le maire de Beignon,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au lieu-dit Lande de Beignon 56380 Beignon (cadastré 0-AD-18, 0-AD-17), présentée le 23 mai 2015 par Maître BINARD Jean Claude, Notaire demeurant 38 place de la mairie BP 539 56805 Ploermel Cedex, et enregistrée par la mairie de Beignon sous le numéro **CUa 056 012 15 J0031** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2014 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est situé en zone 1AU. Le secteur 1AU correspond au secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation. La zone 1AU est affectée aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature dans le périmètre éloigné de captage.

La commune est concernée par le risque naturel mouvement de terrain : retrait-gonflement des argiles

Le terrain est affecté par des haies identifiées (L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme).

Une partie du terrain est située en zone tampon.

Le terrain est situé en totalité sur un site archéologique.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (articles R.244-1 ET D.244-1 à D.244-4 du Code de l'aviation civile).
- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables ou minérales.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2,00 %
TA Départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	Néant

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait, le 11 juin 2015

Le maire,

**Le Maire,
Yves JOSSE**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de Beignon

date de dépôt : 23 mai 2015

demandeur : Maître BINARD Jean Claude,
Notaire

adresse terrain : lieu-dit Lande de Beignon, à
Beignon (56380)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le maire de Beignon,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au lieu-dit Lande de Beignon 56380 Beignon (cadastré 0-AD-19), présentée le 23 mai 2015 par Maître BINARD Jean Claude, Notaire demeurant 38 place de la mairie BP 539 56805 Ploermel Cedex, et enregistrée par la mairie de Beignon sous le numéro **CUa 056 012 15 J0032** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2014 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est situé en zone 1AU. Le secteur 1AU correspond au secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation. La zone 1AU est affectée aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature dans le périmètre éloigné de captage.

La commune est concernée par le risque naturel mouvement de terrain : retrait-gonflement des argiles

Le terrain est affecté par des haies identifiées (L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme).

Une partie du terrain est située en zone tampon.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (articles R.244-1 ET D.244-1 à D.244-4 du Code de l'aviation civile).
- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables ou minérales.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2,00 %
TA Départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	Néant

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait, le 11 juin 2015
Le maire,
Yves JOSSE

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

A retourner à :

SCP Jean-Claude BINARD et Christophe LE
BECHENNEC

38, place de la mairie
BP 539
56805 PLOERMEL CEDEX

Références dossier : A 2015 00377 / - VTE CTS LAMBALLE / LAMBALLE D
Adresse du bien : BEIGNON (56380), Lande de Beignon
Références cadastrales du bien :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AD	17	LANDE DE BEIGNON	00 ca
	AD	18	LANDE DE BEIGNON	00 ca
Contenance totale				00 ca

OUI NON

Existe-t-il sur votre commune :

- Un **PLAN D'OCCUPATION** des SOLS (POS) ☐ ☐

Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il (entourer la zone SVP) ?

En zone : U {a, b, c ou y} ou NA, ou NB ou NC ou ND

- Un **PLAN LOCAL D'URBANISME** (PLU) ☒ ☐

Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il (entourer la zone SVP) ?

En zone : U ou AU ou A ou N 1 AU1

- Une **CARTE COMMUNALE** (L.124-1 du code de l'urbanisme) ☐ ☐

Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il ?

- Secteur où les constructions sont autorisées ☐ ☐

- Secteur où les constructions ne sont pas admises ☐ ☐

OUI NON

Cet immeuble se trouve-t-il inclus dans :

- une zone de droit de préemption urbain non renforcé ☐ ☒

- une zone de droit de préemption urbain renforcé ☐ ☒

- une zone de droit de préemption commercial institué en vertu
des articles L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ☐ ☒

- une zone d'aménagement différé ☐ ☒

- une zone d'aménagement concerté ☐ ☒

- une zone d'environnement protégé ☐ ☒

- un département soumis à la taxe départementale des espaces naturels sensibles ☐ ☒
- une zone de droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles départementaux ☐ ☒
- une zone de rénovation urbaine ☐ ☒
- un périmètre de restauration immobilière ☐ ☒
- un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ☐ ☒
- une zone interdite au stationnement des caravanes d'habitation ☐ ☒

OUI NON

Est-il de plus situé :

- dans une zone de carrières, marnières ou de cavités souterraines ☐ ☒
- dans une zone de carrières à ciel ouvert ☐ ☐
- à l'intérieur d'un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 02 février 1995) ☐ ☒
- dans une zone inondable ☐ ☒
- dans un secteur dit "secteur sauvegardé" *Site archéologique* ☒ ☐
- à proximité d'un monument historique ☐ ☒
- dans une zone d'architecture imposée ☐ ☒
- dans une zone à caractère pittoresque ☐ ☒
- dans une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ☐ ☒
- dans une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ☐ ☒
- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou naturels ☐ ☒

Dans l'affirmative (joindre la copie des arrêtés) :

Quels sont les risques prescrits par le(s) plan(s) :

Quels sont les risques approuvés par le(s) plan(s) :

- dans un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 ☐ ☒

Dans l'affirmative, les formalités prévues par l'art. R.315-44.1 du Code de l'urbanisme ont-elles été accomplies ? ☐ ☐

Les colotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme spécifiques à ce lotissement ? ☐ ☐

- sur le tracé de la ligne TGV ou LGV (sud Europe atlantique) ☐ ☐

Dans l'affirmative, merci de fournir le plan de situation du tracé.

OUI NON

Cet immeuble fait-il l'objet :

- d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'interdiction d'habiter ☐ ☒
- d'une servitude d'alignement ou de réserve publique ☐ ☒

OUI NON

Cet immeuble est-il contigu :

- à une parcelle de taillis ou bois appartenant à la Commune ☐ ☒
- Si oui, est-elle soumise à un document d'aménagement ☐ ☒
- à une forêt domaniale ☐ ☒

	OUI	NON
<u>Cet immeuble est-il desservi :</u>		
- par une voie publique nationale.....	☐	☒
- par une voie publique départementale.....	☐	☒
- par une voie publique communale.....	☒	☐
- par une voie rurale.....	☐	☒
- par une voie privée.....	☐	☒

Nom de la voie et numéro :

	OUI	NON
<u>Existe-t-il pour cet immeuble :</u>		
- des servitudes ou des projets en cours pouvant l'intéresser.....	☐	☒

Dans l'affirmative, lesquels :

- des particularités concernant le réseau d'assainissement ou des obligations particulières en l'absence d'assainissement public.....	☐	☒
---	--------------------------	-------------------------------------

Dans l'affirmative, lesquelles :

	OUI	NON
<u>L'immeuble est-il raccordé à :</u>		
- un réseau collectif d'assainissement pour les eaux pluviales.....	☐	☒
- un réseau collectif d'assainissement pour les eaux usées.....	☐	☒

Dans l'affirmative, nom de l'organisme chargé du contrôle :

	OUI	NON
<u>Pollutions :</u>		
- la commune a-t-elle connaissance de l'existence d'installations classées et/ou d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain et dans le voisinage.....	☐	☒

Dans l'affirmative, lesquelles :

	OUI	NON
<u>Existe-t-il un arrêté préfectoral concernant les termites ?</u>	☐	☒

	OUI	NON
<u>Fiscalité des terrains à bâtir :</u>		
- le terrain est-il classé en zone constructible depuis plus de 18 ans...	☐	☒
- le Conseil municipal a-t-il pris une délibération instituant une taxe sur la vente des terrains à bâtir (article 1529 du C.G.I.)	☐	☒

Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de la délibération

- le terrain a-t-il fait l'objet d'un classement postérieurement au 13 janvier 2010 par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées (article 1605 nouvelles du C.G.I.) ☐ ☒

Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de la délibération

Fait à : Beignon

Le: 6 juin 2015

Signature et cachet de la Mairie

Le Maire,

YVES JOSS



A retourner à :

SCP Jean-Claude BINARD et Christophe LE
BECHENNEC

38 — place de la mairie
BP 539
56805 PLOERMEL CEDEX

Références dossier : A 2015 00377 / - VTE CTS LAMBALLE / LAMBALLE D
Adresse du bien : BEIGNON (56380), Lande de Beignon
Références cadastrales du bien :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou Rendit	Contenance
	AD	19	LANDE DE BEIGNON	00 ca
Contenance totale				00 ca

OUI NON

Existe-t-il sur votre commune :

- Un **PLAN D'OCCUPATION des SOLS (POS)** ☐ ☒

Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il (entourer la zone SVP) ?

En zone : U {a, b, c ou y} ou NA, ou NB ou NC ou ND

- Un **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)** ☒ ☐

Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il (entourer la zone SVP) ?

En zone : U ou AU ou A ou N 1 AU1

- Une **CARTE COMMUNALE** (L.124-1 du code de l'urbanisme) ☐ ☒

Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il ?

- Secteur où les constructions sont autorisées ☐ ☐

- Secteur où les constructions ne sont pas admises ☐ ☐

OUI NON

Cet immeuble se trouve-t-il inclus dans :

- une zone de droit de préemption urbain non renforcé ☐ ☒

- une zone de droit de préemption urbain renforcé ☐ ☒

- une zone de droit de préemption commercial institué en vertu
des articles L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ☐ ☒

- une zone d'aménagement différé ☐ ☒

- une zone d'aménagement concerté ☐ ☒

- une zone d'environnement protégé ☐ ☒

- un département soumis à la taxe départementale des espaces

- | | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| naturels sensibles | ☐ | ☒ |
| - une zone de droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles départementaux | ☐ | ☒ |
| - une zone de rénovation urbaine | ☐ | ☒ |
| - un périmètre de restauration immobilière | ☐ | ☒ |
| - un périmètre de résorption de l'habitat insalubre | ☐ | ☒ |
| - une zone interdite au stationnement des caravanes d'habitation | ☐ | ☒ |

OUI NON

Est-il de plus situé :

- | | | |
|---|--------------------------|-------------------------------------|
| - dans une zone de carrières, marnières ou de cavités souterraines | ☐ | ☒ |
| - dans une zone de carrières à ciel ouvert | ☐ | ☒ |
| - à l'intérieur d'un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 02 février 1995) | ☐ | ☒ |
| - dans une zone inondable | ☐ | ☒ |
| - dans un secteur dit "secteur sauvegardé" | ☐ | ☒ |
| - à proximité d'un monument historique | ☐ | ☒ |
| - dans une zone d'architecture imposée | ☐ | ☒ |
| - dans une zone à caractère pittoresque | ☐ | ☒ |
| - dans une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) | ☐ | ☒ |
| - dans une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée | ☐ | ☒ |
| - dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou naturels | ☐ | ☒ |

Dans l'affirmative (joindre la copie des arrêtés) :

Quels sont les risques prescrits par le(s) plan(s) :

Quels sont les risques approuvés par le(s) plan(s) :

- | | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| - dans un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 | ☐ | ☒ |
|--|--------------------------|-------------------------------------|

Dans l'affirmative, les formalités prévues par l'art. R.315-44.1 du Code de l'urbanisme ont-elles été accomplies ?

Les colotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme spécifiques à ce lotissement ?

- | | | |
|---|--------------------------|-------------------------------------|
| - sur le tracé de la ligne TGV ou LGV (sud Europe atlantique) | ☐ | ☒ |
|---|--------------------------|-------------------------------------|

Dans l'affirmative, merci de fournir le plan de situation du tracé.

OUI NON

Cet immeuble fait-il l'objet :

- | | | |
|---|--------------------------|-------------------------------------|
| - d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'interdiction d'habiter | ☐ | ☒ |
| - d'une servitude d'alignement ou de réserve publique | ☐ | ☒ |

OUI NON

Cet immeuble est-il contigu :

- | | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| - à une parcelle de taillis ou bois appartenant à la Commune | ☐ | ☒ |
| Si oui, est-elle soumise à un document d'aménagement | ☐ | ☒ |
| - à une forêt domaniale | ☐ | ☒ |

	OUI	NON
<u>Cet immeuble est-il desservi :</u>		
- par une voie publique nationale.....	☐	☒
- par une voie publique départementale.....	☐	☒
- par une voie publique communale.....	☐	☒
- par une voie rurale..... <u>Chemin rural N°37</u>	☒	☐
- par une voie privée.....	☐	☒

Nom de la voie et numéro :

	OUI	NON
<u>Existe-t-il pour cet immeuble :</u>		
- des servitudes ou des projets en cours pouvant l'intéresser.....	☐	☒

Dans l'affirmative, lesquels :

- des particularités concernant le réseau d'assainissement ou des obligations particulières en l'absence d'assainissement public.....	☐	☒
---	--------------------------	-------------------------------------

Dans l'affirmative, lesquelles :

	OUI	NON
<u>L'immeuble est-il raccordé à :</u>		
- un réseau collectif d'assainissement pour les eaux pluviales.....	☐	☒
- un réseau collectif d'assainissement pour les eaux usées.....	☐	☒

Dans l'affirmative, nom de l'organisme chargé du contrôle :

	OUI	NON
<u>Pollutions :</u>		
- la commune a-t-elle connaissance de l'existence d'installations classées et/ou d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain et dans le voisinage	☐	☒

Dans l'affirmative, lesquelles :

	OUI	NON
<u>Existe-t-il un arrêté préfectoral concernant les termites ?</u>	☐	☒

	OUI	NON
<u>Fiscalité des terrains à bâtir :</u>		
- le terrain est-il classé en zone constructible depuis plus de 18 ans ...	☐	☒
- le Conseil municipal a-t-il pris une délibération instituant une taxe sur la vente des terrains à bâtir (article 1529 du C.G.L.)	☐	☐

Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de la délibération

- le terrain a-t-il fait l'objet d'un classement postérieurement au 13 janvier 2010 par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées (article 1605 nonies du C.G.I.) ☐ ☒

Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de la délibération

Fait à : *Beignon*

Le : *6 juin 2015*

Signature et cachet de la Mairie

**Le Maire,
Yves JOSSE**





Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Résultats de la recherche

Site national PPRT

Critères de recherche

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
Régime de déclaration
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Dans la région : BRETAGNE
Dans le département : MORBIHAN (56)
Dans une commune dont le nom commence par : beignon

Etablissements 1 à 5 sur un total de 5 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
ANETT DEUX	56380	BEIGNON	Autorisation	Non Seveso
PRESENTATION RAPACES	56380	BEIGNON	Autorisation	Non Seveso
GLAIS Roger	56380	ST MALO DE BEIGNON	Inconnu	Non Seveso
SCEA LA ROCHE CADO	56380	ST MALO DE BEIGNON	Autorisation	Non Seveso
SCEA LES NOUETTES	56380	ST MALO DE BEIGNON	Enregistrement	Non Seveso

Exporter les résultats au format CSV

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive)
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

< 1 >

Retour au formulaire de recherche

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF



Généralités Thématiques Secteurs Réglementation Formulaires Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
Régime de déclaration
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive)
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : ANETT DEUX

Adresse d'exploitation :
Parc d'activités du Chêno
56380 BEIGNON

Activité principale : Activités de location et location-bail
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL
Numéro inspection : 0055.01602
Dernière inspection : 18/02/2011

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1432	2b	18/12/2000	En fonct.	DC	Liquides inflammables (stockage)	20	m3
2340	1	18/12/2000	En fonct.	A	Blanchisseries, laveries de linge	18	t/j
2910	A2	18/12/2000	En fonct.	DC	Combustion	3,486	MW
2920	2b	18/12/2000	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (Installation de) pression >10E5 Pa.	60	kW

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

Accéder aux arrêtés préfectoraux et autres document publics de la région
Accéder à la déclaration des émissions polluantes

Retour aux résultats de la recherche



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
Régime de déclaration
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive)
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : PRESENTATION RAPACES

Adresse d'exploitation :
La Lande
56380 BEIGNON

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DD(CS)PP
Numéro inspection : 0556.14715
Dernière inspection : -

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri. IC	Ail.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2140			En fonct.	A	Animaux d'espèces non domestiques (présentation au public) sauf exclusions	1	

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

Accéder aux arrêtés préfectoraux et autres document publics de la région

Retour aux résultats de la recherche



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Fiche de l'établissement

Nom : GLAIS Roger

Adresse d'exploitation :
Fosse Nolre
56380 ST MALO DE BEIGNON

Activité principale :
Etat d'activité : En cessation d'activité
Service d'inspection : DD(CS)PP
Numéro Inspection : 0556.03497
Dernière inspection : 28/08/2013

Régime : Inconnu
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
-----------	------	------------	-----------------	------	----------	--------	-------

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
Régime de déclaration
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive)
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

Accéder aux arrêtés préfectoraux et autres document publics de la région

Retour aux résultats de la recherche

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
Régime de déclaration
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive)
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : SCEA LA ROCHE CADO

Adresse d'exploitation :
La Roche Cado
56380 ST MALO DE BEIGNON

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DD(CS)PP
Numéro Inspection : 0556.03499
Dernière inspection : 21/06/2011

Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Oui

Situation administrative

Rubri. IC	Alt.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2111	1		En fonct.	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente, etc)	50880	u éq.
3660	a		En fonct.	A	avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	50880	u

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

Accéder aux arrêtés préfectoraux et autres document publics de la région

Retour aux résultats de la recherche



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
Régime de déclaration
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive)
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Fiche de l'établissement

Nom : SCEA LES NOUETTES

Adresse d'exploitation :
LA BROUSSE
56380 ST MALO DE BEIGNON

Activité principale :
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DD(CS)PP
Numéro inspection : 0556.03498
Dernière inspection : -

Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
Priorité nationale : Non
IED-MTD : Non

Situation administrative

Rubri. IC	All.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2102	1		A l'arrêt	A	PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 KG	1504	u éq.
2102	2a		En fonct.	E	Elevage de porcs	1504	u éq.

Textes publics disponibles

Aucun texte disponible pour cet établissement.

Accéder aux arrêtés préfectoraux et autres document publics de la région

Retour aux résultats de la recherche



Tableau de résultat

[Aide pour l'export](#)
[Exporter la liste](#)
[Exporter un tableau](#)
[Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :

Commune : **BEIGNON**

Nombre de sites : 3 (1 page)

- [Présentation](#)
- [Définitions](#)
- [Contexte législatif](#)
- [Accès aux données](#)
- [→ Liste des sites](#)
- [Carte des sites](#)

- [Résidus marqués noirs](#)
- [Croisement Dabire / AEP](#)
- [Établissements sensibles](#)

- [Droits d'usage](#)
- [Retour accueil](#)
- [Liens](#)
- [Aide](#)
- [Contact / FAQ](#)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom (s) usuel (s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	¹ Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	BRE5600290	Vvt Sté, travail des métaux et des alliages LUCAS Fils, LUCAS Célestin, tôlerie peinture		Lande de Chenot	Lande de Chenot	BEIGNON (56012)	c25.81z	Activité terminée	Inventorié	263844	2340154			
2	BRE5600293	JACQUET, DEDLOT, station service		Nationale (rte) N° 24	24 Route Nationale	BEIGNON (56012)	g45.21b	En activité	Inventorié					
3	BRE5600292		station Gloréx	Pointel (rue) N° 44	44 Rue Pointel	BEIGNON (56012)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	263415	2339770			

1

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Présentation / Actualités
Recherche
Tableaux de bord
Politique nationale sur les
sols pollués
FAQ
Glossaire
Liens
Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Les DOM-TOM



Guadeloupe

Saint-Martin

Guyane

Saint-Pierre
et Miquelon

Mayotte

Martinique

Choisissez
un département



Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : beignon

Etat du site

- ☒ Indifférent
- ☐ Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- ☐ Site en cours d'évaluation
- ☐ Site en cours de travaux
- ☐ Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- ☐ Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

Polluants

- | | |
|---|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ Cadmium (Cd) |
| ☐ Chlorures | ☐ Chrome (Cr) |
| ☐ Cobalt (Co) | ☐ Cuivre (Cu) |
| ☐ Cyanures | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.) | ☐ Mercure (Hg) |
| ☐ Molybdène (Mo) | ☐ Nickel (Ni) |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Substances radioactives | ☐ Polychlorobiphényles -
Polychloroterphényles (PCB-PCT) |
| ☐ Trichloroéthylène (TCE) | ☐ Sélénium (Se) |
| ☐ Solvants halogénés | ☐ Solvants non halogénés |
| ☐ Sulfates | ☐ Zinc (Zn) |
| ☐ Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX) | |
| ☐ Autre | |

Impact



Pas de légende

Pas de légende

Pas de légende

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible
A priori nul

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du 29 octobre 2014

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Lande de Beignon

code postal
ou code Insee : 56380

commune

BEIGNON

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

prescrit
appliqué par anticipation
approuvé

1 oui ☐ non ☒
1 oui ☐ non ☒
1 oui ☐ non ☒

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☐

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

autres ☐

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

2 oui ☐ non ☐

2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui ☐ non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

prescrit
appliqué par anticipation
approuvé

3 oui ☐ non ☒
3 oui ☐ non ☒
3 oui ☐ non ☒

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers

4 oui ☐ non ☐

4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

5 oui ☐ non ☒

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé

oui ☒ non ☐

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

6 oui ☐ non ☒

6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

oui ☐ non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5 ☐

zone 4 ☐

zone 3 ☐

zone 2 ☒

zone 1 ☐

forte

moyenne

modérée

faible

très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☒ non ☐

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

UTS LAMBALLE

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

FENETREA

10. Lieu / Date

à

le

Attention !
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCT. 2014 RELATIF A
L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE BEIGNON**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan, exploité par l'établissement principal de munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et Campénéac ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2),
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque technologique (annexe 3),
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 OCT. 2014
Le Préfet

Par délégalation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

Information sur les Risques Majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Morbihan

Commune de BEIGNON

Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Pour l'application des I, II et III de l'article L125-5 du Code de l'Environnement

1. Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui ☐ non ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui ☒ non ☐

PPRt dépôt de munition Coëtquidan - approbation Date : 16 juillet 2014 Aléa : industriel

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n° 2010-1255

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible

La commune est située dans une zone de sismicité : Zone 5 ☐ Zone 4 ☐ Zone 3 ☐ Zone 2 ☒ Zone 1 ☐

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques.

6. cartographie – pièces jointes à cette fiche

- cartographie des zones exposées
- carte de zonage de sismicité

→ L'ensemble des informations est consultable sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.morbihan.gouv.fr>) ou sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : www.prim.net

Information sur les Risques Majeurs



Le Préfet du Morbihan

Information des acquéreurs et des locataires

risques sismiques

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2014

**Objectif de cette fiche de synthèse : caractéristiques du risque sismique dans le département du Morbihan
(Zone de sismicité faible – zone 2)**

GENERALITES

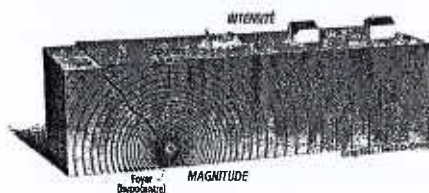
QU'EST-CE QU'UN SEISME ?



Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

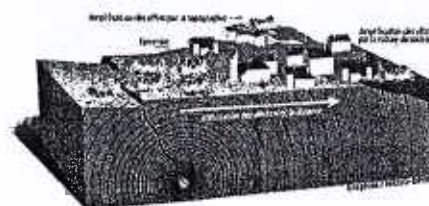
Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

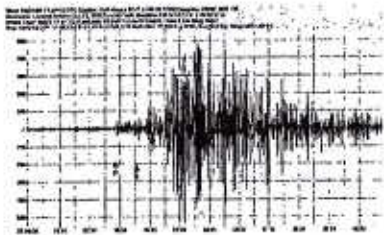
COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?



Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épïcêtre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à





un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).



LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.



LE RISQUE SISMIQUE DANS LES COMMUNES DU MORBIHAN

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.



zone 1 : sismicité très faible
zone 2 : sismicité faible
 zone 3 : sismicité modérée
 zone 4 : sismicité moyenne
 zone 5 : sismicité forte.

D'un point de vue historique, les séismes dont l'épicentre était situé dans le Morbihan, n'ont jamais dépassé une intensité épicentrale de 7 (le 9 janvier 1930 à Meucon) sur une échelle de 1 à 12.

Les principaux séismes ayant concerné le département sont:

- le 9 janvier 1930 : landes de Lanvaux (Meucon) , intensité épicentrale de 7;
- le 30 septembre 2002 : Hennebont, Inzinzac-Lochrist , intensité épicentrale de 5,5. Ce séisme a fait l'objet de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les communes d' Hennebont, et Inzinzac-Lochrist;
- le 18 juillet 2004 : île de Groix, intensité épicentrale de 4.

L'ensemble des communes du Morbihan est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- les documents de référence : DDRM,
- les sites Internet :

→ Préfecture du Morbihan :

<http://www.morbihan.gouv.fr>

→ Les risques majeurs

<http://prim.net>

→ Le risque sismique :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

→ Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net>

→ Plan séisme :

<http://www.planseisme.fr>

→ Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) :

<http://www.franceseisme.fr>

Département du Morbihan

Communes soumises au risque sismique



INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



PRÉFET DU MORBIHAN

Information des acquéreurs et des locataires Risque technologique

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014
Objectif de cette fiche de synthèse : caractéristiques du risque technologique

1. Le risque technologique du dépôt de munitions de Coëtquidan sur les communes de BEIGNON et CAMPÉNEAC

1.1. Le site

L'établissement principal de munitions (EPMu) « Bretagne » du service interarmées des munitions (SIMu) exploite le dépôt de munitions relevant du ministère de la défense sur le site militaire de Coëtquidan.

Les activités principales du dépôt de munitions de Coëtquidan sont les suivantes :

- le stockage et la gestion des munitions,
- la maintenance des munitions,
- la délivrance des munitions aux unités militaires soutenues,
- l'accueil des véhicules de transport de munitions (gîte d'étape).

Le site du dépôt de munitions de Coëtquidan occupe une superficie de 64 hectares au sein du camp militaire de Coëtquidan.

Ce site comprend des magasins de stockage semi-enterrés où peuvent être entreposées jusqu'à 413 tonnes de munitions, une aire de stationnement « gîte étape », des ateliers de maintenance de munitions ainsi que divers bâtiments et installations assurant le soutien de l'établissement.

Les installations de la zone pyrotechnique exploitées sur le site du dépôt de munitions de Coëtquidan et associées aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Description	Critère de classement	Classement
1311-1	Stockage de munitions	Quantité équivalente totale de matière active supérieure ou égale à 10 t	AS* SEVESO seuil haut
1311-2	Aire de stationnement	Quantité équivalente totale de matière active supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	A
1310-2-b	Atelier de maintenance de munitions	Quantité totale de matière active supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t	A
1310-2-c	Atelier de maintenance de munitions	Quantité totale de matière active inférieure à 100 kg	DC
1310-2-c	Atelier de tri des résidus de tirs	Quantité totale de matière active inférieure à 100 kg	DC

*AS : régime de l'autorisation avec servitudes

En raison des quantités de produits explosifs stockés et faisant l'objet d'opération de maintenance, le site du dépôt de munitions de Coëtquidan est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes, assimilée SEVESO seuil haut (site militaire). Le classement et la création du polygone d'isolement du dépôt de munitions de Coëtquidan ont été prononcés par décret daté du 14 septembre 1987.

1.2. Les phénomènes dangereux associés au site

Les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont l'incendie et l'explosion pour chaque installation classée.

Les phénomènes dangereux précités sont à cinétique rapide.

Les effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site sont des effets :

- de surpression,
- de projection,
- thermiques.

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans ou aux poumons, des projections de personnes à terre ou sur un obstacle, des effondrements des structures sur les personnes ou des blessures indirectes notamment par bris de vitres.

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible et peuvent provoquer des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées.

Les effets dus aux projections (impacts de projectiles) sont une conséquence de l'effet de surpression.

2. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

2.1. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques, régi par les articles L.515-15 à 25 et R.515-39 à 51, est un document réglementaire valant servitude d'utilité publique.

Après avoir été prescrit par arrêté du ministre de la défense, le PPRT du dépôt de munitions de Coëtquidan a été instruit par une équipe projet interministérielle (les services de l'Inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan/service SPACES/PRN), à la diligence du préfet du Morbihan, et approuvé par un arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du ministre de la défense.

Le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque technologique. Son objectif est la protection des personnes.

Selon le niveau de l'aléa, les mesures mises en œuvre sont :

- les mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption) permettant de diminuer la densité de population dans les zones à plus fort risque,
- la maîtrise de l'urbanisation future afin de ne pas augmenter la population dans les zones à risques,
- les mesures sur le bâti pour la protection des personnes.

Les différentes étapes de la procédure du PPRT ont été planifiées de la façon suivante :

- prescription le 18 avril 2012,
- zonage brut,
- stratégie,
- élaboration du projet de PPRT,
- enquête publique du 8 janvier au 12 février 2014,
- approbation le 16 juillet 2014.

Le PPRT a fait l'objet d'une concertation suffisante, notamment au sein du comité de pilotage constitué des personnes suivantes :

- exploitant des installations à l'origine du risque,
 - représentants des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
 - représentants des Établissements Publics de Coopération Communale compétents en matière d'urbanisme, riverains,
 - président du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) - le décret 2012.189 du 7 février 2012 codifié substitue au CLIC la Commission de Suivi de Site -, ...
- Une réunion publique s'est tenue par ailleurs à la mairie de Beignon le 11 avril 2013.

2.2. L'étude de dangers

L'exploitant du site a déterminé, dans son étude de dangers (évaluation de la probabilité, la gravité, l'intensité et la cinétique de chaque phénomène dangereux identifié), les distances d'effets des phénomènes dangereux. L'analyse réalisée par les services de l'Inspection des Installations Classées du Contrôle Général des Armées permet de déterminer le périmètre d'étude du PPRT.

3. Les documents de référence

- Une note de présentation et ses annexes dont la cartographie des aléas et des enjeux,
- Une cartographie du zonage réglementaire,
- Un règlement,
- Un cahier de recommandations,

Ces documents sont disponibles sur le site internet des services de l'État : <http://www.morbihan.gouv.fr>
« <http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-technologiques/PPRT-Depot-de-munitions-de-> »

Le périmètre d'exposition aux risques fait l'objet de 4 zones réglementaires :

Une zone rouge foncée « R »

Les zones à risque « R » sont les zones concernées par des niveaux d'aléas où les effets très graves pour la vie humaine (létaux) sont atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire toute nouvelle construction non autorisée, hors des limites du site à l'origine du risque.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Surpression	TF à TF +	« Très graves pour la vie humaine »
Thermique	Inférieure ou égale à M à TF+	De « très graves pour la vie humaine » (en majeure partie) à « effets significatifs pour la vie humaine » ou inférieur au seuil des effets irréversibles.

Une zone rouge claire « r »

Les zones à risque « r » sont les zones concernées par des niveaux d'aléas où les effets très graves à graves pour la vie humaine (létaux) sont atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire toute nouvelle construction non autorisée, hors des limites du site à l'origine du risque,

- de réduire le nombre de bâtiments d'activité ou de restreindre l'usage des activités de l'élément cynotechnique de détection existants et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	Inférieure ou égale à M, M+, F ou F+	De « très graves pour la vie humaine » à « effets significatifs pour la vie humaine » ou inférieur au seuil des effets irréversibles
Surpression	M+, F et F+	De « graves pour la vie humaine » à « effets significatifs pour la vie humaine »

Une zone bleue foncée « B »

Les zones à risque « B » sont les zones concernées par des niveaux d'aléas où « les effets significatifs la vie humaine » sont atteints. Dans la zone de projection Pro1, les effets sur l'homme sont graves. La zone est néanmoins concernée en majeure partie par des effets de projections faibles (Pro2).

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	Inférieure ou égale à M	« Effets significatifs pour la vie humaine » ou inférieur au seuil des effets irréversibles (en majeure partie)
Surpression	M, M+	« Effets significatifs pour la vie humaine »

L'objectif est donc :

- de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Une zone bleue claire « b »

Les zones à risque « b » sont les zones concernées par un aléa de surpression faible et en partie par des effets de projections faibles (Pro2). Les conséquences sur la vie humaine sont faibles à l'extérieur, mais les bris de vitres ou chutes d'éléments d'ouvrages engendrés par le niveau de surpression, compris entre 20 et 50 mbar, peuvent blesser des personnes dans les bâtiments.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Surpression	Fai	Effets indirects pour la vie humaine

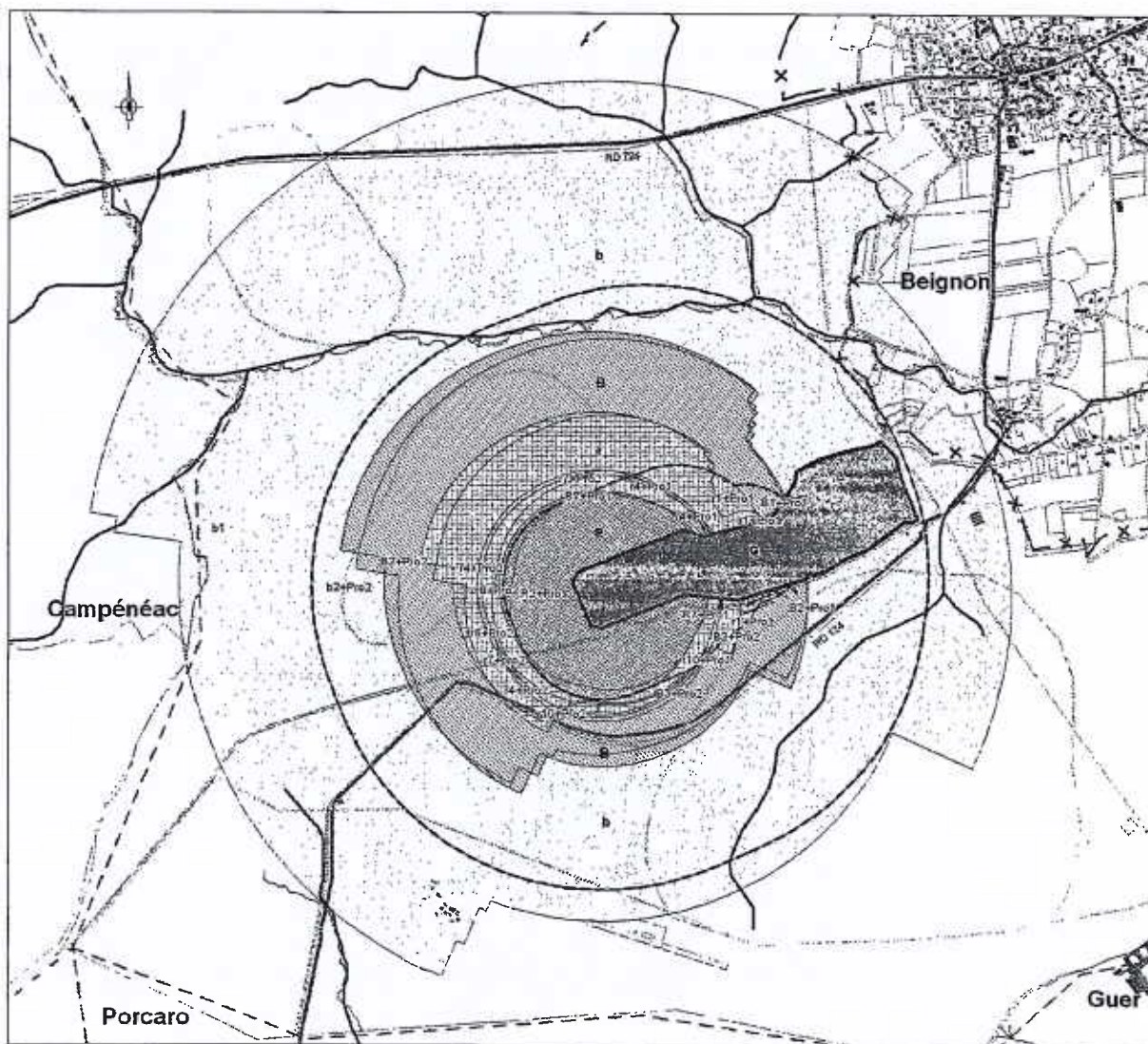
Une zone grise « G »

Une zone grise qui correspond à l'emprise foncière des installations du DMu de Coëtquidan, à l'origine du risque technologique, et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement précise, pour chacune de ces zones, outre des règles d'urbanisme des dispositions de construction **obligatoires** en fonction du lieu d'implantation :

- **sur l'ensemble des zones « R », « r », « B » et « b » pour les constructions ou extensions nouvelles.**
- **en sous-zones « r1 », « r6 », « B2 », « b2 » et « b1 » pour les constructions existantes.** Pour ces dernières, elles devront être mises en application **dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Se référer au titre III – mesures de protection des populations du règlement en vue de connaître les objectifs de performance à atteindre.





LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU ... - 2 FEV. 2015
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 : Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 afin d'intégrer les dispositions de l' arrêté suivant :

- arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de celui des communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan.

article 3 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 4 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 5 : L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 6 : Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 3 et 5,
- les dossiers communaux d'information.

article 7 : Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 3 et 5 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et à la chambre départementale des notaires, accompagné des dossiers communaux d'information actualisés, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Morbihan.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 9 : Les sous-préfets, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 5 2 FEV. 2015

Le Préfet

Par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

**Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
À tout contrat de vente ou de location**

LÉGENDE

PPR Naturels

I : Inondation

SM : Submersion marine

M : Minier (aucun PPR minier dans le Morbihan)

PPR Technologiques

T : Technologique

Zonage sismique

La zone de sismicité faible est définie à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et affecte la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire françaises

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage de sismicité
56001	Allaire		I			2 (faible)
56002	Ambon		I			2 (faible)
56003	Arradon		I			2 (faible)
56004	Arzal		I			2 (faible)
56005	Arzon		SM			2 (faible)
56006	Augan					2 (faible)
56007	Auray					2 (faible)
56008	Baden					2 (faible)
56009	Bangor					2 (faible)
56010	Baud		I			2 (faible)
56011	Béganne					2 (faible)
56012	Beignon				T	2 (faible)
56013	Belz					2 (faible)
56014	Berné					2 (faible)
56015	Berric		I			2 (faible)
56016	Bieuzy		I			2 (faible)
56017	Bignan					2 (faible)
56018	Billiers		I			2 (faible)
56019	Billio					2 (faible)
56020	Bohal					2 (faible)
56021	Branderion					2 (faible)
56022	Brandivy					2 (faible)
56023	Brech					2 (faible)
56024	Bréhan		I			2 (faible)
56025	Brignac					2 (faible)
56026	Bubry					2 (faible)
56027	Buléon					2 (faible)
56028	Caden					2 (faible)
56029	Calan					2 (faible)
56030	Camoël					2 (faible)
56031	Camors					2 (faible)
56032	Campénéac				T	2 (faible)

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage de sismicité
56033	Carentoir					2 (faible)
56034	Carnac	SM				2 (faible)
56035	Caro		I			2 (faible)
56036	Caudan				T	2 (faible)
56037	La Chapelle-Caro		I			2 (faible)
56038	La Chapelle-Gaceline					2 (faible)
56039	La Chappelle-Neuve					2 (faible)
56040	Cléguer		I			2 (faible)
56041	Cléguerec		I			2 (faible)
56042	Colpo					2 (faible)
56043	Concoret					2 (faible)
56044	Cournon					2 (faible)
56045	Le Cours					2 (faible)
56046	Crach					2 (faible)
56047	Crédin		I			2 (faible)
56048	Croisty					2 (faible)
56049	Croixanvec					2 (faible)
56050	La Croix-Hélléan					2 (faible)
56051	Cruguel					2 (faible)
56052	Damgan		SM			2 (faible)
56053	Elven		I			2 (faible)
56054	Erdeven					2 (faible)
56055	Etel					2 (faible)
56056	Evriguet					2 (faible)
56057	Le Faouet					2 (faible)
56058	Férel					2 (faible)
56059	Les Forges		I			2 (faible)
56060	Les Fougerets		I			2 (faible)
56061	La Gacilly					2 (faible)
56062	Gavres	SM	SM			2 (faible)
56063	Gestel					2 (faible)
56064	Glénac		I			2 (faible)
56065	Gourhel					2 (faible)
56066	Gourin					2 (faible)
56067	Grand-champ		I			2 (faible)
56068	La Grée-St-Laurent					2 (faible)
56069	Groix					2 (faible)
56070	Guégon		I			2 (faible)
56071	Guéhénno					2 (faible)
56072	Gueltas		I			2 (faible)
56073	Guéméné-sur-Scorff					2 (faible)
56074	Guenin					2 (faible)
56075	Guer					2 (faible)
56076	Guern					2 (faible)
56077	Le Guerno		I			2 (faible)
56078	Guidel					2 (faible)
56079	Guillac		I			2 (faible)
56080	Guilliers					2 (faible)
56081	Guiscriff					2 (faible)
56082	Hélléan					2 (faible)
56083	Hennebont		I			2 (faible)
56084	Le Hézo					2 (faible)
56085	Hoedic					2 (faible)
56086	Ile-d'Houat					2 (faible)
56087	Ile-aux-Moines					2 (faible)
56088	Ile-d'Arz					2 (faible)
56089	Inguiniel					2 (faible)
56090	Inzinzac-Lochrist		I			2 (faible)

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage de sismicité
56091	Josselin		I			2 (faible)
56092	Kerfourn					2 (faible)
56093	Kergrist					2 (faible)
56094	Kervignac					2 (faible)
56096	Landaul					2 (faible)
56097	Landévant					2 (faible)
56098	Lanester				T	2 (faible)
56099	Langoelan					2 (faible)
56100	Langonnet					2 (faible)
56101	Languidic		I			2 (faible)
56102	Lanouée		I			2 (faible)
56103	Lantillac					2 (faible)
56104	Lanvaudan		I			2 (faible)
56105	Lanvenegen					2 (faible)
56106	Larmor-baden					2 (faible)
56107	Larmor-plage					2 (faible)
56108	Larré		I			2 (faible)
56109	Lauzach					2 (faible)
56110	Lignol					2 (faible)
56111	Limerzel					2 (faible)
56112	Lizio					2 (faible)
56113	Locmalo					2 (faible)
56114	Locmaria					2 (faible)
56115	Locmaria-Grand-Champ		I			2 (faible)
56116	Locmariaquer					2 (faible)
56117	Locminé					2 (faible)
56118	Locmiquelic					2 (faible)
56119	Locoal-Mendon					2 (faible)
56120	Locquetas		I			2 (faible)
56121	Lorient			T		2 (faible)
56122	Loyat					2 (faible)
56123	Malansac					2 (faible)
56124	Malestroit		I			2 (faible)
56125	Malguenac					2 (faible)
56126	Marzan		I			2 (faible)
56127	Mauron					2 (faible)
56128	Melrand		I			2 (faible)
56129	Ménéac					2 (faible)
56130	Merlevenez					2 (faible)
56131	Meslan					2 (faible)
56132	Meucon		I			2 (faible)
56133	Missiriac		I			2 (faible)
56134	Mohon					2 (faible)
56135	Molac					2 (faible)
56136	Monteneuf					2 (faible)
56137	Monterblanc		I			2 (faible)
56138	Monterrein					2 (faible)
56139	Montertelot		I			2 (faible)
56140	Moréac					2 (faible)
56141	Moustoir-Ac					2 (faible)
56142	Moustoir-Remungol					2 (faible)
56143	Muzillac		I			2 (faible)
56144	Naizin					2 (faible)
56145	Néant-sur-Yvel					2 (faible)
56146	Neulliac		I			2 (faible)
56147	Nivillac					2 (faible)
56148	Nostang					2 (faible)
56149	Noyal-Muzillac		I			2 (faible)

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage de sismicité
56150	Noyalo					2 (faible)
56151	Noyal-Pontivy					2 (faible)
56152	Le Palais					2 (faible)
56153	Péaule					2 (faible)
56154	Peillac		I			2 (faible)
56155	Pénestin					2 (faible)
56156	Persquen					2 (faible)
56157	Plaudren					2 (faible)
56158	Plescop		I			2 (faible)
56159	Pleucadeuc					2 (faible)
56160	Pleugriffet		I			2 (faible)
56161	Ploëmel					2 (faible)
56162	Ploemeur		SM			2 (faible)
56163	Ploerdut					2 (faible)
56164	Ploeren		I			2 (faible)
56165	Ploërmel		I			2 (faible)
56166	Plouay					2 (faible)
56167	Plougoumelen		I			2 (faible)
56168	Plouharnel					2 (faible)
56169	Plouhinec	SM				2 (faible)
56170	Plouray					2 (faible)
56171	Pluherlin					2 (faible)
56172	Plumelec					2 (faible)
56173	Pluméliau		I			2 (faible)
56174	Plumelin					2 (faible)
56175	Plumergat					2 (faible)
56176	Pluneret					2 (faible)
56177	Pluvigner					2 (faible)
56178	Pontivy		I modifié le 25/03/2013			2 (faible)
56179	Pont-Scorff		I			2 (faible)
56180	Porcaro					2 (faible)
56181	Port-Louis	SM				2 (faible)
56182	Priziac					2 (faible)
56183	Quelneuc					2 (faible)
56184	Questembert		I			2 (faible)
56185	Queven				T	2 (faible)
56186	Quiberon					2 (faible)
56187	Quily		I			2 (faible)
56188	Quistinic		I			2 (faible)
56189	Radenac					2 (faible)
56190	Réguiny					2 (faible)
56191	Réminiac					2 (faible)
56192	Remungol					2 (faible)
56193	Riantec	SM				2 (faible)
56194	Rieux		I			2 (faible)
56195	La Roche-Bernard					2 (faible)
56196	Rochefort-en-Terre					2 (faible)
56197	Le Roc-St-André		I			2 (faible)
56198	Rohan		I			2 (faible)
56199	Roudouallec					2 (faible)
56200	Ruffiac					2 (faible)
56201	Le Saint					2 (faible)
56202	St-Abraham		I			2 (faible)
56203	St-Aignan		I			2 (faible)
56204	St-Allouestre					2 (faible)
56205	St-Armel					2 (faible)
56206	St-Avé		I			2 (faible)

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage de sismicité
56207	St-Barthélémy		I			2 (faible)
56208	St-Briec-de-Mauron					2 (faible)
56209	Ste-Brigitte					2 (faible)
56210	St-Caradec-Trégomel					2 (faible)
56211	St-Congard		I			2 (faible)
56212	St-Dolay					2 (faible)
56213	St-Gérard					2 (faible)
56214	St-Gildas-de-Rhuys		SM			2 (faible)
56215	St-Gonnery		I			2 (faible)
56216	St-Gorgon					2 (faible)
56218	St-Gravé		I			2 (faible)
56219	St-Guyomard					2 (faible)
56220	Ste-Hélène					2 (faible)
56221	St-Jacut-les-Pins					2 (faible)
56222	St-Jean-Brévelay					2 (faible)
56223	St-Jean-la-Poterie		I			2 (faible)
56224	St-Laurent-sur-l'Oust		I			2 (faible)
56225	St-Léry					2 (faible)
56226	St-Malo-de-Beignon					2 (faible)
56227	St-Malo-des-Trois-Fontaines					2 (faible)
56228	St-Marcel		I			2 (faible)
56229	St-Martin-sur-Oust		I			2 (faible)
56230	St-Nicolas-du-Tertre					2 (faible)
56231	St-Nolff		I			2 (faible)
56232	St-Perreux		I			2 (faible)
56233	St-Philibert					2 (faible)
56234	St-Pierre-Quiberon					2 (faible)
56236	St-Servant-sur-Oust		I			2 (faible)
56237	St-Thuriau		I			2 (faible)
56238	St-Tugdual					2 (faible)
56239	St-Vincent-sur-Oust		I			2 (faible)
56240	Sarzeau		SM			2 (faible)
56241	Sauzon					2 (faible)
56242	Séglien					2 (faible)
56243	Séné		I			2 (faible)
56244	Sérent		I			2 (faible)
56245	Silfiac					2 (faible)
56246	Le Sourm		I			2 (faible)
56247	Sulniac		I			2 (faible)
56248	Surzur					2 (faible)
56249	Taupont					2 (faible)
56250	Théhillac		I			2 (faible)
56251	Theix		I			2 (faible)
56252	Le Tour-du-Parc		SM			2 (faible)
56253	Tréal					2 (faible)
56254	Trédion					2 (faible)
56255	Tréfléan		I			2 (faible)
56256	Tréhorenteuc					2 (faible)
56257	La Trinité-Porhoët					2 (faible)
56258	La Trinité-Sur-Mer					2 (faible)
56259	La Trinité-Surzur					2 (faible)
56260	Vannes		I			2 (faible)
56261	La Vraie-Croix		I			2 (faible)
56262	Le Bono					2 (faible)
56263	St Anne d'Auray					2 (faible)
56264	Kernascleden					2 (faible)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

Annexe n° 2 à l'arrêté du 2 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Etat des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis :

1 / commune d'ALLAIRE			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
Inondations et coulées de boue	04/01/2001	06/01/2001	12/0
2 / commune d'AMBON			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
Choc mécanique lié à l'action des vagues	09/03/2008	10/03/2008	11/0
3 / commune d'ARRADON			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/0
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
4 / commune d'ARZAL			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
Inondations et choc mécanique lié à l'action des vagues	27/02/2010	28/02/2010	30/0
5 / commune d'ARZON			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	10/01/1993	15/01/1993	23/0
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
Choc mécanique lié à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	15/0
6 / commune d'AUGAN			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1

Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
7 / commune d'AURAY			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	12/C
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
Choc mécanique lié à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	15/C
8 / commune de BADEN			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	10/01/1993	15/01/1993	23/C
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
Choc mécanique lié à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	11/C
9 / commune de BANGOR			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
Inondations et coulées de boue	21/11/2011	21/11/2011	30/C
10 / commune de BAUD			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Inondations et coulées de boue	29/06/1986	30/06/1986	25/C
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	15/01/1988	25/02/1988	02/C
Inondations et coulées de boue	10/01/1993	15/01/1993	23/C
Inondations et coulées de boue	07/09/1993	07/09/1993	02/C
Inondations et coulées de boue	12/09/1993	13/09/1993	02/C
Inondations et coulées de boue	23/07/1994	23/07/1994	15/1
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/C
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	12/C
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
Inondations et coulées de boue	12/12/2000	14/12/2000	12/C
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	12/C
Inondations et coulées de boue	14/01/2008	17/01/2008	26/C
Inondations et coulées de boue	06/02/2014	08/02/2014	13/C
11 / commune de BEGANNE			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/1
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/1
Inondations et coulées de boue	04/01/2001	06/01/2001	12/C
12 / commune de BEIGNON			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arr

Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
13 / commune de BELZ			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêt
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
14 / commune de BERNE			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêt
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
15 / commune de BERRIC			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêt
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
16 / commune de BIEUZY			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêt
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	11/12/2000	14/12/2000	12/01/2001
Inondations et coulées de boue	23/12/2013	24/12/2013	22/01/2014
Inondations et coulées de boue	06/02/2014	08/02/2014	22/02/2014
17 / commune de BIGNAN			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêt
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	07/01/2001	19/01/2001
Inondations et coulées de boue	01/01/2014	03/01/2014	07/01/2014
18 / commune de BILLIERS			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêt
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Sécheresse	01/01/1990	31/12/1996	15/01/1997
Inondations et coulées de boue	10/01/1993	15/01/1993	23/01/1993
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995
Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Choc mécanique lié à l'action des vagues	09/03/2008	10/03/2008	11/03/2008
19 / commune de BILLIO			
Péril	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêt
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Se connecter

Mot de
passe oublié

Créez votre compte

**BODACC**.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces

Baromètre BODACC

Annonces commerciales

Annonces de
rétablissement personnelAnnonces de successions
acceptées à concurrence
de l'actif net

Accueil > Consultation des annonces de rétablissement personnel > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher un avis de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement les champs suivants :

- **Nom**
- **Prénom**
- **Date de naissance** (exception : si l'état civil ne contient qu'une année, renseignez le champ « Année de naissance »)
- **Département de résidence**

Chacun de ces champs doit être renseigné. L'interrogation ne porte que sur une seule annonce et il n'est pas possible d'obtenir une liste de résultats.

Les avis de rétablissement personnel sont diffusés durant 6 mois à compter de leur date de publication. Ces avis ne sont pas téléchargeables au format PDF.

* Champs obligatoires.

Nom de la personne * LAMBALLE

Aide pour le champ 'Nom'

Nom de famille ou nom d'usage de la personne.
En cas de nom composé, saisir l'un ou l'autre des
noms, ou les deux noms séparés par un tiret ou un
espace.

Prénom de la personne * ANDRE

Aide pour le champ 'Prénom'

En cas de prénom composé, saisir l'un ou l'autre des
prénoms, ou les prénoms séparés par un tiret ou un
espace.
Si l'état-civil de la personne ne contient pas de
prénom, saisir « sans ».

Date de naissance * 22/03/1937

ou Année de naissance

Aide pour les champs 'Date' et 'Année de naissance'

La date de naissance doit être saisie selon le format
jj/mm/aaaa.
Si l'état-civil de la personne ne contient pas de date
de naissance mais seulement une année, saisir cette
année (4 chiffres) dans le champ 'Année de
naissance'.

Département de résidence * 56

Aide pour le champ 'Département'

Saisir le numéro minéralogique du département de
résidence de la personne.

Effacer le formulaire

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Se connecter

Mot de
passe oublié



Créez votre compte



BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces

Baromètre BODACC

Accueil > Consultation des annonces de rétablissement personnel > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher un avis de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement les champs suivants :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance (exception : si l'état civil ne contient qu'une année, renseignez le champ « Année de naissance »)
- Département de résidence

Chacun de ces champs doit être renseigné. L'interrogation ne porte que sur une seule annonce et il n'est pas possible d'obtenir une liste de résultats.

Les avis de rétablissement personnel sont diffusés durant 6 mois à compter de leur date de publication. Ces avis ne sont pas téléchargeables au format PDF.

* Champs obligatoires.

Nom de la personne * CHAN

Prénom de la personne * Thida

Date de naissance * 25/10/1969

ou Année de naissance

Département de résidence * 49

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
24 septembre
2015



Bodacc B
24 septembre
2015



Bodacc C
24 septembre
2015

[Contact](#)

[Missions](#)

[Mentions légales](#)

[Aide](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)

[Rediffusion des données](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

[Se connecter](#)

[Mot de
passe oublié](#)



[Créez votre compte](#)



BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Consulter les annonces](#)

[Baromètre BODACC](#)

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher un avis de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement les champs suivants :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance (exception : si l'état civil ne contient qu'une année, renseignez le champ « Année de naissance »)
- Département de résidence

Chacun de ces champs doit être renseigné. L'interrogation ne porte que sur une seule annonce et il n'est pas possible d'obtenir une liste de résultats.

Les avis de rétablissement personnel sont diffusés durant 6 mois à compter de leur date de publication. Ces avis ne sont pas téléchargeables au format PDF.

* Champs obligatoires.

Nom de la personne * LAMBALLE

Prénom de la personne * PATRICE

Date de naissance * 03/02/1963

ou Année de naissance

Département de résidence * 49

[Effacer le formulaire](#)

[Lancer la recherche](#)

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
24 septembre
2015



Bodacc B
24 septembre
2015



Bodacc C
24 septembre
2015

[Contact](#)

[Missions](#)

[Mentions légales](#)

[Aide](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)

[Rediffusion des données](#)

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André LAMBALLE', written in a cursive style.

M. André LAMBALLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique LAMBALLE', written in a cursive style with a large loop.

M. Dominique LAMBALLE

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 103 pages, réalisée par reprographie,
délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire
soussigné.

Fait à PLOERMEL CEDEX, le 13/10/2015





*Annexe 2 : Lettre d'engagement de la mairie de Beignon pour
la parcelle AD 152*



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025

Commune de BEIGNON
Département du Morbihan
Arrondissement de Vannes

Membres en exercice : 18

Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie HOURMAND, Maire.

Date de la convocation : 15 mars 2025

PRÉSENTS : HOURMAND Sylvie, DUVIC Vincent, LE FORT Sandra, FEUTELAIS Pierrick, BIENVENU Cellia, BADOUAL Joël, CASTELLO Catherine GALODE Alexandra, LABBÉ Pierrick, LANGLOIS Tony, LE CAIN Johann,

RIALET Sébastien, THEBAUD Marie-Louise, WACQUEZ Pierre-Arnaud.

ABSENTS EXCUSÉS : BOUCHARD Olivier (pouvoir à LANGLOIS Tony), LARGE Patrick, MORAND Véronique,

ABSENT NON EXCUSÉ : MULLER Yves

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le conseil à élire un secrétaire.

Marie-Louise THEBAUD est élue secrétaire de séance.

ACQUISITION DE LA PARCELLE AD 152

D20250317

Dans le cadre du projet d'extension de FenêtréA, M. le 1^{er} adjoint expose au conseil que la parcelle de terrain cadastré AD 152, d'une surface d'environ 218 m², sise allée des Iris, ne permet l'accès direct de l'entreprise à la voie publique, d'une part. Il s'avère d'autre part, que le réseau d'éclairage public est installé sur cette parcelle. Il est ainsi proposé au conseil municipal l'acquisition de ce terrain actuellement la propriété de Madame GIBOIRE née DERON Annick pour régulariser la situation et permettre d'intégrer la parcelle AD 152 dans le domaine public communal, pour agrandir la chaussée actuelle.



Le bornage serait pris en charge par FenêtréA et les frais d'actes par la commune.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité :

- Valide l'achat de la parcelle AD 152 au prix de 20 € nets par m²
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition et tout document nécessaire à la réalisation de cette décision
- Dit que la surface sera confirmée lors du bornage, le cadastre indiquant actuellement une superficie de 218 m² qui devra être confirmée ou actualisée pour calculer le prix global de la vente arrêté définitivement au prix de 20,00 € par m², et ce quelque 'en soit la superficie acquise.

Le Maire,

Sylvie HOURMAND



Beignon, le 21 mars 2025

La Secrétaire de séance,

Marie-Louise THEBAUD

